

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'ÉCOTOURISME AUTOCHTONE AU MEXIQUE FACE AU DROIT
INTERNATIONAL

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

JOAQUÍN ALFONSO CASTILLO

JANVIER 2013

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je remercie Anne Saris, professeur au département de sciences juridiques de l'UQÀM et directrice de ce mémoire de maîtrise, de m'avoir guidé avec patience et intérêt durant tout mon cheminement menant à la réalisation de ce travail.

Je remercie Daniel Brisset pour son précieux soutien tout au long de ce travail.

Je suis, également, très reconnaissant à Suzanne de Cardenas pour son travail et son soutien dans la correction de ce mémoire.

Pour terminer, je tiens à remercier mes parents, Maria Elena Camara et Joaquin Armando Castillo de m'avoir exhorté, par leur exemple, dès ma plus tendre enfance, à exceller dans mes études académiques.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
L'ÉCOTOURISME AUTOCHTONE ET LE RESPECT DU DROIT À L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	16
1.1 Le cadre législatif et réglementaire régissant le tourisme autochtone au Mexique.....	16
1.2 Le respect du droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones au Mexique.....	17
1.2.1 Le droit à l'autodétermination dans les textes internationaux	18
1.2.1.1 Après la première guerre mondiale	18
1.2.1.2 Dans le cadre de la décolonisation.....	20
1.2.1.3 Dans le cadre des peuples autochtones.....	22
1.2.1.4 Autonomie	29
1.2.1.4.1 Obligation de consultation et de participation.....	34
1.2.1.4.2 Le respect de ce droit au Mexique.....	47
1.3 Le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones au Mexique dans le cadre de l'écotourisme	63
1.3.1 Un programme récurrent : Programme de tourisme alternatif autochtone.....	64
1.3.2 Historique de l'initiative.....	64
1.3.3 Modes de gestion des projets d'écotourisme.....	66
1.3.4 Étude de terrain.....	71
1.4 Conclusion	75

CHAPITRE II

L'IMPACT DE L'ECOTOURISME SUR CERTAINS DROITS

FONDAMENTAUX DES AUTOCHTONES	77
2.1 Égalité homme/femme en politique	77
2.1.1 Le droit à ne pas être discriminé en raison du sexe.....	78
2.1.1.1 En droits international/régional	79
2.1.1.1.1 La non discrimination envers les femmes et ses sources.....	79
2.1.1.1.2 La non discrimination des femmes-participation politique	81
2.1.1.1.3 Culture et autonomie vs droits fondamentaux des femmes	82
2.1.2 Le droit à l'égalité des femmes dans les communautés autochtones en droit international (minorité, groupe, peuple)	85
2.1.2.1 La situation des femmes dans les communautés autochtones au Mexique	85
2.1.2.1.1 Égalité homme/femme	86
2.1.2.1.1.1 Au niveau politique : contexte historique.....	91
2.1.2.1.1.2 Au niveau fédéral.....	92
2.1.2.1.1.3 Au niveau local (province de Yucatán)	95
2.1.2.1.1.4 Le programme d'écotourisme au Yucatan et le respect du principe de la participation des femmes aux décisions.....	100
2.2 La non discrimination dans la jouissance à un niveau de vie suffisant.....	101
2.2.1 Le contenu du droit à un niveau de vie suffisant	103
2.2.2 La pauvreté comme indice du non respect du droit de bénéficier en toute égalité d'un niveau de vie suffisant au Mexique.....	116
2.2.2.1 Quels sont les programmes de lutte contre la pauvreté des autochtones au Mexique ?	119
2.2.2.2 Le programme d'écotourisme : une solution pour combattre la pauvreté des communautés autochtones ?.....	122
2.2.2.3 Les retombées économiques.....	127
2.3 Conclusion	130

CONCLUSION 132
APPENDICE I 135
BIBLIOGRAPHIE 144

RÉSUMÉ

L'écotourisme autochtone au Mexique est devenu de plus en plus important pour le développement économique et social des communautés et des peuples autochtones. Depuis 2007, le gouvernement mexicain a établi un programme de tourisme alternatif pour les autochtones de différentes régions du Mexique telle la province du Yucatán où se trouve un nombre important d'autochtones Mayas et une grande diversité de ressources naturelles. L'État mexicain a contracté des obligations internationales en ce qui a trait au respect des droits fondamentaux des communautés et des peuples autochtones : l'autodétermination et l'autonomie, l'égalité homme/femme et la non discrimination dans la jouissance d'un niveau de vie suffisant.

Ce mémoire se base sur les principaux instruments internationaux, reconnus par le Mexique, qui traitent des droits humains et des droits des peuples autochtones en droit international ainsi que sur la Constitution mexicaine. Des changements importants ont été effectués durant les dix dernières années dans cette Constitution tel que celui effectué par décret en 2001 qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et le plus récent, en 2011, un des grands changements de la réforme constitutionnelle qu'on retrouve à l'article 1 de la Constitution mexicaine et qui a été bonifié, passant de «*garanties individuelles*» à «*droits humains et leurs garanties*». Ce changement est très significatif car bien que les deux expressions mettent l'accent sur l'accès aux garanties individuelles, dans la modification, les droits humains viennent en première place. Il renforce les droits individuels fondamentaux existants et permet l'extension des droits collectifs. Ce changement pourrait également mettre plus en valeur et en priorité l'application des instruments internationaux au Mexique tels la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (1976) qui sont reconnus comme des instruments de droits humains par le système interaméricain.

Nous étudions donc le dilemme du respect ou non des obligations internationales par l'État mexicain ainsi que le respect des droits mentionnés ci-haut dans le cadre des programmes d'écotourisme autochtone dans la province du Yucatán.

MOTS CLÉS : écotourisme autochtone, droit international, autodétermination, autonomie, égalité homme/femme, niveau de vie suffisant, province du Yucatán.

INTRODUCTION

L'activité touristique ne cesse de croître en popularité. L'importance de la conservation de la nature pour les générations à venir est également devenue une priorité, à la fois pour les États et la population en général. Le tourisme alternatif autochtone est simultanément apparu comme un mécanisme de contrôle du nombre de visiteurs et un puissant outil pour la conservation de la nature. Lopez Pardo définit « l'écotourisme autochtone » comme l'écotourisme effectué sur les terres autochtones¹.

Ce mémoire portera sur le tourisme alternatif autochtone en relation avec le droit international. Nous présenterons le cas de l'écotourisme autochtone au Mexique et nous nous concentrerons spécifiquement sur le peuple Maya de l'État du Yucatán. Nous avons choisi de prendre le Mexique comme cas d'étude car ce pays est constitué d'un grand nombre de peuples autochtones se trouvant en situation d'extrême pauvreté et aussi en raison de l'importance du programme de tourisme alternatif autochtone instauré par le gouvernement fédéral mexicain comme stratégie afin d'aider les autochtones mexicains dans leur développement économique, social et culturel². Nous tenterons de déterminer si les programmes d'écotourisme autochtone au Mexique, respectent les normes du droit international public adoptées par l'État mexicain, plus particulièrement en ce qui a trait au droit à l'autodétermination des peuples autochtones³ ainsi qu'aux droits humains que sont le droit à l'égalité homme/femme et le droit à la jouissance d'un niveau de vie adéquat⁴.

¹ Gustavo López Pardo, *Políticas públicas y ecoturismo en comunidades indígenas de México*, México, Universidad Autónoma de México (UNAM), 2008 à la p 33.

² Gobierno de México, *Programa de Turismo Alternativo en Zonas Indígenas*, México, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), 2008 à la p 1.

³ L'Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme le 6 novembre 2012, l'importance pour la garantie et le respect effectif des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Résolution A/C.3/67/L.29 à la p 1.

⁴ Parmi les instruments qui incluent l'égalité homme/femme se trouvent : a) la *Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 (article 1)*. Rés. AG 217 (III), Doc off AGNU, 3e sess., supp no 13, Doc NU A/810 (1948). Entrée en vigueur le 23 mars 1979. Signée par le Mexique le 10 décembre 1948; b)

Dans cette introduction, nous présenterons brièvement quelques définitions de base puis, aux chapitres subséquents, nous procéderons à l'analyse de notre sujet. Les peuples autochtones, premiers habitants d'avant la Conquête, ont finalement été reconnus comme peuples par le droit international au cours des années 80⁵. Ils ont été perçus comme des groupes tribaux ou aborigènes qui habitent encore sur leurs terres d'origine⁶. Ils sont considérés comme les premières personnes ayant des croyances culturelles uniques, fortement liées aux écosystèmes et à l'utilisation des ressources naturelles⁷. D'après le principe 22 de la Déclaration de Rio⁸ :

« *Les populations et les communautés autochtones ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et du développement. À cet effet, les États devraient leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable et devraient reconnaître, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés* »

le Pacte international sur les droits Civils et Politiques de 1966 (article 30). Rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, 999 RTNU 171. Entré en vigueur le 23 mars 1976. Ratifié par le Mexique le 23 mars 1981 et c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (article 3). 1249 RTNU 13. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Ratifiée par le Mexique le 23 mars 1981. Les principaux instruments internationaux qui incluent le droit à la jouissance d'un niveau de vie adéquat sont : a) la Charte des Nations Unies de 1945 (article 25). RTNU. Entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Ratifiée par le Mexique le 7 novembre 1945 ; b) la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 25). Rés. AG 217 (III), Doc off AGNU, 3e sess., supp no 13, Doc Nu A/810 (1948). Entrée en vigueur le 23 mars 1979. Signée par le Mexique le 10 décembre 1948 et c) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11). Rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, 993 RTNU. Entrée en vigueur le 23 mars 1976. Ratifié par le Mexique le 23 mars 1981.

⁵ L'activité normative des institutions internationales a produit ses premiers résultats à partir des années 80, principalement avec la Convention no. 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), adoptée en 1989, le projet de *Déclaration universelle des droits et des peuples autochtones* sera lui adopté le 13 septembre 2007. *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (No. 169)*, 7 juin 1989, RTNU. Entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Cette *Convention* a une valeur contraignante et donc elle est obligatoire pour les États. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG, (A/61/L.67 et Add.1), Doc NU 61/295. Entrée en vigueur le 23 mars 1976. Cette *Déclaration* permet d'évaluer l'attitude des États envers les peuples autochtones, mais n'est pas doté d'effet contraignant en droit international. Il s'agit de *Soft law*.

⁶ Heather D., Zeppel, *Indigenous Ecotourism : Sustainable Development and Management*, UK, Cromwell Press, 2006 à la p 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, ONU, (1992). A/COF.151/26 (vol.I).

Il existe plusieurs définitions de « populations autochtones » et nous avons choisi celles que nous considérons les plus pertinentes pour notre étude. Ainsi, l'Organisation Internationale du Travail (1991) a défini les groupes autochtones comme les descendants de personnes qui habitaient le pays ou la région géographique à laquelle ces autochtones appartiennent au moment de la conquête ou de la colonisation, ayant leurs propres lois et maintenant quelques-unes ou toutes leurs institutions économiques, sociales, politiques et culturelles⁹. L'Organisation des Nations Unies a, quant à elle, souligné en 2004 que les communautés et les peuples autochtones sont différents d'autres groupes pour des raisons de droits culturels et collectifs. L'ONU a également mentionné que malgré l'invasion et la colonisation étrangère, les autochtones ont voulu préserver, développer et transmettre leurs terres ancestrales et leur identité ethnique aux nouvelles générations¹⁰ et que, de nos jours, les peuples autochtones font face à de nombreuses pressions pour convertir leurs terres, leurs territoires et leurs traditions en produits de consommation pour le tourisme¹¹.

Le tourisme, une pratique auparavant réservée à une élite, s'est démocratisé suite à la généralisation des congés payés dans de nombreux pays industrialisés (dans les années 60) pour devenir une activité de masse¹². On entend par tourisme de masse, l'accueil d'un grand nombre de visiteurs¹³. Ce tourisme provoque des bouleversements positifs tel l'amélioration du niveau économique de la population

⁹ World Bank, *Sustainable Development in a Dynamic World, World Development Report 2003*, Washington DC, Oxford University Press, 2003 à la p 1.

¹⁰ *The Concept of Indigenous Peoples*, Report on the Third Sess, Doc off NU, 2004, supp n° 23, Doc NU E/C.19/2004/23 (2.1170) aux pp 18-19.

¹¹ Gustavo López Pardo, *Políticas públicas y ecoturismo en comunidades indígenas de México*, México, Universidad Autónoma de México (UNAM), 2008 à la p 33.

¹² Saskia Cousin et Bertrand Réau, *Sociologie du tourisme*, Paris, La découverte, 2009 à la p 1. Ross Dowling, *Tourisme et communautés d'accueil: Attitudes des communautés à l'égard des développements éco touristiques dans la région de Gascoyne en Australie-Occidentale*, lu dans Christiane Gagnon et Serge Gagnon (dir.), *L'écotourisme entre l'arbre et l'écorce*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2006 aux pp 109-141.

¹³ *Ibid.*

locale, et, également, des bouleversements négatifs comme la détérioration de l'environnement¹⁴.

Le tourisme alternatif apparaît en réponse au tourisme de masse. Il se caractérise principalement par la protection de la nature ainsi que par le fait qu'il n'accepte qu'un nombre restreint de visiteurs qui sont normalement des personnes qui aiment la nature et qui manifestent leur envie de rencontrer les populations autochtones locales¹⁵. Le tourisme alternatif comprend différents types de tourisms¹⁶ qui reçoivent moins de visiteurs que le tourisme de masse. En fait partie, le tourisme équitable et solidaire qui insiste sur la participation des communautés d'accueil, sur les prises de décisions démocratiques et sur des modes de production qui respectent l'environnement. Le tourisme équitable, quant à lui, relève plus particulièrement de l'équité des retombées économiques¹⁷. Le tourisme responsable est le tourisme qui respecte l'environnement naturel et culturel tandis que le tourisme social est le tourisme qui propose principalement la participation de personnes à revenus modestes. Enfin, l'écotourisme, aussi nommé tourisme vert, est une des formes du tourisme durable¹⁸ plus centré sur la découverte de la nature. Il est orienté

¹⁴ Normand Hall, « Écotourisme, Tourisme Durable, Tourisme responsable ou Tourisme équitable ? » (2003) Hiver L'ère de l'écotourisme 1 à la p 4. Sommet Mondial de l'Écotourisme, *Déclaration de Québec sur l'écotourisme*, 2002 à la p 9.

¹⁵ Valene Smith et William Eadington, *Tourism Alternatives: Potentials and Problems in the development of Tourism*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1992 à la p 76.

¹⁶ Glen Hvenegard, « Ecotourism : A Status Report and Conceptual Framework » (1994) *The Journal of Tourism Studies* 5:2 24 à la p 28.

¹⁷ Hall, *supra* note 14. Athanaisia Koussala-Bonneto, *L'impact économique, social et environnemental de l'agroécotourisme dans la Caraïbe*, dans Christiane Gagnon et Serge Gagnon (dir.), *L'écotourisme entre l'arbre et l'écorce*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2006 aux pp 298-319.

¹⁸ Le tourisme durable est le tourisme qui prend en considération les éléments environnementaux et les écosystèmes et qui a, comme but principal, la conservation des sites touristiques. Jonathan Tardif, « Écotourisme et développement durable » (2003) 4:1 *Vertigo* 1.

en ligne : <<http://vertigo.revues.org/4575?lang=pt>>. Selon la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, le développement durable est une forme de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. CMED, *Notre avenir à tous*, Coproductions les éditions du Fleuve et le Ministère des Communication du Québec, Montréal, 1988 à la p 432.

vers l'observation et l'interprétation de la nature et des caractéristiques culturelles des lieux visités¹⁹.

L'écotourisme, tourisme relativement récent, a pour but de permettre la mise en œuvre de politiques de développement tout en respectant la biodiversité²⁰. Il favorise la nature et la biodiversité, car il est implanté de façon consciente et planifiée²¹. Selon la Société internationale de l'écotourisme (1991) : « *L'écotourisme est un voyage responsable dans des environnements naturels où les ressources et le bien-être des populations sont préservés*²² ». Il est reconnu pour n'attirer que peu de touristes qui ont cependant l'avantage de bien apprécier la nature. Selon la définition des Droits Autochtones du Tourisme International (ITRI), on considère comme écotourisme la visite de sites naturels qui appartiennent généralement aux communautés autochtones²³.

Dans les pays du sud, l'écotourisme est une stratégie de valorisation environnementale²⁴. Ces États sont confrontés au double enjeu de la réduction de la pauvreté et de l'usage durable de l'écosystème (Word Bank, 2003)²⁵ et optent parfois pour ce type de développement respectueux de l'environnement que représente cette forme de tourisme.

Dans le cadre du développement durable, l'écotourisme considère comme principe fondamental la préservation de la biodiversité provenant de la combinaison

¹⁹ Hall, *supra* note 14.

²⁰ Julio Tresierra, *Derechos de uso de los recursos naturales por los grupos indígenas en el bosque tropical*, Washington, Banco Interamericano de Desarrollo, 2000 à la p 36.

²¹ *Peuples autochtones : développement respectueux des cultures et des identités dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Report on the Neuvième Sess, Doc off NU, 2010, E.C.19.2010.17FR à la p 8.

²² Société internationale de l'écotourisme (1991). En ligne : <http://www.ecotourism.org/site/c.orLQKXPCLmF/b.4835303/k.BEB9/What_is_Ecotourism__The_International_Ecotourism_Society.htm>.

²³ Deborah McLaren, *Derechos Indígenas del Turismo Internacional*, Minnesota, Tourism Rights, 2005 à la p 1.

²⁴ Christian Chaboud, Philippe Méral et Djohary Andrianambinimina, *L'écotourisme comme nouveau mode de valorisation de l'environnement : diversité et stratégies des acteurs à Madagascar*, Paris, Association Tiers monde et le Gemdev, 2003 à la p 1.

²⁵ Word Bank, *supra* note 9.

d'espèces dans des écosystèmes particuliers²⁶. Les aspects fondamentaux du développement durable sont: le soin apporté au maintien des espèces, la notion du patrimoine de l'humanité et les aspects locaux telle la valorisation économique pour les populations locales²⁷. Plus précisément, l'écotourisme implique que les populations locales doivent pouvoir tirer des bénéfices (d'une façon équitable) de la conservation de la biodiversité²⁸. Toutefois, l'écotourisme peut avoir des effets négatifs sur l'environnement naturel, urbain et social²⁹. Les impacts négatifs les plus importants sont : la destruction de sites, la pollution (de l'atmosphère, de l'eau et sonore), les dégâts importants à la flore et à la faune par la simple fréquentation excessive des sites naturels³⁰. Les phénomènes d'acculturation (une culture qui empiète sur une autre et provoque une destruction de la culture d'origine) et les conséquences de fléaux sociaux tels l'accroissement de la délinquance et de la criminalité, la consommation et le trafic de drogues, ainsi que la mendicité et la prostitution qui pourraient même toucher les enfants³¹. Toutefois, il est possible d'éviter ces effets négatifs par la mise en place d'un tourisme écologique responsable et par la mise en œuvre d'un écotourisme qui est une source d'enrichissement non seulement pécuniaire, mais humain³².

²⁶ Ibid.

²⁷ Tardif, *supra* note 18.

²⁸ Benjamin Richardson, *The Ties That Bind: Indigenous Peoples and Environmental Governance*, Oxford, Comparative Research in Law & Political Economy, 2009 à la p 6.

²⁹ Jean-Marie Breton, *L'écotourisme: un nouveau défi pour la Caraïbe?*, Paris, Éditions Karthala, 2001 à la p 13.

³⁰ Richard Butler, «The concept of a tourist area cycle of evolution » (1980) 1 *Canadian Geographer* 1 aux pp 5-12. John Glason et Brian Goodey, *Towards Visitor Impact Management: Visitors Impacts, Carrying Capacity and Management Responses in Europe's Historic Towns and Cities*, England, Avebury, 1995 à la p 189. Hector Ceballos-Lascurain, *Tourism and Protected Areas: The State of Nature based on Tourism around the World and Guidelines for its Development*, Gland, IUCN Publication, 1996 à la p 230.

³¹ Ibid à la p 51. Athanaisia Koussala-Bonneto, *L'impact économique, social et environnemental de l'agroécotourisme dans la Caraïbe*, lu dans Christiane Gagnon et Serge Gagnon (dir.), *L'écotourisme entre l'arbre et l'écorce*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2006 aux pp 298-319.

³² Sylvie Blangy, *Co-construire le tourisme autochtone par la recherche-action participative et les technologies de l'information et de la Communication: une nouvelle approche de la gestion de*

Le tourisme autochtone est une activité touristique au sein de laquelle les peuples autochtones sont directement impliqués soit à travers le contrôle soit par le fait d'avoir leur culture à la base de l'attraction touristique³³. Les terres et les ressources naturelles sont deux éléments très importants pour les peuples autochtones car ils jouent un rôle primordial dans leur subsistance³⁴. La terre a deux fonctions primordiales pour les autochtones: une première géographique car c'est essentiellement l'endroit où ils habitent et une deuxième spirituelle qui inclut leurs croyances et leurs traditions³⁵. La Convention no. 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) fait référence, dans son article 13 (1), à l'importance du respect que les gouvernements doivent avoir pour les cultures, les traditions et les valeurs spirituelles des peuples autochtones. Or, les autochtones sont de plus en plus présents dans la société et participent³⁶ activement aux décisions, et ce, en vertu des instruments internationaux³⁷. Le rôle principal de cette participation autochtone est de conserver le mieux possible la nature et la terre qu'ils habitent. La participation autochtone est également nécessaire dans la prise de décisions puisque de cette façon, ils ont une voix dans tout ce qui pourrait les affecter directement ainsi que sur la possible dégradation de leur environnement³⁸.

ressources et de territoires par les communautés traditionnelles, France-Canada, Université de Montpellier III, 2010 à la p 2.

³³ Thomas Hinch and Richard Butler, *Indigenous Tourism: A Common Ground for Discussion*. In R. Butler and T. Hinch (Eds.) *Tourism and Indigenous Peoples (3-19)*, London, International Thomson Business Press, 1996 à la p 9.

³⁴ James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Oxford University press, 1996 à la p 104.

³⁵ Catherine Brölmann, René Lefebvre et Marjoleine Zieck, *Peoples and Minorities in International Law*, Boston, Martinus Nijhoff publishers, 1992 à la p 193.

³⁶ Le droit à la participation des peuples autochtones sera développé dans le premier chapitre de ce mémoire.

³⁷ Les instruments internationaux qui mentionnent le droit des autochtones à la participation sont *la Convention no. 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (1989) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2006)*. Ce droit à la participation des autochtones aux décisions sera développé dans le premier chapitre de ce mémoire.

³⁸ Me André Nadir, «Autonomie gouvernementale», Forum autochtone 3^e édition, présentée au Centre de Québec de l'École du Barreau, 1^{er} mai 2005 en ligne :

Hinch et Butler mentionnent que plusieurs éléments doivent être pris en considération lors de la planification d'un projet d'écotourisme autochtone: a) les conditions économiques ayant un impact direct sur le tourisme (l'intérêt de la participation des entreprises non autochtones dans la prise de contrôle); b) la diversité culturelle rendant le tourisme autochtone unique; c) l'environnement physique requérant la participation autochtone directe pour la conservation de la nature; d) les facteurs sociodémographiques obligeant les autochtones à identifier les endroits possédant des infrastructures de base; e) l'action politique qui inclut la participation de plus en plus active des autochtones et favorise l'exercice de leur droit à l'autonomie³⁹.

La littérature sur l'écotourisme autochtone en Asie⁴⁰ fait l'état de l'importance des ressources naturelles et culturelles pour l'ouverture des autochtones aux non autochtones et de la possibilité que l'écotourisme serve d'outil de développement économique, social et culturel⁴¹. Dans le cas de l'Amérique latine et spécifiquement du Mexique, ce sujet est plus récent⁴². Il sera le centre de notre recherche.

L'écotourisme autochtone se développe en Amérique latine⁴³ dès les années 80⁴⁴ dans certains pays comme le Chili, l'Argentine, le Brésil et le Mexique⁴⁵. Au

<<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol37/no8/autonomie.html>>.

³⁹ *Ibid* à la p 15.

⁴⁰ Kazuhiro Sunaga, «Écotourism as an indigenous Movement: Strategic Self Representation of the Karen People in North Thailand», *Encounters* n° 1 (2010) 55. *Rapport de la situation des droits des peuples autochtones en Asie*, Doc off AG NU, 62^e sess, A/62/286 (2007) à la p 12. Mélanie Cochut, *L'Organisation Mondiale du Tourisme et la Chine ouvrent un troisième observatoire pour le développement du tourisme durable*, Madrid, OMT, 2011 à la p 1. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Tourisme culturel et écotourisme dans les régions montagneuses de l'Asie centrale et dans les Himalayas*, UNESCO, 2008. La troisième conférence mondiale de l'écotourisme s'est tenue au Cambodge, le 10 octobre 2011. L'écotourisme offre de nouvelles opportunités pour l'Asie, le 5 avril 2011. Muqbil Imtiaz, *Le tourisme autochtone : plus qu'un marché touristique différent*, Berlin, ITB, 2009 à la p 2.

⁴¹ Michel Picard et Jean Michaud, «Tourisme et Sociétés locales en Asie Orientale» (2001) 25:2 *Revue de Anthropologie et Sociétés* 5 à la p 5.

⁴² López, *supra* note 1.

⁴³ Imtiaz, *supra* note 40 à la p 3.

⁴⁴ Magdalena Morales Gonzalez, «Etnoturismo o turismo indígena» (2008) 5 *Teoria y Praxis* 123 à la p 123.

Mexique, le Ministère du tourisme considère l'écotourisme autochtone comme un outil de développement économique et social⁴⁶. Ce même ministère précise que pour en assurer la réussite, il faut avoir la participation directe des autochtones ainsi que le respect du développement durable des ressources naturelles pour la conservation de l'environnement et du patrimoine culturel⁴⁷. Selon l'ITRI, le problème commun aux différents pays pratiquant ce type de tourisme est le manque de participation des autochtones dans la planification des activités d'écotourisme, ce qui génère des préoccupations de la part des organisations, réseaux et communautés autochtones⁴⁸.

Outre le fait qu'il s'agisse d'un de leurs droits, la participation des autochtones⁴⁹ est importante car elle leur permet de regagner la maîtrise de leurs espaces, de leurs ressources naturelles⁵⁰ et des éléments de leur patrimoine historique et culturel par la voie de la gestion⁵¹ et de la gouvernance⁵² participatives.

L'étude de ce mémoire démontrera que les femmes participent de plus en plus

⁴⁵ Manuel Sánchez, Flores, *Turismo rural en Argentina y el potencial en México*, México, Instituto Nacional de Turismo Rural A.C., 2006 à la p 17.

⁴⁶ Ministère du Tourisme du Mexique, *Planeación y Gestion del Desarrollo Turístico Municipal*, México, Gobierno de México, 2009 à la p 27.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ McLaren, *supra* note 23. *Rapport final sur l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, Doc off AG NU, 4 sess, Doc NU A/HRC/EMRIP/2010/2 (2011) aux pp 15-19. *Rapport des activités normatives de la Commission des droits de l'homme sur le principe de consentement préalable*, Doc off CES NU, 2004, Doc NU E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 à la p 2.

⁴⁹ Jill Wherret et Mary Harley, *L'autonomie gouvernementale des autochtones*, Canada, Gouvernement de Canada (Parlement), 1999 à la p 1.

⁵⁰ Article 15.2 de la Convention no. 169, OIT : Ce paragraphe fait État de la consultation qui doit être effectuée auprès des autochtones avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs terres.

⁵¹ Ministère du Tourisme, *supra* note 46 à la p 23.

⁵² Le concept de gouvernance participative est reconnu par Stoker comme la création des conditions d'un pouvoir organisé et d'une action collective qui favoriseront le passage d'une gouvernance traditionnellement hiérarchique à une gouvernance participative qui peut être appliquée dans les projets écotouristiques, car il y a intervention d'autres acteurs et pas seulement de l'État. Gerry Stoker, «Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance» (1998) 50:1 *Revue internationale des Sciences Sociales* 19 aux pp 19-30.

à la mise en œuvre des projets écotouristiques⁵³ car elles prennent de plus en plus une place d'égalité, par rapport aux hommes, dans le développement économique et social de leur société⁵⁴. De plus, aujourd'hui, elles font valoir leurs droits de participation à la prise de décisions faisant ainsi changer les mentalités, dont l'idée préconçue de leur infériorité par rapport aux hommes⁵⁵. Cette vision archaïque existe toujours dans plusieurs pays du monde, notamment dans les pays d'Amérique latine⁵⁶. Nous trouvons également intéressant de souligner le fait que les fonctions « établies socialement pour chaque genre » ont commencé à changer et conséquemment, dans certains pays, c'est la femme qui a la responsabilité de travailler à l'extérieur de la maison et c'est l'homme qui reste au foyer pour prendre soin des enfants, de l'organisation et du maintien de la maison. Pour ce qui est de la participation de la femme autochtone dans les projets écotouristiques, selon Bachelet⁵⁷, elle est de plus en plus importante et fondamentale puisque l'incorporation de la femme au monde productif pourrait aider à mettre fin à certains problèmes mondiaux, telle la pauvreté, qui touchent principalement les autochtones.

La majorité des peuples autochtones du Mexique se trouve dans une situation de très grande pauvreté⁵⁸. Ils sont dans une situation de marginalité sociale et économique élevée et sont très souvent défavorisés par rapport au reste de la

⁵³ Beatriz Martínez, « Género, sustentabilidad y empoderamiento en proyectos ecoturísticos de mujeres indígenas » (2003) 17 Revista de estudios de género : La ventana 188 à la p 188.

⁵⁴ Instituto Nacional de las Mujeres, *Las mujeres en la toma de decisiones : Participación femenina en los poderes del estado*, Mexico, INM, 2007 à la p.1.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ L'ex-présidente du Chili et présidente d'ONU femmes, Mme Michelle Bachelet, a assuré que l'égalité de genre n'est pas seulement une question de droits humains, mais qu'elle est fondamentale pour en finir avec les problèmes mondiaux tel que la pauvreté, la faim et la violence. «Bachelet destaca el poder la igualdad contra el hambre y la violencia» (12 juillet 2011), en ligne : CNN México < <http://mexico.cnn.com/mundo/2011/07/12/bachelet-destaca-el-poder-la-igualdad-contra-el-hambre-y-la-violencia>>.

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ Presque huit sur dix autochtones au Mexique vivent dans la pauvreté selon le plus récent estimé du Conseil National d'Évaluation de la Politique de Développement Social (Coneval), (2010), en ligne : <<http://www.coneval.gob.mx/cmsconeval/rw/pages/medicion/index.es.do>>.

population⁵⁹. Cette situation a été présente pendant des siècles et malheureusement les autochtones mexicains ont été victimes depuis longtemps de l'exploitation et de la discrimination qui s'est accrue considérablement au cours des dernières décennies bien que, d'après la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée pour l'Assemblée générale des Nations Unies (1948) : « TOUTE PERSONNE a le droit à un niveau de vie suffisant (article 25)⁶⁰ ». Ce droit a été repris en 1966 à l'article 11 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui précise que toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, comprenant nourriture, vêtement et logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Selon l'ONU, ce droit s'applique également à ceux qui habitent dans un milieu défavorisé; ils ont le droit d'avoir un foyer avec les services de base tels l'eau, l'électricité et un système de drainage⁶¹. Un autre droit essentiel est le droit à une nourriture adéquate, droit important voire même crucial à la jouissance des autres droits, la nutrition étant essentielle dans la vie de tout être humain. Le droit à une nourriture adéquate est également fondamental pour enrayer la malnutrition et en terminer avec la faim dans le monde⁶². L'ONU précise que le droit à une nourriture adéquate ne peut être séparé de la notion de justice sociale et que cela demande l'adoption de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates par chaque État ainsi qu'au niveau international afin de pouvoir éradiquer la pauvreté et faire en sorte que tous les êtres humains aient accès en toute égalité à leur droits. Il est important de souligner

⁵⁹ Selon la dernière étude du Coneval, 2010, alors qu'en 2008, 5.3 millions d'autochtones habitaient dans la pauvreté, en 2010, en 2010 ils étaient 5.4 millions. Cela signifie que la proportion autochtone qui vit en situation de pauvreté est passée de 75.9% à 79.3%. Pour ce qui est de la pauvreté extrême chez les autochtones, elle était de 39.4% en 2008 et est passée à 40.2% en 2010 de la population mexicaine.

⁶⁰ Résolution 155 (VII) du Conseil économique et social, le 13 août 1948.

⁶¹ Article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)* de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, RTNU (entré en vigueur : 3 janvier 1976) au para 3, 4 et 6-9.

⁶² Article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)* de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, RTNU (entré en vigueur : 3 janvier 1976). E/2000/22 (1999) à la p 102 au para 1-41.

que, selon l'ONU, le problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture mais les difficultés d'accès à cette dernière. C'est une question de « *inter alia* », conséquence de la pauvreté existant dans le monde⁶³. Pour ce qui est du droit à un logement adéquat, l'ONU affirme que ce droit a une importance essentielle pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴. Il pourrait être considéré comme l'un des plus importants⁶⁵. Ce droit au logement s'applique à tout être humain. D'après Mme Rolnik, le problème de logement existe dans tous les pays, même dans les pays développés⁶⁶. Elle affirmait qu'il y aurait plus de cent mille personnes sans abri dans le monde et plus d'un milliard de logis inadéquats⁶⁷. Le droit au logement doit être défini comme le droit de vivre dans un endroit sécuritaire, digne et pacifique. Plus spécifiquement, le droit à un logement adéquat signifie: intimité adéquate, espace adéquat, sécurité adéquate, éclairage et ventilation adéquate, infrastructure de base adéquats et location adéquate, tout cela à un prix raisonnable⁶⁸.

Au Mexique, les droits sociaux ont été protégés de manière partielle et contradictoire car il n'existe pas une norme constitutionnelle spécifique qui ordonne leur protection directe. Depuis l'instauration de la Constitution de 1917, seuls les articles 27 et 123 relatifs à la protection des « ejidos⁶⁹ » autochtones et les droits syndicaux des travailleurs peuvent faire l'objet d'une action d'*amparo*⁷⁰. Les autres

⁶³ Olivier De Schutter, *Combattre la faim pour le droit à l'alimentation*, Genève, Nations Unies, 2010 à la p 1.

⁶⁴ UNHCR, *Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Rés HRC, Doc off NU 2003/27 (2003) à la p 1.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Raquel Rolnik, *Millions lack access affordable and adequate housing in the U.S*, Washington, United Nations, Human Rights, 2009 à la p 1.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Melik Özden et Christophe Golay, *El derecho a la vivienda*, Genève, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), 2007 à la p 6. Human Rights and Equal Opportunity Commission, *Housing as a human right*, Sidney, Commonwealth of Australia, 1996 à la p 1.

⁶⁹ Los « ejidos » sont les terres qui appartiennent aux autochtones.

⁷⁰ Le jugement d'*amparo* est un moyen de défense (protection) qui peut être invoqué par une personne physique ou morale. Il couvre cinq domaines : défense des droits et libertés contre des lois, en matière

droits sociaux ne jouissent pas de la protection juridictionnelle assurée par cette voie; l'État les considère comme des droits liés aux programmes économiques des pouvoirs publics tels que le Plan national de développement du Mexique (2007 – 2012)⁷¹.

À l'heure actuelle, au Mexique, il n'y a donc pas de protection judiciaire directe et particulière des droits sociaux et collectifs. Cependant cette situation peut changer car, selon la Cour Suprême de justice du Mexique, depuis l'acceptation de la réforme constitutionnelle mexicaine en matière des droits humains en juin 2011, il y a eu un impact direct dans l'administration de la justice fédérale⁷², ce qui amènera des ajustements des normes et procédures sur la protection judiciaire des droits individuels et collectifs⁷³. Ces deux importantes réformes sont : a) la réforme qui concerne directement le jugement d'*amparo* qui sera élargi d'après la Cour et qui aura comme objectif principal la protection des droits humains reconnus dans les traités internationaux dont le Mexique est parti et b) la réforme qui reconnaît la progressivité des droits humains par le biais du principe *pro persona* (les personnes sont l'élément essentiel et primordial) qui servira de base pour interpréter et appliquer les normes juridiques qui favorisent et donnent une meilleure protection aux mexicains⁷⁴.

judiciaire, en matière administrative et en matière agricole. Le but principal est de faire valoir et respecter les garanties individuelles établies dans la *Constitution mexicaine*. Le jugement d'*amparo* protège les droits des individus contre un acte effectué par une autorité privée ou publique. Le jugement d'*amparo* est encadré par la Charte fondamentale et la loi d'*amparo* réglementée dans les articles 103 et 107 de la Constitution mexicaine. Gobierno de México, *Ley de Amparo, reglamentaria de los artículos 103 y 107 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, México, Cámara de diputados del H. Congreso de la Unión, 1936 à la p 1.

⁷¹ Le Plan National du Développement (2007-2012) a été élaboré selon l'article 26 de la *Constitution politique mexicaine*. Il est élaboré tous les six ans avec l'entrée en fonction du nouveau président de l'État. Gouvernement du Mexique, *Le Plan National du Développement*, Mexique, Présidence, 2007 aux pp 1-91. Également selon la loi de Planification du Mexique. Gouvernement fédéral, *loi de planification*, Mexique, Journal officiel de la fédération, le 5 janvier 1983. Dernière réforme publiée, le 9 avril 2012 aux pp 1-18.

⁷² Poder Judicial de la Federación, *Reformas Constitucionales en materia de « Amparo y Derechos Humanos »*, Suprema Corte de Justicia de la Nación, 2012 à la p 1.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Secretaría General de Acuerdos, *Reformas Constitucionales en materia de Amparo y Derechos Humanos publicados en junio del 2011*, México, Suprema Corte de Justicia de la Nación, 2011 à la p 1.

Pour déterminer si les deux droits choisis, l'égalité homme/femme et la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant, sont respectés dans le cadre des programmes d'écotourisme autochtone, nous avons choisi d'étudier le cas de la province du Yucatán, en analysant d'une part les sources documentaires, et en procédant à une recherche empirique qualitative exploratoire, d'autre part, afin de mieux comprendre et éclairer le contexte du tourisme alternatif autochtone⁷⁵. Nous voulons souligner que cette recherche empirique⁷⁶ ne nous permettra pas de tirer des conclusions fermes. Cette recherche nous a permis de collecter de l'information écrite et orale attestant de l'expérience des responsables du projet de tourisme alternatif autochtone. Ces rencontres et l'information obtenue nous ont aidé à répondre à la question principale de notre recherche qui est la suivante:

« Est-ce que les programmes d'écotourisme autochtone, au Mexique, dans la région du Yucatán, respectent les normes du droit international public contractées par l'État mexicain et, plus spécifiquement, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ainsi que les droits humains que sont le droit à l'égalité homme/femme et le droit à la jouissance d'un niveau de vie suffisant ? »

⁷⁵ Le tourisme alternatif autochtone est un programme qui a été mis sur pied par le gouvernement fédéral mexicain en 2007. Il a comme objectif principal d'aider au développement économique, social et culturel des communautés autochtones du Mexique par le biais de l'écotourisme sur les territoires autochtones.

⁷⁶ La recherche empirique s'est composée de sept rencontres avec sept personnes; les deux premières ont été effectuées auprès du personnel responsable du projet de « Tourisme alternatif autochtone » du Mexique dans la ville de Mexico : 1.- Mme Juana Ventura Ramirez, responsable du programme du Tourisme alternatif autochtone au niveau national et 2.- Mme Ariadna Marcela Ortega Romero, responsable de l'étude sur le droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones du Mexique. Les deux suivantes avec le personnel responsable de ce programme dans la région du Yucatán : 3.- Mme Nelly Margarita Alonzo Lope, responsable du programme de développement des cultures autochtones dans la province du Yucatán et 4.- M Jose Luis Narváez qui est le responsable du Programme Alternative Autochtone dans la province du Yucatán. Les trois autres ont eu lieu avec des dirigeants Mayass qui ont pour fonction de gérer des centres écotouristiques autochtones : 5.- M Rodolfo du centre écotouristique maya "Sayachaltun", 6.- M Claudio du centre écotouristique maya "Dizinitun" et 7.- M José du centre écotouristique maya "Silbaka'ax". En vue de ces rencontres, des questions avaient été préparées.

Nous avons choisi la province du Yucatán parce qu'elle occupe la 3^e place, au niveau national, en ce qui a trait à la concentration autochtone du Mexique⁷⁷ et qu'elle possède de grandes richesses naturelles et culturelles. Elle est également considérée, par les institutions gouvernementales mexicaines, comme une province du Mexique parmi les plus importantes par rapport à la migration et à la circulation des autochtones des régions proches telles le Campeche, le Quintana Roo et même le Guatemala.

Le premier chapitre sera consacré à la présentation de l'écotourisme autochtone au Mexique et au respect du droit à l'autodétermination de ces peuples. Nous présenterons ces deux concepts clef dans le cadre juridique international et national de l'État mexicain et tâcherons de déterminer si, dans le cas de l'État du Yucatán, l'autonomie gouvernementale autochtone est respectée. Quant au second chapitre, il présentera le droit à l'égalité homme/femme et le droit à un niveau de vie suffisant et appréciera, toujours à travers le cas de la province du Yucatán, le respect ou non des droits mentionnés plus haut dans le cadre des programmes d'écotourisme.

⁷⁷ Selon le recensement de population effectué au Mexique en 2005 par l'institut National des Statistiques, Géographie et Informatique (INEGI), on dénombrait 981,449 autochtones Mayas dans la province du Yucatan. Le nombre total d'autochtones à l'échelle nationale en 2005 était de 103,263,388. Le dernier recensement de la population au Mexique a été effectué en 2010. Cependant, pour la première fois, les résultats ne présentent pas le nombre de la population autochtone au Mexique par province. Ils présentent plutôt le nombre d'autochtones qui parlent un même dialecte. Au Mexique la langue officielle est l'espagnol et il y a 64 dialectes. INEGI, *recensement 2010*.

CHAPITRE I

1. L'ECOTOURISME AUTOCHTONE ET LE RESPECT DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Ce sont les premiers points dont nous traiterons dans cette étude. Nous avons divisé cette première partie en deux sections. La section A) s'attardera au cadre législatif et réglementaire régissant le tourisme autochtone au Mexique. Nous présenterons aussi le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Puis, nous traiterons du respect de ce droit au Mexique à la lumière des lois nationales et de la Constitution mexicaine. La section B) présentera la mise en œuvre du programme d'écotourisme au Mexique dans l'État de Yucatán ainsi que le rôle primordial joué par les acteurs gouvernementaux mexicains (fédéral, provincial et municipal) dans le développement des programmes écotouristiques. Le but principal de cette section est d'analyser, par le biais d'études de cas, dans l'État de Yucatán, le respect de l'autonomie gouvernementale autochtone dans la mise en œuvre des programmes écotouristiques.

1.1 Le cadre législatif et réglementaire régissant le tourisme autochtone au Mexique

Nous analyserons d'abord le droit des autochtones à l'autodétermination, contenus dans les textes internationaux, en présentant une analyse historique du droit à l'autodétermination à partir de la décolonisation jusqu'à nos jours (1). Puis, nous verrons si l'État mexicain et plus particulièrement l'État du Yucatán respectent ce droit dans leur législation (2).

1.2 Le respect du droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones au Mexique

Selon Marie Léger, l'autodétermination⁷⁸ est le droit primaire qui rend possible l'exercice des autres droits⁷⁹. Reconnu par les instruments internationaux⁸⁰, ce droit permet l'intégrité et la survivance des sociétés et cultures autochtones⁸¹. Cette reconnaissance des peuples autochtones en tant que « groupe de personnes⁸² » est très importante car ces derniers peuvent continuer à déterminer leur droit politique et à décider pour eux-mêmes de leur développement économique, social et culturel, bénéficiant ainsi des mêmes droits que tous les non autochtones du monde⁸³. Ce droit à l'autodétermination des autochtones consolide leurs liens avec la jouissance des ressources naturelles, la préservation de la nature ainsi que leur relation à la terre⁸⁴.

Pour bien comprendre le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, nous trouvons pertinent d'analyser ses origines à travers le temps car il a y eu une

⁷⁸ Il est pertinent de mentionner que le droit à l'autodétermination peut exister sous différentes formes selon les accords et conditions du groupe ou de la communauté autochtone. Isidro Cisneros, *Derechos humanos de los pueblos indígenas en México : Contribución para una ciencia política de los derechos colectivos (Condiciones políticas y culturales de la autodeterminación)*, México, Comisión de Derechos Humanos del Distrito Federal, 2004 aux pp 77-84.

⁷⁹ Marie Léger, *Recognition of the Self-Determination of the Indigenous Peoples: Asset or Threat?*, Canada, National Library of Canada, 2002 à la p 3.

⁸⁰ *Charte des Nations Unies (1945), le Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966), Pacte relatif aux droits économique et sociaux (1966) et la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones (2006)*.

⁸¹ Melik Özden et Christophe Golay, *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), 2008 aux pp 5-11.

⁸² Rodolfo Stavenhagen, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones*, Doc off AG NU, 6 sess, Doc NU A/HRC/6/15 (2007) au para 17.

⁸³ De plus, ce droit des peuples autochtones à l'autodétermination leur donne la reconnaissance de la dignité humaine telle que mentionnée dans l'article 1.2 de *Charte de Nations Unies (1945)* qui fait référence au développement amical entre les nations basé sur le principe des droits égaux et de l'autodétermination des peuples.

⁸⁴ Catherine Brölmann, René Lefeber et Marjoleine Zieck, *Peoples and Minorities in International Law*, Netherlands, Martinus Nijhoff Publishers, 1993 à la p.19. Alison Johnston, *Is the Sacred for sale?*, London, Bath Press, 2006 à la p 20.

évolution continue depuis sa première manifestation sur la scène internationale jusqu'à devenir un droit essentiel pour le développement économique, social et culturel des peuples autochtones. Nous ferons aussi, brièvement, l'historique du droit à l'autodétermination en partant de la fin de la première guerre, en passant par l'époque de la décolonisation pour arriver finalement aux années 80 qui ont été cruciales dans la création du premier instrument international qui offrait une protection spécifique aux peuples autochtones : la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux de 1989.

1.2.1 Le droit à l'autodétermination dans les textes internationaux

1.2.1.1 Après la première guerre mondiale

Le concept d'autodétermination a été utilisé depuis longtemps et s'est mis à gagner de la popularité grâce aux discours politiques internationaux au moment de la première guerre mondiale (1914-1918). C'est le président Woodrow Wilson⁸⁵ qui a lié ce principe d'autodétermination aux idéaux de démocratie libérale occidentale et aux aspirations nationalistes européennes⁸⁶. Or, après la première guerre mondiale, le principe d'autodétermination a été de plus en plus utilisé sur la scène internationale et il fut justifié par l'effondrement des empires allemand, austro-hongrois et ottoman⁸⁷. Apparaissent alors le besoin et l'émergence d'un nouvel ordre politique qui replacent les gens et redéfinissent les frontières des États⁸⁸. La conférence de Versailles a lieu en 1920 et est présidée par Woodrow Wilson qui a rencontré vingt-six conseillers européens de différents États qui recherchaient tous l'autodétermination. Parmi les

⁸⁵ Thomas Woodrow Wilson a été élu pendant deux mandats (1913-1921) comme président des États-Unis d'Amérique. Il a lancé l'idée d'une coopération internationale ce qui lui a valu le prix Nobel de la paix en 1919.

⁸⁶ James Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 1996 à la p 76.

⁸⁷ L'Empire ottoman est un empire turc qui exista de 1299 à 1922.

⁸⁸ Anaya, *supra* note 86 à la p 76.

résultats de cette rencontre, soulignons que la Slovaquie est devenue la Tchécoslovaquie se libérant complètement de l'Allemagne et de l'Autriche⁸⁹, la création de la Pologne⁹⁰ qui a pris la Prusse occidentale de l'Allemagne et la création des États-nations de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie⁹¹.

Suite à cette conférence de Versailles, la première organisation internationale, « la Ligue des nations (1934) » a été créée. Elle avait comme objectif principal le maintien de la paix mondiale. Le concept d'autodétermination n'était même pas mentionné dans cette convention⁹² mais au fil des années, le concept d'autodétermination a évolué et est devenu plus dynamique dans les relations internationales après la deuxième guerre mondiale entre 1945 et 1980⁹³. Comme en fait état Thomas Franck : l'autodétermination n'était pas seulement considérée comme un ordre pour obtenir la décolonisation mais elle est devenue un statut de droit reconnu par les peuples ainsi qu'une condition pour le « développement amical des relations entre les nations (article 1^{er} de la Charte des Nations Unies (1945)⁹⁴ ». En d'autres mots, l'autodétermination a finalement été reconnue internationalement et considérée importante pour le développement économique, social et culturel des nations. Le droit international prévoit des obligations pour les États en ce qui a trait au droit des peuples à l'autodétermination au niveau international. Les bénéficiaires de ce droit sont directement les peuples. L'État est seulement l'instrument qui doit faire appliquer ce droit.

⁸⁹ Harold William Vazeille Temperly, *A History of the Peace Conference of Paris*, London, British Institute of International Affairs, 1920 à la p 203.

⁹⁰ Sarah Wambaugh, *Plebiscites Since the World War*, Washington, Published by Carnegie Endowment for International Peace, 1933 à la p 13.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Thomas Franck, *Fairness in International Law and Institutions*, Oxford, Clarendon Press, 1997 à la p 94.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

1.2.1.2 Dans le cadre de la décolonisation

La période de la décolonisation se caractérise par la reconnaissance, par les puissances administratives qu'étaient les États-Unis, l'Union Soviétique et la Grande Bretagne,⁹⁵ de l'obligation de favoriser le progrès économique et social des territoires non autonomes⁹⁶ qui sont reconnus au chapitre 11 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (1945). Ces puissances se sont également engagées à communiquer aux Nations Unies des renseignements concernant ces territoires non autonomes. Ce même chapitre 11 est aussi une Déclaration relative aux territoires non autonomes qui a été à la base du renforcement de l'anticolonialisme aux Nations Unies⁹⁷.

Cette même Charte des Nations Unies consacre le droit des peuples à l'autodétermination. « Les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes⁹⁸ » est un pilier du droit international et a une place centrale dans la Charte des Nations Unies. Ce droit à l'autodétermination est décrété dans les articles 1(2), 55 et 73 (b) de la Charte des Nations Unies⁹⁹. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a joué un rôle primordial dans l'évolution historique en encourageant l'indépendance et la décolonisation des peuples basées sur l'égalité des droits et sur l'autodétermination¹⁰⁰. Donc, depuis 1960, l'ONU est également guidée par la résolution no 1514¹⁰¹ (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (appelée aussi Déclaration sur la

⁹⁵ La Grande Bretagne avait encore des intérêts coloniaux,

⁹⁶ Cette nouvelle version de « territoires non autonomes » remplace celle de « territoires coloniaux ». Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps et Jacques Poumarède, *Droits de minorités et des Peuples autochtones*, France, Presses Universitaires de France, 1996 à la p 173.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Article 55 de la Charte de Nations Unies de 1945, 15 C.N.U.O.I. 365 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Gaetano Pentassuglia, *Minorities in international law*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2002 à la p 161.

¹⁰¹ *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, GA., resolution 1514 (XV), 15 UN, GAOR Supp n° 16, at 66, UN Doc. A/4684 (1961) Res. 1514, UN GAOR, 15^e Sess., Supp. n° 16, at 66, 67, Doc UN A/4684 (1960).

décolonisation) adoptée en 1960 qui inclut la proclamation de certains États sur la nécessité de mettre fin rapidement à la colonisation¹⁰², affirmant que l'objectif fondamental de la décolonisation est l'indépendance des peuples¹⁰³.

La résolution 1514 de 1960, analyse plus précisément la notion du droit à l'autodétermination¹⁰⁴. Ce droit évolue et une fois que les peuples ont été décolonisés, un lien direct s'établit entre les concepts de peuples et territoire et les droits inhérents que cela implique. Le droit international se réajuste et en 1962, l'Assemblée générale adopte crée la résolution 1803¹⁰⁵ (XVII), « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », qui fait référence au droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles qui devront être utilisées seulement et directement par eux-mêmes avec le but d'améliorer leur développement et le bien-être de leurs populations¹⁰⁶.

Le droit à l'autodétermination est également présent dans les deux pactes relatifs aux droits humains de 1966 et plus spécifiquement dans le 1^{er} article des deux pactes¹⁰⁷. Cet article fait état de la libre détermination de leurs statuts politiques et assure leurs droits au libre développement économique, social et culturel. Cependant, jusqu'à la mise en place des instruments internationaux consacrés aux peuples autochtones, il n'existait encore aucun instrument international qui aborde l'autodétermination des peuples «autochtones».

En effet, comme le montre la littérature précédente, l'article 1 des deux pactes relatifs aux droits humains (1966) inclut le droit à l'autodétermination, tel qu'il se

¹⁰² Pentassuglia, *supra* note 100.

¹⁰³ Anaya, *supra* note 34.

¹⁰⁴ *Ibid* à la p 174.

¹⁰⁵ « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », Rés AG, Doc off AG NU, Doc NU Résolution 1803 (XVII),(1962).

¹⁰⁶ *Ibid* au para 1.

¹⁰⁷ Article 1 (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés pour résolution GA 2200A, le 16 décembre 1966.

retrouve à l'article 55 de la Charte des droits de l'homme (1945) : « les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Nous pouvons donc déduire que ce droit à l'autodétermination a été rédigé identiquement dans les trois instruments internationaux et qu'à l'arrivée des deux pactes relatifs aux droits humains, il n'y a rien de nouveau (reconnu) à ce sujet. Il faut souligner que le droit à l'autodétermination ne permet pas la sécession¹⁰⁸. Le droit à l'autonomie reste toujours un droit collectif qui inclut les droits collectifs des peuples autochtones.

1.2.1.3 Dans le cadre des peuples autochtones

Les représentants des États ont des positions divergentes par rapport au droit à l'autodétermination des autochtones. Quelques-uns, dont le Mexique,¹⁰⁹ prennent parti pour les autochtones ; par contre plusieurs États se questionnent toujours sur la reconnaissance internationale du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Parmi les nuances les plus communes on trouve¹¹⁰ : a) le préjudice intégral territorial si l'État reconnaît l'autodétermination des autochtones b) l'application de l'autodétermination dans le cadre existant des législations nationales étatiques c) la manière dont l'État doit respecter l'autodétermination des autochtones s'il y a plusieurs groupes autochtones qui habitent sur son territoire où chacun voudrait exercer ce droit de façon différente d) la question de la standardisation internationale pour exercer cette autodétermination¹¹¹. Nous pouvons donc déduire que pour plusieurs États, le droit à l'autodétermination des autochtones est considéré comme

¹⁰⁸ Ivan Boev, *Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination en droit des minorités?*, Nancy, Centre européen universitaire de l'Université de Nancy II, 2002 à la p 8.

¹⁰⁹ Le Mexique est un des pays qui a ratifié la *Déclaration des Nations Unies sur les droits de Peuples autochtones* (2006).

¹¹⁰ John Henriksen and Patrick Thornberry (in *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination*, directed by Aikio Pekka and Scheinin Martin, 2000). Sarah Pritchard, Aikio Pekka and Scheinin Martin (eds), *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination*, Finland, Institute for Human Rights, 2000 à la p 3.

¹¹¹ John Borrows, *Canada's indigenous constitution*, Toronto, University of Toronto Press Incorporated, 2010 à la p 201.

une menace à l'intégrité territoriale de l'État¹¹². Or, les États qui sont pour la reconnaissance du droit à l'autodétermination autochtone doivent gérer d'une manière précise leur modèle de gouvernance afin d'éviter certaines difficultés¹¹³ telles le maintien de l'autorité avec la nécessité de décentraliser et de respecter la décision des peuples autochtones sur leur développement économique, social et culturel¹¹⁴.

Nous avons constaté que parmi les instruments internationaux, le seul offrant une protection spécifique aux droits des peuples autochtones était la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples autochtones et tribaux de 1989¹¹⁵.

Depuis 1926, l'OIT qui était à ce moment-là le Bureau international du Travail (BIT) porte une attention particulière aux problèmes des travailleurs autochtones. Par la suite, un groupe de juristes experts en la matière a effectué plusieurs travaux concernant la protection des autochtones; ces travaux ont mené à l'adoption de la Convention n° 107¹¹⁶. Cette Convention présentait deux voies possibles : 1) le droit des minorités et la notion de culture et 2) le droit des peuples et le principe de l'autodétermination. Malgré l'adoption de la Convention n° 107 et l'avancée des peuples autochtones vers l'autodétermination, restait toujours à savoir si les peuples autochtones étaient une minorité ou non. À ce sujet, Anna Meijknecht

¹¹² CE, *L'autodétermination et la sécession en droit constitutionnel*, Strasbourg, CE, 2000 aux pp 1-11. Boev *supra* note 108 aux pp 10-14.

¹¹³ Cousin, *supra* note 12.

¹¹⁴ Comité de Derechos Humanos, *Examen de los informes presentados por los estados partes en virtud del artículo 40 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos : Quinto informe periodico (Mexico)*, ONU, 2008 aux pp18-24.

¹¹⁵ La Convention n° 169 a été adoptée par la Conférence générale de l'OIT en juillet 1989 par un vote de 128 voix en faveur, 1 contre (Pays-Bas) et 49 abstentions. Les deux premières ratifications ont été faites par la Norvège et le Mexique.

¹¹⁶ La Convention n°107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957 a été une première tentative d'établir des obligations internationales aux États concernant les populations indigènes et tribales. Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux populations autochtones et tribales*, Genève, 1957. Date d'entrée en vigueur : le 2 juin 1959.

¹¹⁷ affirme que la protection internationale des peuples autochtones au sein des instruments internationaux a commencé en 1957 avec l'adoption de cette Convention. Le but principal de la Convention n° 107 était l'intégration complète et efficace des autochtones dans les sociétés¹¹⁸. Cependant, malgré l'évolution des attitudes sociales face aux autochtones, au niveau international, à ce moment-là, l'accent a été mis uniquement sur l'intégration des autochtones et non sur leur droits. En d'autres termes, certaines faiblesses de la Convention n° 107 ont fait surface, en particulier la supposition implicite que l'unique avenir des peuples autochtones était de s'intégrer à la société majoritaire et que la prise de décisions concernant leur développement économique social et culturel revenait à des personnes extérieures à eux. Pendant les années 1970, lorsque l'ONU a commencé à analyser en détail la situation des peuples autochtones et tribaux et lorsque les peuples autochtones sont devenus plus visibles au niveau international, l'approche de la convention n° 107 a été remise en question. Un groupe d'experts eut alors le mandat d'évaluer ladite Convention¹¹⁹. Finalement, en 1988 et 1989, la Conférence générale de l'OIT a étudié en profondeur cette évaluation et le texte en a été révisé; en est sorti celui de la Convention n° 169¹²⁰. Cette convention est importante car elle protège plusieurs droits collectifs¹²¹ fondamentaux des peuples autochtones tels que le droit à l'autodétermination, le droit d'exister en qualité de peuple, le droit de revitaliser les coutumes, le droit de posséder

¹¹⁷ Anna Meijknecht, *Towards International Personality : The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Intersentia, 2001 à la p 18.

¹¹⁸ Michael Hudson, « *La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT : observation sur son importance et son actualité au Canada* » (1989) 6:1 *Revue québécoise de droit international* 98 à la p 98.

¹¹⁹ *Ibid* à la p 19.

¹²⁰ *Ibid*.

¹²¹ Il faut distinguer les droits collectifs des droits individuels exercés de façon collective. Les droits collectifs sont ces droits humains « exercés en commun ou collectivement », tels que le droit à l'autodétermination et le droit d'exister comme peuple. Les droits individuels exercés de façon collective sont les droits humains essentiels reconnus universellement, tel que le droit à la religion et le droit linguistique. Geneviève Koubi, *Distinguer entre droits individuels et droits collectifs*, Paris, Université de Paris, 2008 à la p 1. Norbert Rouland, Stéphane Pierré-Caps et Jacques Poumarède, *Droits de minorités et des Peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996 à la p 400.

et le droit territorial qui est reflété dans la nature de la relation existante entre les peuples autochtones avec leur terre et leurs ressources naturelles¹²². Les articles 13 à 17, en particulier, consacrent les droits de participer à l'utilisation, la gestion et à la conservation de leurs ressources.

Les dix sujets dont traite la Convention n° 169 de l'OIT sont les suivants : politique générale, terre, recrutement et conditions d'emploi, formation professionnelle, artisanat et industries rurales, sécurité sociale et santé, éducation et moyens de communication, contact et coopération outre frontières, administration, disposition générale et disposition finale. Cette Convention ne reconnaît pas de manière explicite le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, à l'indépendance politique ou à l'autonomie¹²³. Elle évoque le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à l'article 6.1, qui mentionne le droit à la consultation et à la participation des peuples autochtones en ce qui a trait à tout ce qui pourrait les affecter directement¹²⁴.

La Convention n° 169 de l'OIT a influencé la pensée juridique mexicaine car elle a été le premier instrument international qui prenait en considération les droits collectifs des communautés et des peuples autochtones mexicains¹²⁵. Cette convention a été prise comme référence au Mexique pour tout ce qui a trait aux droits des peuples autochtones. Plusieurs principes et droits de la Convention n° 169 ont également été inclus dans le contenu des travaux de négociation effectués entre les

¹²² Steven Wheatley, *Democracy, Minorities and International Law*, Cambridge, University of Press, 2005 à la p 115.

¹²³ Rouland, *supra* note 96 à la p 410.

¹²⁴ *Rapport des activités normatives de la Commission des droits de l'homme sur le principe de consentement préalable*, Doc off CES NU, 2004, Doc NU E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 à la p 2.

¹²⁵ Francisco López Barcenas, *Autonomia y Derechos Indigenas de México*, México, Conaculta 2002 aux pp 30-37.

autochtones mexicains et le gouvernement fédéral en 1996¹²⁶ ainsi qu'au cours de la période précédant la réforme constitutionnelle de 2001¹²⁷.

En ce qui concerne les droits des peuples autochtones à l'autodétermination dans les textes de la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH), le Projet de Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones a beaucoup évolué par rapport à ce droit et il est même devenu un droit essentiel à considérer dans la CIDH. Nous avons constaté que depuis l'acceptation de l'avant-projet¹²⁸ de la Déclaration en 1995, plusieurs articles ont été modifiés lors des rencontres du groupe de travail responsable de ce document. L'objectif principal du brouillon du Projet est d'établir une consultation avec les gouvernements, les organisations autochtones intéressées et les experts des pays membres¹²⁹ de l'Organisation des États Américains (OEA)¹³⁰.

L'importance du thème de l'autodétermination devient plus évidente au cours des dernières années à telle enseigne que le dernier avant-projet de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹³¹ a proposé une modification au

¹²⁶ Le 16 février 1996, le gouvernement fédéral et les autochtones de l'État de Chiapas, « *Ejercito Zapatista de Liberación Nacional* », ont signé quatre documents : les *Accord de San Andrés* dans lequel le gouvernement mexicain reconnaissait la discrimination, l'inégalité et la subordination subies par les peuples autochtones et leurs effets déterminants dans leur situation de pauvreté, d'exploitation et d'exclusion politique. Également dans ces accords, le gouvernement mexicain a reconnu l'importance de la participation des peuples autochtones dans tout ce qui concerne leur développement ainsi que la reconnaissance des peuples autochtones comme nouveaux sujets de droit. *Ibid* à la p 80.

¹²⁷ La réforme Constitutionnelle de 2001 a modifiée l'article 2 de la *Constitution mexicaine* qui a inclus les droits des autochtones mexicains. Cependant, ce sujet sera étudié plus tard dans ce chapitre.

¹²⁸ Ce brouillon du Projet de la *Déclaration Américaine des droits des peuples autochtones* a été approuvé par la Commission Internationale des Droits Humains dans sa session no 1278 tenue le 18 septembre 1995, AG/RES 1022 (XIX-0/89) à la p 1.

¹²⁹ Tous les États indépendants de l'Amérique incluant le Canada, sont membres de la OEA à l'exception du Honduras qui a été suspendu pour avoir renversé le gouvernement de l'ancien Président Manuel Zelaya. Les seuls pays non membres sont la Guyanne Française et le Grönland.

¹³⁰ OÉA, *Projet de la Déclaration Américaine des droits des peuples autochtones*, Doc off AG/RES 1022 (XIX-0/89) (1995) à la p 1.

¹³¹ La dernière rencontre de négociations a eu lieu à Washington, EUA, du 18 au 20 janvier 2011 : il y avait 26 représentants de 26 pays membres. « *Thirteenth Meeting off negotiations in the quest for points of consensus* », OEA, *Committee on Juridical and political affairs*, OEA/Serv.K/XVI, GT/DADIN/doc.334/08 rev.6 au para 1058.

titre de l'article XVIII lors de la rencontre de négociation en janvier 2011. On y a proposé l'ajout de « le droit à »...au vocable existant : « la protection d'un environnement sain » ce qui donnerait, advenant l'acceptation de la proposition: « *Le droit à la protection d'un environnement sain* ». L'environnement sain deviendrait ainsi l'objet d'un droit humain. De plus, les points 3 et 4 de cet article mentionnent « le droit des peuples autochtones à la participation et au droit de consentement préalable, libre et informé ». À ce sujet, les normes et la jurisprudence du système interaméricain des droits humains mentionnent que les États ont l'obligation de consulter les peuples autochtones et de garantir leur participation aux décisions relatives à tout ce qui pourrait affecter leurs territoires¹³². C'est une manifestation concrète de la règle générale selon laquelle l'État doit garantir que les peuples autochtones sont consultés sur les sujet susceptibles de les affecter, en tenant compte que cette consultation doit être dirigée afin d'obtenir leur consentement libre et informé¹³³. Ces paragraphes ont été considérés d'une manière spéciale lors de la dernière négociation et seront traités à l'avenir par l'OEA au moment d'analyser le chapitre des provisions générales¹³⁴. Pour ce qui est du droit à l'autodétermination, le titre de l'article XX a été modifié ainsi que son premier paragraphe qui décrit le droit à l'autodétermination:

Article XX. Droit à l'autodétermination

1. Les peuples autochtones, dans l'exercice du droit à la libre détermination à l'intérieur des États, ont le droit à l'autonomie et/ ou à l'auto-gouvernance en ce qui a trait, entre autres, à la culture, la langue, la spiritualité, l'éducation, l'information, les moyens de communication, la santé, le foyer, l'emploi, le bien-être social, le maintien de la sécurité communautaire, les relations avec la famille, les activités économiques, l'administration des terres et ressources,

¹³² CIDH, *Democracia y Derechos Humanos en Venezuela*. Doc. OEA/Ser.L/V/II, Doc. 54, 30 de diciembre de 2009.

¹³³ CIDH, *Informe de Seguimiento Acceso a la Justicia e Inclusión Social: El camino hacia el fortalecimiento de la Democracia en Bolivia*. Doc. OEA/Ser/L/V/II.135, Doc. 40, 7 de agosto de 2009 au para 158.

¹³⁴ OEA, « *Thirteenth Meeting off negotiations in the quest for points of consensus* », *Committee on Juridical and political affairs*, OEA/Serv.K/XVI, GT/DADIN/doc.334/08 rev.6 (2011).

l'environnement et l'admission de non membres ainsi que le droit à déterminer les moyens et les formes pour financer ces fonctions.

2. Les peuples autochtones ont le droit de participer, sans discrimination, à la prise de décisions à tous les niveaux concernés et à tout ce qui pourrait affecter directement leurs droits, leurs vies et leurs destins. Ils peuvent le faire directement ou par le biais de représentants élus par eux-mêmes selon leurs propres procédures. Ils ont également le droit de maintenir et de développer leurs propres institutions autochtones pour la prise de décisions ainsi que d'avoir des opportunités pour accéder et participer à toutes les institutions et rencontres internationales¹³⁵.

Cet article XX, intègre certains concepts trouvés dans la Convention no 169 et dans la Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui est spécifique à leurs droits. Ces concepts sont : « l'autodétermination, la participation sans discrimination, la prise de décisions, l'autonomie ».

Au même titre que l'article XVII, l'article XX sera discuté à l'avenir par l'OEA et sera analysé en même temps que l'article III, reconnaissance de l'autodétermination et l'article IV qui inclut la conservation de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États¹³⁶.

Il est important de souligner que les négociations vont continuer et que tout ce processus de discussions et d'échanges entre les membres de l'OEA a pour but d'élaborer et, pour la suite, d'adopter une Déclaration forte et bien définie qui protège les droits de peuples autochtones de l'Amérique Latine.

Pour sa part, la Cour internationale de Justice (C.I.J.) a posé que le droit à l'autodétermination était « d'un des principes essentiels du droit international contemporain » et qu'il devait s'analyser en « un droit opposable *erga omnes*¹³⁷ ». La difficulté a été que ce principe devait être concilié avec celui de l'intégrité territoriale

¹³⁵ *Ibid* au pp 11 -12.[Notre traduction]. Pour la version originale voir l'appendice A.1.

¹³⁶ *Ibid*.

¹³⁷ Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), Arrêt, [1995] C.I.J. rec. 90 à la p 102.

des États, que l'on trouve notamment dans l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, et qui a été érigé en « clause de sauvegarde » par l'AGNU¹³⁸.

La positivité du droit l'autodétermination a notamment été confrontée selon François Roch à « l'échec relatif de trois grands principes: celui de *l'indépendance économique* des peuples; celui du *droit collectif a la démocratie et a l'autonomie* pour l'ensemble de la population d'un état ou en faveur d'une collectivité infra étatique selon le cas; et enfin celui d'un droit a la *sécession fonde sur l'exercice du droit des peuples* ». Selon ce auteur ces principes mêmes si ils ont produit des effets de droit, ils n'ont pas encore acquis le statut de droit positif¹³⁹.

1.2.1.4 Autonomie

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies¹⁴⁰ sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006, et par l'Assemblée générale en septembre 2007, permet de renforcer la protection des droits des peuples autochtones en allant plus loin que la Convention n° 169 de l'OIT. Cette Déclaration confirme que les peuples autochtones sont aussi égaux en dignité et en droits que les non autochtones et elle reconnaît également « le droit des peuples à être différents, à se considérer différents et à être respectés comme tels¹⁴¹ ». Elle commence en

¹³⁸ Résolution 2625 Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la *Charte des Nations Unies*, Rés. AG 2625 (XXV), Doc. off. AG NU, 25e sess., supp. no. 28, Doc. NU A/8028 (1970) para. 7 ; ajouter ensuite dans la note de bas de page : Voir aussi sur l'analyse d'une déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo l'avis consultatif de la CIJ : Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, à la p 403.

¹³⁹ François Roch, «Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation» (2002) 15:1 Revue québécoise de droit international (RQDI) 33 à la p 93.

¹⁴⁰ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par la Résolution A/RES/61/295 (2007) de l'Assemblée générale des Nations Unies elle fait partie de la *soft law* et donc elle n'est pas obligatoire pour les États.

¹⁴¹ Anna Meijknecht, *Towards International Personality: The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Intersentia, 2001 à la p 18. [Notre traduction].

reconnaissant les droits des autochtones à jouir pleinement, soit collectivement soit individuellement, de tous les droits humains et de tous les droits fondamentaux reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits humains. Cette Déclaration reconnaît également les droits des peuples autochtones à l'autodétermination interne¹⁴² qui inclut l'autonomie et le droit à l'autogouvernement sur la culture, le territoire et l'environnement. La Déclaration ne prévoit cependant pas le droit de sécession (autodétermination externe¹⁴³). Pour sa part, la déclaration américaine de l'Organisation des États Américains (OEA) confirme également le droit des autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination¹⁴⁴.

Or, Ivan Boev¹⁴⁵ mentionne que la forme d'autodétermination interne se présente de deux façons : a) l'autonomie personnelle qui inclut les droits linguistiques, les droits et libertés fondamentaux de l'homme en reconnaissant leurs droits individuels et b) l'autonomie territoriale qui inclut les principes de constitution et d'organisation des communautés ethnoculturelles sur une base précisément territoriale laquelle reconnaît la nature collective de leurs droits. Les autonomies ne

¹⁴² L'autodétermination interne est, selon Marie-Hélène Giroux, le fait que la population autochtone puisse avoir un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social, et culturel. Marie-Hélène Giroux, *La protection des minorités en droit international*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2002 à la p 72.

¹⁴³ Javier Ruipérez mentionne que l'autodétermination externe existe quand l'autodétermination se manifeste par la voie de l'indépendance ou la sécession du territoire d'un État, soit pour se convertir lui-même en État ou pour s'unir à un autre déjà existant ou bien lorsque plusieurs peuples se réunissent pour former entre eux un nouvel État. Mais ce droit est reconnu par très peu d'États, car ce serait attenter à sa propre intégrité. Javier Ruipérez, *Constituciones y Autodeterminación*, Madrid, Tecnos, 1995 aux pp 49-76.

¹⁴⁴ Article XX 1), Right to [autonomy] or [and] self-government. OEA/Ser.K/XVI GT/DADIN/doc.334/08 rev.6. Permanent Council of the Organization of American States, *Record of the current status of the draft American Declaration on the rights of indigenous peoples*, Washington, OEA, 2011 à la p 13.

¹⁴⁵ Ivan Boev, *Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination en droit des minorités?*, Nancy, Centre européen universitaire de l'Université de Nancy II, 2002 aux pp 12-19.

peuvent pas être reconnues dans n'importe quelle loi sinon dans la constitution de chaque État¹⁴⁶.

Pour sa part, Erica-Irene Daes mentionne qu'il y a trois éléments qui font la différence dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones avec les autres instruments de droits humains et plus spécialement avec ceux qui traitent des minorités¹⁴⁷ : a) personnalité légale.- La reconnaissance des autochtones comme «peuple¹⁴⁸ » ; b) sécurité territoriale.- Le maintien de leurs terres et de leur environnement qui font partie de leur habitat depuis longtemps et c) responsabilité internationale.- Qu'ils aient directement accès à la scène internationale pour continuer de défendre leurs droits.

L'article 3 de la Déclaration mentionne la détermination libre de leurs statuts politiques par les autochtones et il assure leur libre développement économique, social et culturel. La Déclaration inclut également le lien étroit qui existe entre le concept d'autodétermination et l'expression d'autonomie. Il est pertinent de distinguer le droit à l'autonomie des droits collectifs au sens des droits exercés par des groupes. À ce sujet, Allen Buchanan explique que les droits collectifs peuvent aider les autochtones à acquérir un certain degré d'autonomie politique¹⁴⁹ dans un système politique domestique et que cela pourrait probablement leur offrir une

¹⁴⁶ Francisco López Barcenas, *Autonomia y Derechos Indígenas de México*, México, Conaculta 2002 à la p 39.

¹⁴⁷ Erica-Irene Daes, «Equality of Indigenous Peoples Under the Auspices of the United Nations Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples» (1995) 7 *St Thomas Law Review* 493 aux pp 496-497.

¹⁴⁸ Certains gouvernements ont demandé que la notion de « peuple » n'inclue pas les autochtones, conséquemment, pas d'autodétermination. D'autres les reconnaissent mais à un degré qui limite l'autodétermination donc la forme d'autodétermination interne qui exclue le droit à la sécession (autodétermination externe). *Ibid* aux pp 498-499.

¹⁴⁹ L'autonomie politique peut aider les groupes autochtones à obtenir leur droit à l'autodétermination. Allen Buchanan, « The Right of Self-Determination: Analytical and Moral Foundations » (1991) 8:2 *AJ ICL* 46.

protection plus efficace pour la survie culturelle continue des groupes autochtones que les droits individuels traditionnels¹⁵⁰.

L'article 4 de la Déclaration fait référence à l'autonomie comme « le fait de s'administrer soi-même »¹⁵¹. Selon Federico Navarrete Linares, représentant de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones du Mexique (CDI), « l'autonomie est la capacité à s'identifier à certains groupes sociaux qui forment une partie d'une nation, afin d'exercer une forme limitée de souveraineté¹⁵² à l'intérieur d'elle, sans arriver à être indépendante¹⁵³ ».

Une autre définition d'autonomie, selon Héctor Diaz Polanco, est: «...un régime spécial que configure un gouvernement propre (autogouvernement) pour certaines communautés, lesquelles choisissent leurs autorités au sein de la collectivité, exercent légalement leurs compétences propres et ont un minimum de moyens pour légiférer sur la vie au sein de leur communauté et la gestion de leurs affaires¹⁵⁴ ».

Comme le souligne Héctor Diaz Polanco dans sa définition, l'autonomie gouvernementale est importante pour les peuples autochtones et ce fait est reconnu par des juristes, dont Jill Wherret et Mary Hurley, qui soulignent que pour plusieurs peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale est un moyen de reprendre le contrôle de dossiers qui les touchent directement et de préserver leurs identités

¹⁵⁰ *Ibid* aux pp 49-50.

¹⁵¹ L'article 4 mentionne l'autonomie comme étant le fait de s'administrer soi-même et l'article 5 fait référence aux droits des autochtones à renfoncer leurs institutions politiques, juridiques, économiques et sociales.

¹⁵² Il est important de mentionner la différence entre la souveraineté et l'autonomie : la souveraineté est un pouvoir suprême reconnu à l'État qui implique sa compétence sur le territoire national tandis que l'autonomie n'est qu'un droit politique.

¹⁵³ Federico Navarrete Linares, *Pueblos Indígenas del México Contemporaneo*, México, CDI, 2008 à la p130.

¹⁵⁴ Héctor Diaz Polanco, *Autonomia Regional : La libre determinacion de los Pueblos Indios*, Mexico, Siglo XXI-UNAM, 1991 à la p 151. [Notre traduction].

culturelles. Ils considèrent cette autonomie comme un droit « inhérent », un droit préexistant qui trouve son origine dans la longue occupation et la gestion des terres par les peuples autochtones avant l'arrivée des européens¹⁵⁵. Une telle autonomie gouvernementale peut être plus efficace s'il existe une bonne relation entre les peuples autochtones et les gouvernements, le tout devant être basé sur la coopération, le respect mutuel et l'entente¹⁵⁶.

L'autonomie gouvernementale des autochtones doit respecter le principe de participation et de consultation (consentement préalable) ainsi que l'obligation du respect de leurs structures gouvernementales. Le degré d'autonomie gouvernementale peut varier selon la relation des autochtones avec l'État¹⁵⁷. Cette autonomie gouvernementale pourrait être une condition nécessaire dans la gouvernance autochtone car même si la gouvernance¹⁵⁸ n'est pas une notion juridique, elle est directement liée aux politiques publiques des États¹⁵⁹. Ce principe de gouvernance se manifeste par des interactions entre les organismes gouvernementaux, les processus et les traditions qui déterminent la façon dont le pouvoir est exercé, la façon dont les politiques publiques sont élaborées et la façon dont les citoyens et les autres acteurs participent à la vie publique¹⁶⁰. L'autonomie gouvernementale autochtone dans les États, selon Jean-François Savard et Marie Eve Béland, est garantie par des structures

¹⁵⁵ Jill Wherret et Mary Harley, *L'autonomie gouvernementale des autochtones*, Canada, Gouvernement de Canada (Parlement), 1999 à la p 1.

¹⁵⁶ Nadir, *supra* note 38.

¹⁵⁷ Jean-François Savard et Marie Eve Béland, « Une relation nécessaire : Le rôle de l'État canadien dans l'habilitation de la gouvernance locale des Premières nations » (2009) 15:3 *Télescope* 116 à la p 116.

¹⁵⁸ Le concept de gouvernance réfère aux représentations, aux mécanismes, aux processus et aux moyens qui, au sein d'une collectivité, concourent à la définition des orientations collectives et, de façon plus générale encore, aux conditions du vivre-ensemble. Pierre Noreau et André Lajoie, *Peuples autochtones en contexte Canadien : difficultés de l'autonomie gouvernementale autochtone et perspective de recherche*, Montréal, Université de Montréal, 2005 à la p 1.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Alexis Michael et al, *Project de recherche sur les indicateurs thématiques : chapitre 10, gouvernance*, Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2009 à la p 82.

particulières de mises en œuvre selon les trois modalités suivantes¹⁶¹ : a) l'action des gouvernements locaux qui est la plus simple structure offrant le plus d'autonomie. Il s'agit de transférer des compétences et des fonds gouvernementaux directement aux autochtones pour qu'ils puissent décider et gérer eux-mêmes leurs besoins; b) les ententes fédérales-provinciales. Cette structure requiert la collaboration de ces deux paliers gouvernementaux et le transfert de compétences et de fonds aux autochtones nécessite l'accord d'un plus grand nombre d'intervenants et c) la cogestion et le partenariat. Il s'agit précisément de la cogestion entre les autorités régionales, les autochtones et les ministères fédéraux ou de partenariat avec les secteurs public et privé. C'est la structure la plus complexe et elle confère moins d'autonomie aux gouvernements autochtones locaux. L'autonomie gouvernementale revêt plusieurs aspects; nous analyserons ceux que nous croyons les plus appropriés pour le contenu de notre recherche :

1.2.1.4.1 Obligation de consultation et de participation :

Les États ont l'obligation de consulter les autochtones et de garantir leur participation aux décisions qui pourraient les affecter directement. Ce n'est qu'en 1980 que les peuples autochtones ont fait la demande de reconnaissance de leur droit à donner ou refuser de donner leur libre consentement préalable et éclairé aux activités touchant leurs terres, territoires et ressources naturelles au cœur de leur lutte pour l'autodétermination¹⁶².

L'objectif principal de la consultation est d'obtenir leur libre consentement tel qu'établi dans la Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail et dans la Déclaration sur les droits de peuples autochtones de l'Organisation des

¹⁶¹ Savard, *supra* note 157.

¹⁶² *Activités normatives*, *supra* note 124.

Nations Unies¹⁶³. La Déclaration est un instrument important qui reconnaît expressément le principe du consentement préalable, libre et en connaissance de cause aux articles 10, 12, 20, 27 et 30¹⁶⁴. Il est important de mentionner que ce principe n'est pas limité seulement à ce qui a trait aux droits de propriété de la terre et aux ressources naturelles qui se trouvent sur les terres qui appartiennent aux autochtones ; il inclut également les activités administratives et législatives qui ont un impact sur les droits et les intérêts des autochtones¹⁶⁵. Ce principe de consultation libre et préalable existant dans la Convention no 169 de l'OIT et dans la Déclaration sur les droits de peuples autochtones de l'ONU est repris dans la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de l'OEA¹⁶⁶. Pour sa part, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) indique que pour l'obtention de la consultation libre et préalable de la communauté autochtone, tous membres réunis, on exige minimalement que tous les membres de la communauté soient pleinement et précisément informés de la nature et des conséquences du

¹⁶³ La *Convention no 169* de l'OIT mentionne que la consultation préalable effectuée auprès des autochtones doit s'effectuer par procédures appropriées à travers leurs institutions représentatives et, de plus, elle doit être effectuée de "bonne foi" (article 6 de la Convention 169). Pour sa part, l'article 19 de la *Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* mentionne que telle consultation doit s'effectuer à travers leurs propres représentants. La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), mentionne que pour que la consultation soit préalable, elle doit s'effectuer durant la phase exploratoire ou de planification du projet, plan ou mesure correspondant avec un temps suffisant avant le début des activités d'exécution. CIDH, *Acceso a la Justicia e Inclusión Social: El camino hacia el fortalecimiento de la Democracia en Bolivia*. Doc. OEA/Ser.L/V/II, Doc. 34, 28 de junio de 2007 au para 249. Finalement, la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones de l'OEA mentionne dans son article XVIII 3) (Cacus) que la consultation devra s'effectuer dans le respect.

¹⁶⁴ *Activités normatives*, supra note 124.

¹⁶⁵ Forest People Program, *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones*, Angleterre, FPP, 2007 à la p 1.

¹⁶⁶ Le principe de consultation libre et préalable se trouve à l'article XVIII 3), *[Right to] protection of a healthy environment* de la déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'OEA. OEA, supra note 144 à la p 12.

processus et surtout qu'ils aient l'opportunité d'y participer individuellement ou collectivement¹⁶⁷.

Nous considérons la consultation comme un processus de dialogue et non seulement une simple action¹⁶⁸. Cette consultation ou dialogue entre les États et les communautés autochtones est une première étape qui sera suivie du consentement préalable, libre et informé (CPLI). Le CPLI est une norme internationale clairement établie en matière de droits de la personne¹⁶⁹. D'après Fergus MacKay, le consentement libre et informé signifie un consentement donné par les peuples autochtones conformément à leur droit coutumier et à leur pratique quotidienne¹⁷⁰. Il est également une protection indispensable en ce qui a trait aux autres droits des peuples autochtones tels que le droit à leur terre et les droits sociaux économiques. Ces droits sont violés lorsque les peuples autochtones sont exclus ou écartés du processus décisionnel¹⁷¹ qui pourrait les affecter directement. Le droit des peuples autochtones d'approuver ou de refuser des mesures ayant une incidence sur leurs droits fait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination¹⁷². Il est important que les peuples eux-mêmes comprennent bien la procédure décisionnelle et son implication au moment de prendre des décisions. Il est essentiel que le dirigeant de la

¹⁶⁷ CIDH, Informe n° 40/04, Caso 12.053, Comunidades Indígenas Mayas del Distrito de Toledo (Belice), 12 de octubre de 2004 au para 142.

¹⁶⁸ OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Indigenous and tribal peoples's rights over their ancestral lands and natural resources: IX. rights of participation, consultation and consent*, Doc off OEA/Serv.L/V/II Doc.56/09 (2009) au para 273.

¹⁶⁹ L'obligation de consultation et du consentement préalable, libre et informé, se trouve dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, dans la *Convention no 169* de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et dans la *Convention Américaine relative aux droits de l'homme*.

¹⁷⁰ Fergus MacKay, «Indigenous People's Right to Free, Prior and Informed Consent and the World Bank's Extractive Industries Review» (2004) 4:2 Sustainable Development Law & Policy 43 à la p 49.

¹⁷¹ À l'article 19 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, on mentionne la coopération de bonne foi afin d'obtenir le consentement préalable des autochtones, donné librement et en connaissance de cause.

¹⁷² Article 15.2 de la *Convention no 169*, OIT : Ce paragraphe fait État de la consultation avec les autochtones avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploitation des ressources naturelles situées sur leurs terres. L'Article 23 de la *Convention américaine* fait également référence aux droits de consultation et de participation des autochtones.

communauté autochtone prenne en considération les éléments et les acteurs extérieurs tels que la manipulation intentionnelle des institutions autochtones, la manipulation des processus de décision par des élites autochtones intéressées. Les autochtones doivent également considérer la possibilité de corruption de la part du gouvernement et des entreprises privées¹⁷³.

Il est important de souligner que plusieurs organisations telles l'ONU et l'OIT se sont montrées préoccupées par l'opposition renouvelée au CPLI exprimée par certains États car, au cours des travaux du groupe de travail sur les mines de la Commission du développement durable des Nations Unies, effectuées en mai 2011, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont demandé l'élimination du consentement préalable, libre et informé, pour les communautés locales et pour les autochtones¹⁷⁴. Par contre, même si la majorité des gouvernements, tel que gouvernement mexicain ont la responsabilité première de promouvoir, respecter et faire respecter les droits humains reconnus tant en droit international qu'en droit interne, il est également important de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits¹⁷⁵. Selon le Conseil économique et social des Nations Unies, les sociétés transnationales et autres entreprises doivent respecter les droits des communautés locales touchées par les activités et les droits des peuples et des communautés autochtones conformément aux normes internationales relatives aux droits humains telles que celles contenues dans la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'OIT¹⁷⁶. Elles doivent également respecter le

¹⁷³ Forest People Program, *supra* note 165.

¹⁷⁴ Kenneth Deer, *Consentement préalable, libre et informé : La dixième session de l'instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies*, NY, Assemblée des Premières Nations, 2011 à la p 1.

¹⁷⁵ *Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme*, Doc off CES, NU, 55^e sess, Doc, NU E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2 (2003) à la p 12.

¹⁷⁶ *Ibid.*

principe du libre consentement préalable et éclairé des peuples autochtones¹⁷⁷. Il en est ainsi pour la Société financière internationale (SFI)¹⁷⁸ et l'institution du Groupe de la Banque mondiale chargées des opérations avec le secteur privé. La Banque mondiale a, en effet, déclaré qu'il est nécessaire que ses politiques respectent la norme du consentement préalable, libre et informé¹⁷⁹ car cela est l'équivalent fonctionnel de cette norme en matière de droits de la personne¹⁸⁰. Pour sa part, la SFI a annoncé, le 12 mai 2011, que dans le cas de projets pouvant avoir d'importantes

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Dans son cadre de garantie, cette organisation auparavant utilisait le principe de la négociation de bonne foi. Mackay, *supra* note 170.

¹⁷⁹ À la fin des années 80, « la consultation » a commencé à être obligatoire dans le Groupe de la Banque Mondiale (assistance des projets). Le Groupe de la Banque Mondiale fait partie de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, l'Association Internationale de Développement, la Corporation Internationale de Finance et l'Agence de Garantie d'Investissement Multilatérale. Plus tard, en 1992, « la consultation » est devenue obligatoire pour les parties intéressées aux projets de développement. Robert Goodland, « Free, Prior and Informed Consent and the World Bank Group » (2004) 14 Sustainable Development Law and Policy 66 à la p 66.

¹⁸⁰ La première norme formelle appelée *Operational Manual Statement 2.34 : Tribal People in Bank-Financed Projects (OMS 2.34)* a été adoptée en 1982 par le Groupe de la Banque Mondiale (*World Bank Group, -WBG-*) Fergus MacKay, «The Draft Bank World Bank Operational Policy 4.10 on Indigenous Peoples : Progress or more of the same ? » (2005) 22:1 Arizona Journal of International & Comparative Law 65 à la p 65. Revision of the safeguard policy on indigenous peoples is a fundamental test of the World Bank's commitment to poverty alleviation through sustainable development. Cette politique (OMS 2.34) a été adoptée en 1982 en réponse aux critiques faites sur les désastreuses expériences (impact sur l'environnement notamment) des groupes autochtones dans des projets financés par la Banque mondiale dans la région de l'Amazonie. Benedict Kingsbury, *Operational Policies of International Institutions as Part of the Law-Making Process : The World Bank and Indigenous Peoples*, in the Reality of International Law : Essays in Honour of Ian Brownlie (G.S. Goodwin-Gill & S. Talmon eds), Oxford, University Press, 1999 à la p 324. Cette norme non contraignante a été un échec en ce qui a trait à l'intégration des certaines propositions sur la protection des communautés autochtones. Par la suite, des nouvelles politiques sont apparues: en 1991, la politique intitulée "Peuples autochtones" et appelée 'Directive opérationnelle 4.20' en vigueur jusqu'en 2003. Le problème est qu'elle ne fait pas de référence explicite à la Convention 169 de l'OIT et n'observe pas le droit au consentement préalable informé. En 1997, on a réalisé une révision de bureau sur la mise en œuvre en Amérique Latine. Kathryn Swartz et Jorge Uquillas, *Aplicación de la Política del Banco sobre Poblaciones Indígenas (OD 4.20) en América Latina (1992-97)*, Washington, Oficina regional de América Latina y el Caribe, 1999 à la p 1. Par la suite, en 2001-02, les peuples autochtones et ONG ont mis beaucoup de pression et le Département d'évaluation des Opérations semi-indépendantes a réalisé une révision d'exécution compréhensive comportant une étude de bureau de 234 projets et une évaluation participative sur le terrain de 15 projets dans 12 pays où la DO4.20 fut déclenchée dans des opérations de prêt de la Banque entre 1992 et 2001. The World Bank Group, *Informe n° 25332 : Aplicación de la directrice operacional 4.20 sobre las poblaciones indígenas : examen documental independiente*, Washington, Departamento de evaluación de operaciones, 2003 aux pp 1-2.

répercussions négatives sur les peuples autochtones¹⁸¹, elle adopterait « le principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause¹⁸² ».

Le principe du consentement préalable a aussi été repris dans les normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière des droits de l'homme.

Selon le rapport final de *l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions* de l'Assemblée générale des Nations Unies de mai 2011, le concept de consentement libre, préalable et éclairé, est selon les peuples autochtones, l'un des principes les mieux à même de protéger leur droit à la participation¹⁸³. D'après l'OIT, l'établissement adéquat et effectif des mécanismes de consultation des autochtones représente toujours l'un des défis les plus importants dans plusieurs pays¹⁸⁴. Comme nous l'avons déjà souligné, la Convention n° 169 inclut l'importance de la participation des peuples autochtones dans la prise de décision sur les projets qui pourraient affecter directement ou indirectement leurs droits et leurs intérêts. Nous trouvons que l'article 6 2) mentionne que la consultation doit être faite de bonne foi et d'une manière appropriée aux circonstances en vue de

¹⁸¹ La Banque Mondiale a approuvé, en janvier 1999, la norme directive OP 4.01 « *Environmental Assessment* ». Cette norme, non contraignante, d'évaluation environnementale est utilisée pour procéder à l'évaluation dans un milieu naturel dans le cas où une association ou entreprise prétendrait développer un projet et demanderait de l'aide financière à l'une des institutions financières internationales. L'évaluation se fait surtout sur la qualité de l'air, de la terre, de l'eau, de la santé et de la sécurité de la population, ainsi que sur les aspects sociaux tels que les déplacements involontaires de personnes, de populations autochtones et ses impacts sur le patrimoine culturel ainsi que sur les problèmes d'environnements frontaliers et mondiaux tels que les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution des eaux et leurs effets négatifs sur la biodiversité et surtout les risques et le danger pour la vie des peuples autochtones ainsi que leur subsistance. Goodland, *supra* note 175 aux pp 67-68. Banque Mondiale, *Manuel opérationnel de la Banque Mondiale : Politiques opérationnelles (OP 4.01) « Environnemental Assessment »*, Washington, Banque Mondiale, 1999 à la p 2.

¹⁸² Mackay, *supra* note 170 à la p 2.

¹⁸³ *Rapport final sur l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions*, Doc off AG NU, 4^e sess, Doc NU A/HRC/EMRIP/2010/2 (2011) à la p 19.

¹⁸⁴ Comité d'Experts, Observation Générale de la Convention, n° 169, 79^{ième} Session, 2008, publié en 2009.

parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement. Pour ce qui est de l'article 7, il indique que les peuples autochtones doivent avoir le droit de déterminer leurs priorités telles que le contrôle de leur développement économique social et culturel. Ces deux articles de la Convention n° 169 sont au fondement du droit de participation; il en va de même pour ses articles 2 et 15. L'article 2 aborde la question des droits des autochtones de participer au développement par l'entremise des programmes nationaux et régionaux. L'article 15 mentionne les droits des autochtones de participer directement à l'utilisation et à la gestion des ressources naturelles.

Nous pouvons dire que l'objectif principal de tous ces articles est d'assurer que les autochtones participent librement et d'une manière opportune à tous les niveaux de prise de décisions concernant les situations politiques, législatives, administratives et dans les processus qui pourraient les affecter directement.

Pour déterminer si la consultation a été respectée, le groupe de Développement des Nations Unies (2008)¹⁸⁵ mentionne que les indicateurs doivent

¹⁸⁵ Ce groupe a été créé en 1997 par le Secrétaire Général des Nations Unies. Il a pour mandat l'établissement des politiques principales concernant la coopération pour le développement ainsi que la coordination pour assurer que ces politiques soient mises en œuvre. Le groupe de Développement des Nations Unies est composé de 32 fonds, programmes, des agences et des bureaux, et de cinq observateurs qui jouent un rôle dans le développement: *United Nations Development Program, UNICEF United Nations Children's Fund, UNFPA United Nations Population Fund, WFP World Food Program, OHCHR Office of the High Commissioner for Human Rights, UN Women United Nations Women, UNOPS United Nations Office for Project Services, UNAIDS Joint United Nations Program on HIV/AIDS, UN Habitat United Nations Human Settlements Program, UNODC United Nations Office on Drugs and Crime, WHO World Health Organization, DESA Department of Economic and Social Affairs, IFAD International Fund for Agricultural Development, UNCTAD United Nations Conference on Trade and Development, UNESCO United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, FAO Food and Agriculture Organization of the United Nations, UNIDO United Nations Industrial Development Organization, ILO International Labour Organization, UNDP United Nations Department of Public Information, Regional Commissions (ECA, ECE, ECLAC, ESCAP, ESCWA - rotating annually), OHRRLLS Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries & Small Island Developing Countries, SRSG/CAC Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, UNEP United Nations Environment Program, UNHCR United Nations High Commissioner for Refugees, OSAA Office of the Special Advisor on Africa, UNWTO United*

contenir les éléments du consentement : « libre, préalable et informé¹⁸⁶ ». Les autochtones et les gouvernements doivent établir un dialogue dans le but de trouver des solutions possibles. Ce dialogue doit se faire dans un environnement de respect mutuel, de bonne foi avec une participation équitable. Le groupe souligne que la participation des femmes autochtones est essentielle et que la participation des enfants et des adolescents serait aussi appropriée. Cette participation doit être effectuée d'une façon « libre » sans aucune pression. Ensuite, en ce qui concerne l'élément « préalable », la consultation doit se faire suffisamment à l'avance pour permettre aux autochtones d'en venir à des consensus. Finalement, les autochtones doivent avoir toute l'information requise concernant le projet ou la situation en question. Ils doivent être bien « informés ». Voici l'information minimale que les autochtones doivent avoir avant de donner leur consentement à un projet :

- 1.- La nature, la grandeur, la réversibilité et l'envergure du projet ou de l'activité ;
- 2.- Les raisons ou les buts du projet ou de l'activité ;
- 3.- La durée du projet ;
- 4.- Les localités qui seront affectées ;
- 5.-L'évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux en incluant les risques et les bénéfices équitables à partager ;

Nations World Tourism Organization, WMO World Meteorological Organization, ITU International Telecommunications Union, World Bank World Bank (observer), UNFIP United Nations Fund for International Partnerships (observer), OCHA Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (observer), Spokesman for the Secretary-General (observer), Director, Office of the Deputy Secretary General (observer).

¹⁸⁶ Robert Goodland dit que le consentement doit être harmonieux et que c'est un accord volontaire. Le consentement est libre quand il est totalement volontaire, et préalable quand il est permis. Il est informé quand toute l'information sur le projet est fournie et que la connaissance des droits autochtones et les possibles effets sur ces peuples suite au développement du projet sont connus. Goodland, *supra* note 179.

6.- Le personnel qui participera au développement du projet (incluant les autochtones, le secteur privé, les institutions de recherche, les employés du gouvernement,) etc. ;

7.- Les procédures dont les projets ont besoin.¹⁸⁷

Or, comme nous l'avons souligné ci-dessus, la consultation n'est pas une norme internationale comme le consentement préalable, libre et informé (CPLI); elle est seulement un dialogue entre les États et les communautés autochtones. Aussi, avant de lancer une consultation qui concerne une communauté autochtone, celle-ci doit identifier les institutions¹⁸⁸ qui vont la représenter devant le gouvernement et qui ont normalement un personnel constitué d'autochtones. Le but de ce processus est de leur laisser la liberté de s'organiser et de se représenter eux-mêmes à travers leurs gens et leurs institutions¹⁸⁹. Selon une étude menée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur les peuples autochtones et leur droit de participer à la prise de décisions, il appert qu'il y a des pays tels la Colombie, la Bolivie et le Brésil qui n'ont pas respecté le processus de consentement¹⁹⁰. En Colombie, la Cour Constitutionnelle en 2011 (*sentencia T-129/11*), a ordonné la suspension d'un méga-projet dans la région du Chocó pour non-respect du droit à la consultation préalable

¹⁸⁷ Amparo Rodriguez, *La Consulta a Pueblos Indígenas*, Bogotá, Cultura y Jurisprudencia, 2005 à la 16.

¹⁸⁸ Article 6 (1) (a) de la *Convention n° 169*, OIT : ce paragraphe stipule que le droit de consultation des peuples doit être effectué par le biais de procédures appropriées à travers leurs institutions représentatives.

¹⁸⁹ Les articles 21 et 1.1 de la *Convention américaine* mentionnent que la consultation et la participation des autochtones doivent être selon les coutumes et traditions de ceux-ci.

¹⁹⁰ Selon le Rapport final de l'Assemblée générale des Nations Unies (mai 2011) sur l'Étude des peuples autochtones et leur droit de participer à la prise de décisions.

des peuples autochtones sur deux territoires : *Pescadito* et *Chidima*¹⁹¹. L'entreprise Interconexion Eléctrica S.A. y préparait un projet binational de transport d'énergie électrique avec le Panama. L'entreprise occupait illégalement une partie de ces territoires autochtones et menaçait de déplacer par la contrainte cette population autochtone. Finalement, la Cour Constitutionnelle a été interpellée pour qu'un projet de loi soit étudié afin que le droit à la consultation préalable et au consentement libre des peuples autochtones soit légiféré et appliqué. La cour a alors ordonné qu'un plan soit mis sur pied pour protéger la population autochtone de ces deux territoires menacés ainsi que les sites archéologiques de la région. En Bolivie, le 12 avril 2011, l'Assemblée du peuples autochtone *Guarani de Itika Guasu* a été visée par une décision du Tribunal Constitutionnel, datée du 25 octobre 2010 (*sentencia 2003/2010 -R*), ayant trait à un recours de la part des populations autochtones locales, en vertu du respect du droit à la consultations, destinée à une entreprise pétrolière (Petrosur) qui voulait établir un campement sur la propriété des Terres Communautaires d'Origine (TCO) de familles de la communauté *Guarani de Itika*¹⁹². Le Tribunal Constitutionnel a exigé des autorités compétentes de l'État le respect du droit à la

¹⁹¹ Laurent Lacroix, *Colombie : La Cour Constitutionnelle ordonne le respect du droit à la consultation des peuples autochtones*, Bolivie, Agence Interculturelle de nouvelles autochtones de la Bolivie, mai 2011 à la p 1. Gerardo Durango Alvarez, « Derechos fundamentales de los pueblos indígenas. El caso del Pueblo Emberra Katío y la empresa Urrá: un análisis desde la Corte Constitucional Colombiana » (2008) 7 :14 Revista Opinión Jurídica 33.

¹⁹² Le Brésil doit appliquer les recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et suspendre la construction du barrage de Belo Monte tant que les droits des communautés indigènes locales ne sont pas pleinement garantis. *Indigenous Communities of the Xingu River Basin, Pará MC-382-10 Brazil*. Signé le 1^{er} avril 2011 pour le secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme de l'Organisation des États américaines (OEA). *Ibid.*

consultation et à la propriété collective sur le régime de TCO. Il est important de mentionner que cette décision est fondée sur la loi interne du pays (la Constitution politique bolivienne), sur des instruments internationaux (la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unis sur les droits des peuples autochtones) et sur plusieurs textes de la Commission Interaméricaine des Droits Humains. Actuellement, au Brésil, il existe un des projets de construction hydroélectrique les plus importants du monde¹⁹³ appelé *Belo Monte*. La centrale devrait être construite avant 2015. Cependant 516 km² de terre seront inondés et 16 000 personnes déplacées dont 24 peuples autochtones vivant sur les rives du fleuve *Xingú*¹⁹⁴. Au début du mois d'avril 2011, le Brésil s'est fait reprocher, par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) ainsi que par certaines organisations non gouvernementales, de construire cette centrale sans considérer les revendications des peuples autochtones déplacés (*sentencia TRF-1*). Le Brésil avait trouvé ces affirmations injustifiables en disant que le gouvernement brésilien avait préalablement consulté les populations autochtones concernées mais cette affirmation n'a pu être prouvée. Alors, le président du Brésil a décidé de suspendre les relations de son gouvernement avec la CIDH de l'Organisation des états américains (OEA) pour avoir interrompu¹⁹⁵ la construction de la centrale hydroélectrique brésilienne *Belo Monte*.

¹⁹³ Le budget pour cette construction est estimé à 11 millions de dollars américains.

¹⁹⁴ Lacroix, *supra* note 191.

¹⁹⁵ Le Brésil, *supra* note 192.

Concernant la conservation de la biodiversité, la Convention sur la diversité biologique (1992)¹⁹⁶ met en exergue le rôle vital des autochtones dans la gestion de l'environnement ainsi que l'importance de « leur participation efficace » à la réalisation d'un développement durable. L'article 8 (j) de la Convention mentionne que les connaissances traditionnelles des autochtones et des communautés locales pourraient être utilisées seulement s'ils accordent « leur approbation », ce qui est interprété comme signifiant le consentement préalable, libre et informé¹⁹⁷. L'auteur Robert Goodland est d'accord avec ce point en affirmant que toute la Convention contient une exigence stricte du droit de consentement préalable, libre et informé des autochtones à tout ce qui concerne leur bien-être et leur relation avec la diversité biologique¹⁹⁸. La diversité biologique ou biodiversité est le terme qui désigne toutes les formes de vie sur terre et les caractéristiques naturelles qu'elle présente¹⁹⁹ soit les plantes, les animaux et les microorganismes. Lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992²⁰⁰, plusieurs dirigeants se sont mis d'accord sur une stratégie globale pour un développement durable des ressources naturelles. L'un des accords-clés adoptés à Rio a été la Convention sur la diversité biologique. Cette convention fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources génétiques²⁰¹. Pour les autochtones, cette convention est importante car la conservation de la biodiversité a un lien très étroit avec leurs

¹⁹⁶ *Convention sur la Diversité biologique*, 5 juin 1992, RT Can 1992 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993). Elle a été ratifiée par 168 pays dont le Mexique qui l'a ratifiée le 11 mars 1993.

¹⁹⁷ *Report of the Second Meeting of the Ad Hoc, Open-Ended, Inter-Sessional Working Group on Article 8 (j) and Related Provisions of the Convention on Biological Diversity*. Doc CBD, UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1 (2001) à la p 11.

¹⁹⁸ Goodland, *supra* note 179 à la p 67.

¹⁹⁹ Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique (CDB), *Assurer la pérennité de la vie sur la Terre*, Canada, CDB, 2000 à la p 3.

²⁰⁰ Le Sommet de Rio tenu du 3 au 14 juin 1992. Il devait se consacrer essentiellement aux problèmes démographiques et à l'environnement, mais il a traité également de plusieurs points concernant les peuples autochtones et leur relation avec la nature et, en conséquence, la notion de « développement durable ». *Convention*, *supra* note 196 à la p 418.

²⁰¹ *Ibid.*

terres. À cet effet, durant la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue au Japon en octobre 2010, les 193 pays signataires de cette Convention se sont mis d'accord sur la promotion et la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique²⁰², afin qu'on respecte mieux le développement durable des ressources naturelles.

L'Agenda 21 ou Action 21 des Nations Unies, (division du développement durable), est un plan d'action pour le XXI^e siècle, qui fut adopté par 173 chefs d'États lors du sommet de la Terre, à Rio, en 1992²⁰³. L'Agenda 21 est également un instrument qui appuie les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Cette convention intègre aussi les principes du développement durable, à partir du mécanisme de « *la consultation préalable, libre et éclairé de la population autochtone*²⁰⁴ ». L'Agenda insiste sur le rôle essentiel des autochtones dans le maintien de la biodiversité²⁰⁵. Le principe 26.1 du chapitre 26 de cet agenda reconnaît le droit des autochtones à la pleine participation à des pratiques de développement durable sur leurs terres²⁰⁶. Les programmes de l'Agenda 21 ont été analysés plus en profondeur et ils ont été fortement renforcés lors du Comité au sommet mondial du développement durable tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 6 août au 4 septembre 2002²⁰⁷.

Pour conclure cette première partie, nous voulons souligner le lien existant entre l'autodétermination du peuple comme État et l'autodétermination interne. Ce lien est «la liberté de choix des peuples autochtones». Le premier cas,

²⁰² Conférence des parties à la *Convention sur la Diversité biologique*, 5 juin 1992, RT Can 1992 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993) dans l'article 8 j) et connexes, deuxième réunion, Nagoya, Japon 18-29 octobre 2010.

²⁰³ *Convention, supra* note 196.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ «Agenda 21 ou Action 21 des Nations Unies (1992)», en ligne : (2004) au para 26.1 < <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action26.htm>>.

²⁰⁷ NU, « Agenda 21 », en ligne : (septembre 2002) à la p 1 < <http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/>>.

l'autodétermination du peuple comme État, présente le choix des autochtones à développer librement leur système politique, social, économique et culturel²⁰⁸. Le deuxième cas, l'autodétermination interne présente également cette liberté des autochtones à s'administrer eux-mêmes²⁰⁹ et s'effectue par le biais de l'autonomie gouvernementale. Et cette autonomie inclut le droit des autochtones à la pleine participation dans les décisions qui pourraient les affecter directement ou indirectement. Il est important de souligner le lien très étroit qui existe entre les communautés autochtones et leur terre et, conséquemment, la nécessité pour eux de protéger le plus possible la biodiversité qu'on retrouve dans leur environnement.

1.2.1.4.2 Le respect de ce droit au Mexique

La Constitution politique des États-Unis Mexicains, promulguée le 5 février 1917, et réformée en 2001, est la norme juridique supérieure de la nation. Elle établit que les États-Unis Mexicains (mieux connus comme « Le Mexique »), sont une république démocratique et fédérale. Le Mexique se compose de 31 États libres et d'un District fédéral où sont rassemblés les pouvoirs de l'Union. Chaque État a ses propres compétences et les 31 États sont dirigés par un gouverneur, élu au suffrage universel, pour un mandat de six ans. Les États sont, à leur tour, divisés en municipalités libres. Ces dernières sont administrées par des mairies, elles-mêmes dirigées par un président municipal, des conseillers municipaux et des représentants

²⁰⁸ Boev, *supra* note 145 à la p 10. Articles 1(2), 55 et 73 (b) de la *Charte des Nations Unies de 1945*. Les articles 6 et 7 de la *Convention n° 169 de l'OIT de 1989*, RTNU. Articles 3 et 4 de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, (2006). Rés AG, (A/61/L.67 et Add.1), Doc NU 61/295. Article 1 (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté par résolution GA 2200A, le 16 décembre 1966. Article XX 1), Right to [autonomy] or [and] self-government de l'Organisation des États Américains. OÉA, *Record of the current status of the draft American Declaration on the rights of indigenous peoples*, Washington, Permanent Council of the Organization of American States, 2011 à la p 13. OÉA/Ser.K/XVI GT/DADIN/doc.334/08 rev.6.

²⁰⁹ *Ibid* à la p 15.

locaux, élus au suffrage universel pour trois ans. Ni les gouverneurs, ni les maires ne peuvent être réélus.

La République du Mexique est fondée sur la division des pouvoirs, établie par la Constitution de 1917. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire représentent des instances indépendantes dont les autorités et les compétences sont distinctes (article 49 de la Constitution mexicaine : la division de pouvoirs du gouvernement).

La population, selon les dernières données du recensement (2010), est d'environ 112,336,538 millions d'habitants²¹⁰. Selon la définition de la première partie de l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis mexicains²¹¹, la nation mexicaine a une composition pluriculturelle : métis et indigènes²¹². Pour mieux comprendre ce concept de « nation pluriculturelle », nous trouvons pertinent de faire une brève description qui portera sur les deux éléments essentiels de ce concept : la notion de « nation » qui inclut la société dans l'État nation et la notion « culturelle » qui concerne la population et renvoie à différents types de société. En la matière, Linton et Nadel mentionnent l'existence selon eux de trois types de sociétés²¹³ : a) les sociétés homogènes, également appelées « sociétés primitives », qui incluent tous les groupes d'une unité politique qui partagent un même système; b) les sociétés

²¹⁰ Gobierno de México, *Censo de Poblacion y Vivienda*, México, INEGI, 2010.

²¹¹ La *Constitution mexicaine* de 1917 n'avait aucun registre faisant état de l'existence des ethnies dans cette pratique qu'on appelait indigénisme (qui était alors reconnue), effectuée à l'aide de décrets. Miguel Bartolomé, *Pluralismo cultural del Estado mexicano*, México, Serie Antropologica, 1996 à la p 5. Nous considérons la définition de l'article 2 de la *Constitution mexicaine* tel qu'elle existe après la réforme constitutionnelle de 2001 qui a modifié cet article par le décret qui a été publié dans le Journal Officiel de la Fédération, le 14 août 2001.

²¹² Le terme indigène qui signifie : « *originnaire d'un pays* » est utilisé officiellement dans les lois et institutions du Mexique cependant nous allons utiliser le terme autochtone dans ce travail de recherche pour faciliter la compréhension en français. Constitution Política de los Estados Unidos Mexicanos de 1917, *Capítulo I : de las garantías individuales*, México, IFE, 2008 à la p 6.

²¹³ Michael Garfield Smith, « Social and cultural pluralism », dans Keur, Dorothy and Vera Rubin (eds.), *Social and cultural pluralism in the Caribbean*, New York, Annals of the New York Academy of Sciences, 1960 à la p 769, référence à Michel Garfield Smith, *Corporations and Society*, New Jersey, Transactions Publishers, Rutgers, 1955 à la p 272 and Ralph Linton, *Ethnicity and Resource Competition in Plural Societies*, Chicago, Aldine Publishing Company, 1936 à la p 274.

hétérogènes qui se caractérisent par le partage des groupes d'une unité politique d'un même système d'institutions basiques mais qui participent dans différents systèmes alternatifs et exclusifs. Ce type de société se trouve dans les pays industrialisés ; c) les sociétés pluralistes qui se réfèrent aux groupes qui vivent dans une unité politique avec des systèmes d'institutions basiques ou obligatoires très inégaux. Cette société est commune dans les nations en voie de développement. Par la suite, ce concept de société pluraliste a été repris et affiné par plusieurs théoriciens tels les sociologues et anthropologues Anne Marie De Waal Malefijt, John Murra et Pierre Berghe qui se sont fondés sur des recherches historiques en Afrique, dans les Caraïbes²¹⁴ et en Amérique latine²¹⁵ pour affirmer, avec certaines réserves, que dans la société pluraliste, il y a coexistence de divers groupes sociaux et/ou culturels différents, dans les limites d'un seul gouvernement, et que ces groupes ont en commun un système économique qui les rend indépendants bien qu'ils manifestent, à divers degrés, leur autonomie et leurs structures²¹⁶. On remarque l'attention que portent les anthropologues à l'évolution des sociétés. Au départ, elles sont perçues/analysées comme des sociétés simples ou primitives (qui étaient en processus d'extinction), et elles évoluent vers les nouvelles sociétés indépendantes, concentrant leur attention sur leur caractère complexe et pluraliste²¹⁷. Dans le cas de la société mexicaine, cette évolution n'a pas fait exception car, avant l'indépendance du Mexique (1810²¹⁸) et jusqu'à la Révolution mexicaine de 1910,²¹⁹ la société mexicaine était considérée par

²¹⁴ Ana Marie De Waal Malefijt, *The Javanese of Surinam: Segment of a plural Society*, 1963; Smith. M. G., *The plural Society in The British West Indies*, Berkeley, University of California Press, 1965.

²¹⁵ John, Murra, *Formaciones economicas y politicas en el mundo Andino*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 1975.

²¹⁶ Pierre Berghe, *Plural Society*, John J. Honigman (ed.), *Handbook of social and cultural anthropology*, Chicago, Rand-McNally, 1973 à la p 961.

²¹⁷ Leif Korsbaek et Florencia Mercado Vivanco, *La Sociedad Plural y el Pluralismo Juridico, un acercamiento desde la antropologia del derecho*, México, UNAM, 2001 à la p 154.

²¹⁸ L'indépendance de 1810 a marqué une étape très importante dans l'histoire du Mexique car il est devenu un pays libre ne dépendant plus de l'Espagne.

²¹⁹ La Révolution mexicaine de 1910 a été une insurrection armée, sociale et culturelle faite par plusieurs groupes : anarchistes, nationalistes et socialistes. Elle culmina officiellement avec la promulgation d'une Constitution sept ans plus tard, « la Constitution mexicaine de 1917 ». Ce mouvement de lutte des classes a eu un grand impact dans les milieux ouvrier, agricole et anarchiste et

le gouvernement mexicain comme pluriculturelle c'est-à-dire qu'elle était composée de « indios²²⁰ », métis²²¹ et blancs. Mais, c'est après la Révolution que le Mexique a eu une répression intense de la pluralité culturelle car le gouvernement mexicain voulait l'homogénéisation culturelle comme partie de la nouvelle configuration d'une nation moderne²²². L'objectif principal de cet indigénisme postrévolutionnaire était l'intégration des autochtones dans la société nationale : « la mexicanisation de l'indien ». Ce projet assimilationniste de « modernité », qui prévoyait un changement dans la société pluriculturelle mexicaine, incluant l'abolition des cultures autochtones et qui, à l'époque, était considéré comme un « acte de civilisation » basé sur l'humanisme universaliste, est aujourd'hui considéré comme un crime - un ethnocide²²³. Or, ce modèle politique d'incitation au suicide culturel a eu de graves conséquences dans la société mexicaine telle la destruction d'un grand nombre de sociétés natives et il n'a pas fonctionné. Entre 1930 et 1970, le gouvernement mexicain incidemment a essayé de supprimer cette hétérogénéité culturelle. Ces efforts n'ont pas eu de succès car plusieurs secteurs de la société mexicaine prônaient toujours l'idée de « la société moderne » et de la « globalisation » qui a caractérisé cette période. Également, entre 1970 et 1990, la société mexicaine a traversé une

il a permis l'élaboration de la première constitution, au monde, à reconnaître les garanties sociales et les droits des conventions collectives. Diego Abad de Santillan, *Historia de la Revolución Mexicana*, Mexico, Libros Mex S.A., 1992.

²²⁰ Les « indios » est le nom qui avait été donné aux autochtones avant leur reconnaissance dans le système social et politique mexicain.

²²¹ Le processus de métissage n'a pas été seulement biologique, mais aussi social et culturel et pour cela les personnes racialement autochtones peuvent s'assumer socialement et culturellement comme métis. Bartolomé, *supra* note 211 à la p 1.

²²² Pour l'un des précurseurs de l'indigénisme mexicain, Manuel Gamio (1916), l'idée de la nationalité contenait l'homogénéisation des cultures, « la fusion des races et l'unification linguistique des habitants de l'État ». Cette philosophie a duré presque un demi siècle durant lequel les indigénistes mexicains avaient le devoir d'aider à la reconstruction de la nation mexicaine. Par contre, cet acte d'homogénéisation a trouvé sa plus grande expression dans le racisme du philosophe et politicien mexicain José Vasconcelos pour qui « le métis » serait la « race cosmique ». Elle était la synthèse de toutes les races existantes et serait la suprématie mondiale dans le futur et, pour cette raison, elle devait être le groupe de référence dans le processus de reconstruction nationale. *Ibid* à la p 5.

²²³ Korbaek et Florencia, *supra* note 217.

période de transition²²⁴ et d'évolution au sein de laquelle la « société mexicaine homogène » impliquait de plus en plus la reconnaissance des « *indios ou autochtones* ». Une nouvelle politique néoindigeniste est alors apparue laquelle consistait à reconnaître plutôt qu'à assimiler la population autochtone, à valoriser l'homogénéisation du peuple mexicain par le métissage biologique et culturel et à reconnaître la diversité ethnoculturelle de la nation mexicaine²²⁵.

Finalement, l'arrivée de l'instrument international, la Convention no 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1990, a comblé partiellement ce besoin de reconnaissance des peuples autochtones et donc, avec l'acceptation et la ratification par le gouvernement de cette Convention, le Mexique a fait une avancée en direction d'un retour à la société pluriculturelle. Dans ce contexte de progrès, la Convention no 169 a servi d'inspiration aux décideurs du Mexique et aux activistes (Chiapas). Les tabous et les préjugés étaient un obstacle à la reconnaissance des peuples autochtones du Mexique dans la Constitution de 1917 et ce, pendant longtemps; ces obstacles ont été surmontés lors du décret du 28 janvier 1992, lequel a été ajouté à la première partie de l'article 2° de la Constitution politique des États Unis Mexicains qui reconnaît la réalité nationale de la composition du peuple mexicain: pluriethnique et pluriculturel²²⁶. Pour sa part, l'article 4° de la Constitution mexicaine qui a été également réformé au même moment que l'article 2°, stipule que « la nation mexicaine a une composition multiculturelle qui trouve son origine dans ses peuples autochtones²²⁷ ». Il en résulte que cette reconnaissance de « peuple autochtone » se distingue de la notion de minorité culturelle qui est comprise dans les concepts de population pluriculturelle et multiethnique.

²²⁴ Raul Prada Alcocer, « Analisis de la Nueva Constitución Política del Estado » (2008) 1:1 Revista Latinoamericana de Ciencias Sociales 35 à la p 39.

²²⁵ Christian Gros, « Ethnicité et citoyenneté » (2002) 48 Revue d'Amérique Latine 55 à la p 55.

²²⁶ Après le Mexique, d'autres pays d'Amérique Latine qui ont une proportion d'autochtones très élevée, ont également inclus, dans leur Constitution, la reconnaissance pluriculturelle de leur population. Ce fut le cas de la nouvelle *Constitution Bolivienne de 2009*.

²²⁷ Prada, *supra* note 224.

Place hiérarchique du droit international public dans l'ordre juridique interne

La doctrine du droit international présente deux théories²²⁸ qui expliquent le lien existant entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international²²⁹. Dans le cas du Mexique, la théorie moniste nationaliste²³⁰ est appliquée car elle traite d'un seul ordre juridique dans lequel le droit interne prédomine puisque la validation du droit international à l'intérieur du droit interne sera définie par la Constitution mexicaine²³¹. Or, dans la jurisprudence mexicaine, on trouve différentes interprétations de ce qu'est l'ordre hiérarchique dans le système normatif mexicain. De la Cueva considère que l'ordre juridique mexicain se classe ainsi: a) la Constitution mexicaine, b) les lois constitutionnelles et les traités internationaux et c) le droit fédéral ordinaire et le droit local (Étatique)²³². Selon cette interprétation, la Constitution se trouve en première place, suivie des traités internationaux et de lois constitutionnelles avec une même hiérarchie. La troisième place est occupée par le droit fédéral et le droit local (Étatique) avec un même niveau dans la hiérarchie car ils ont des compétences différentes et bien établies selon la Constitution de 1917. Cela se confirme lorsque le gouvernement fédéral garantit l'autonomie des entités fédératives dans tout ce qui concerne leur régime intérieur²³³. Pour sa part, Maynez a une interprétation similaire à celle de De la Cueva donnant en première place la

²²⁸ Les deux théories sont: a) le dualisme et b) le monisme. La théorie dualiste ou pluraliste affirme que le Droit International et le Droit Interne sont deux ordres juridiques totalement séparés, indépendants et autonomes parce que leurs fondements de validité et destinataires sont différents. De l'autre côté, la théorie moniste considère que le Droit Interne et le Droit International se trouvent unifiés dans un seul système juridique mais l'un des systèmes prévaut sur l'autre. Meijknecht, *supra* note 117 aux pp 5-7.

²²⁹ Prada, *supra* note 224 à la p 10.

²³⁰ Gerardo Montoya Cabra, « El Derecho internacional como fuente del Derecho Constitucional » (2008) 1 :1 ACDI 107 à la p 112. Elma Trejo García, *Los tratados internacionales como fuente de derecho internacional*, México DF, Camara de diputados, 2006 à la p 10. Oscar Rabasa, *Derecho internacional : Soberanía y Derecho internacional público*, México, Universidad-Derecho, 2010 à la p 1.

²³¹ Trejo, *ibid* à la p 14.

²³² Mario de la Cueva, *Derecho Constitucional*, México, Lex, México, 1965 aux pp 46-49.

²³³ Rabasa, *supra* note 230 à la p 12.

Constitution mexicaine suivie des lois fédérales et des traités internationaux mais, selon lui, la législation fédérale a une place plus haute dans la hiérarchie que la législation locale (Étatique) dans le cas où la législation fédérale est en accord avec la Constitution et que la législation locale est en conflit ou en contradiction avec la législation fédérale²³⁴.

Il est à noter que dans la doctrine mexicaine, il n'y a pas d'unanimité en ce qui a trait au niveau hiérarchique du système normatif mexicain et cela rend plus difficile la définition de la place qu'y occupe le droit international et plus spécifiquement les traités internationaux²³⁵. Mais il est clair que la législation nationale reconnaît l'existence de la relation entre le droit international et le droit interne. Or, l'article 133 de la Constitution mexicaine reconnaît les traités internationaux comme partie intégrante du droit national, établissant que l'ensemble des traités avec les lois fédérales constituent la loi suprême de l'Union. Ensuite, pour qu'un traité soit partie du droit national, il est nécessaire que son contenu ne contrarie pas les normes constitutionnelles nationales²³⁶. Il est possible que les traités soient inclus dans le droit interne mexicain. Pour qu'ils soient des normes valides sur le territoire mexicain, ils doivent être incorporés à la législation fédérale par le biais d'une ratification ou par la création d'une norme interne élaborée par le gouvernement fédéral et où sont incluses les dispositions à adopter²³⁷.

Le Mexique²³⁸ fait partie et reconnaît onze traités internationaux²³⁹ en matière de droits fondamentaux²⁴⁰. La population autochtone²⁴¹ du Mexique atteint les

²³⁴ García Maynez Eduardo, *Introducción al estudio del Derecho*, México, Porrúa, 1991 aux pp 87-88.

²³⁵ Rabasa, *supra* note 230 à la p 2.

²³⁶ De la Cueva, *supra* note 232 à la p14.

²³⁷ *Ibid* à la p 13.

²³⁸ Le Mexique a ratifié la *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* le 13 août 1990 ; l'accord portant sur la création du fond pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes a été ratifié le 5 juillet 1993 et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* le 13 septembre 2007.

10,103,571 habitants²⁴² et s'étend sur tout le territoire national. Dans la société mexicaine, il existe des débats ayant trait aux aspects de la vie, de la culture et des droits des autochtones²⁴³, mais la Constitution politique mexicaine établit certains droits pour les autochtones mexicains tel que stipulés à l'article 2, A) I-VIII de la Constitution qui mentionne le droit à la libre détermination et à l'autonomie interne organisation sociale, politique et culturelle :

²³⁹ Les onze traités sont les suivants : 1.- *Charte de l'Organisation des États Américains (1948)*. OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Charte de l'Organisation des États Américains*, Doc. Off. OEA 16/01/52 N°1609/vol.119 (1848). Entrée en vigueur le 13 décembre 1951, signée le 30 avril 1948 ; 2.- *Charte de Nations Unies (1945)*. *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7. Entrée en vigueur le 24 octobre 1945, approuvée le 26 juin 1945 ; 3.- *Convention Américaine sur les droits humains, Pacte San José de Costa Rica (1969)*. Doc. Off. OEA N°36 (1978). Entrée en vigueur le 18 juillet 1978, approuvée pour le Congrès de l'Union le 18 décembre 1980 ; 4.- *Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)*. ONU, *Recueil des Traités*, vol. 1155 (1969). Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, ratifiée le 23 mai 1969 ; 5.- *Convention relative au statut des apatrides (1951)*. Rés., 526 A(XVII) RTNU. Entrée en vigueur le 6 juin 1960, approuvée pour le Congrès de l'Union le 17 avril 2000 ; 6.- *Statut de la Cour Internationale de Justice (1920)*. Le Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) est annexé à la Charte des Nations Unies, dont il fait partie intégrante. Entré en vigueur le 24 octobre 1945, approuvé, 25 avril – 26 juin 1945 ; 7.- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)*. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, Rés AG 2200 A (XXI). Entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 23 mars 1981 ; 8.- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)*. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU, Rés., AG 2200 A (XXI). Entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 23 mars 1981 ; 9.- *Protocole de San Salvador (1988)*. Doc. Off. OEA N°69 (1988). Entré en vigueur le 16 novembre 1999, signé le 17 novembre 1988 ; 10.- *Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966)*. Rés., AG 2200 A (XXI). Entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 15 mars 2002 ; 11.- *Deuxième Protocole facultatif du Pacte international des droits civils et politiques destiné à abolir la peine de mort (1989)*. Rés., AG 44/128. Entré en vigueur le 11 juillet 1991, ratifié le 26 septembre 2007.

²⁴⁰ Cour Suprême de Justice de la nation, *Reformes Constitutionnelles en matière d'Amparo et droits humains publiées en juin 2001*, Mexique, Pouvoir judiciaire de la nation, 2011.

²⁴¹ Il est difficile de connaître le nombre exact d'autochtones qui habitent sur le territoire mexicain puisque l'estimation de la population autochtone dépend du nombre de ceux se reconnaissent comme tels. Le seul indicateur utilisé actuellement au Mexique pour les compter est le facteur linguistique. Bartolomé, *supra* note 211 à la p 3.

²⁴² Gobierno de México, *Indicadores Sociodemográficos de la Población Indígena 2000-2005*, México, CDI, 2006.

²⁴³ Navarrete, *supra* note 153 à la p 4.

« Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones sera exercé sous forme d'un encadrement constitutionnel autonome, entraînant également la préservation de l'unité nationale. Les constitutions et les lois des entités de la Fédération devront envisager la reconnaissance des peuples et communautés autochtones. Les dispositions ainsi instaurées devront prendre en compte, hormis les principes généraux mentionnés dans cet article, d'autres particularités concernant des aspects ethnolinguistiques ainsi que l'enracinement de telles populations dans le territoire en question²⁴⁴ »

Cette constitution reconnaît et assure le droit des peuples et de communautés autochtones relatives à l'autodétermination et donc à l'autonomie dans le but de :

I. Prendre des décisions à propos de leurs formes internes d'organisation sociale, économique, politique et culturelle.

II. Mettre en application les systèmes normatifs reconnus au sein de telles communautés afin de régler et de résoudre leurs controverses internes. Cette application devra être effectuée sur la base du respect des principes généraux établis dans cette Constitution ; aux garanties individuelles et aux droits de l'homme et, de façon essentielle, à la dignité et à l'intégrité des femmes. La législation dérivée devra établir les modalités ainsi que les procédures selon lesquelles de telles dispositions seront validées par les juges et les tribunaux concernés.

III. Élire les autorités ainsi que les représentants chargés d'exercer de telles modalités de gouvernement interne sur la base des normes, des procédures et des pratiques traditionnelles. La participation des femmes devra être garantie en termes d'égalité face aux hommes, dans un cadre respectueux du pacte fédéral et de la souveraineté des États de la Fédération.

IV. Favoriser la préservation et l'enrichissement des langues, des connaissances ainsi que de tout autre élément qui constitue leur culture et leur identité.

V. Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'à l'intégrité des terres selon les termes établis constitutionnellement.

²⁴⁴ Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos de 1917, *Capítulo I: de las garantías individuales*, México, IFE, 2008 aux pp 6-8. Gouvernement des États-Unis Mexicains, *Constitution Politique des États Unis Mexicains*, traduit par Francisco Tortolero Cervantes, UNAM, México, 2005 aux pp 3-4. [Notre traduction]. Pour le texte en espagnol voir l'appendice A. 2.

VI. Avoir accès, de façon préférentielle et en conformité aux formes et aux modalités relatives aux droits de propriété et de détention de terres, à l'utilisation et à la jouissance des ressources naturelles existantes dans les lieux où des telles communautés se sont établies. Seront exclues de cette permission les zones classées stratégiques selon les termes établis par cette Constitution. Sont assimilables à ces restrictions les droits acquis par un tiers ainsi que par tout autre intégrant de la communauté en question. Les communautés, quant à elles, pourront établir des associations pour accomplir de tels objectifs selon les termes de la loi.

VII. Élire les représentants aux conseils municipaux lorsque la municipalité en question est composée de population autochtone.

Les constitutions et les lois des entités fédérées devront reconnaître et garantir l'efficacité des tels droits au sein des municipalités. Une telle protection, exercée conformément aux traditions et aux normes internes, visera le renforcement des moyens, autant de la participation que de la représentation politique.

VIII. Jouir pleinement de la juridiction de l'État. Un tel droit sera garanti lorsqu'un membre de la population autochtone prend part à un procès, et ce, à titre individuel ou collectif. Dans le cadre des préceptes qui émanent de cette Constitution, les coutumes et les autres spécificités culturelles des sujets concernés seront prises en compte lors de la résolution de telles controverses. Les autochtones détiennent le droit de se faire assister en tout moment, par les interprètes et par des défenseurs devant connaître suffisamment leurs langues et leurs cultures respectives.

Les Constitutions et les lois des entités fédérées devront établir, parmi les modalités relatives à l'autodétermination et à l'autonomie, celles qui répondent aux aspirations inhérentes des populations autochtones de chacune de ces entités. Les Constitutions et les lois mentionnées ci-dessus devront également définir les règles selon lesquelles de telles communautés seront reconnues comme étant d'intérêt public²⁴⁵.

La deuxième partie de l'Article 2° de la Constitution mexicaine prévoit les politiques du gouvernement pour assurer l'accès des autochtones à la justice et au développement économique, social et culturel :

²⁴⁵ *Ibid.*

« *La Fédération, les États et les municipalités devront promouvoir l'égalité des chances en supprimant toute forme de pratique discriminatoire existante. Dans ce but, les mêmes entités devront établir les institutions et les politiques s'avérant nécessaires pour garantir tant l'efficacité des droits des autochtones que le développement intégral de leurs populations et communautés*²⁴⁶ ».

Le thème de l'autodétermination des peuples autochtones est devenu l'un des principaux sujets de débat au Mexique depuis la dernière décennie. Cela implique l'établissement d'une nouvelle relation entre eux et le reste de la société mexicaine. Il est important de souligner que le principal problème qui limite la pleine jouissance des droits autochtones est le suivant : l'autonomie et l'autodétermination accordées par le gouvernement fédéral sont souvent en conflit avec le gouvernement de chaque État qui compose le Mexique. Il ne faut pas oublier que chaque État possède des compétences exclusives ainsi que des manières différentes de gouverner. Nous trouvons également différents niveaux de corruption dans chacun de ces États, un des graves problèmes qui caractérisent l'administration publique mexicaine.

Or, la Constitution mexicaine précise dans son article 2²⁴⁷ que le droit des peuples autochtones à la libre détermination se fera dans un cadre constitutionnel d'autonomie qui assurera l'unité nationale et que c'est le gouvernement fédéral qui a la compétence sur les autochtones. En application de cette compétence, le 21 mai 2003, le gouvernement fédéral a publié la *Loi de la Commission Nationale pour le développement des peuples autochtones* (CDI). Comme l'indique l'article 2 de cette loi, cette commission a pour but principal d'orienter, coordonner, promouvoir, appuyer, encourager, faire le suivi et évaluer les programmes, projets, stratégies et actions publiques pour le développement intégral et soutenu des peuples et

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Ce nouvel article 2 de la *Constitution mexicaine* a été modifié en 2001 par décret de la commission permanente de l'Honorable Congrès de l'Union et a été signé par le président mexicain de l'époque, M Vicente Fox Quesada selon la faculté que lui confère l'article constitutionnel 135. Ce décret a été approuvé par les députés et sénateurs du gouvernement mexicain.

communautés autochtones, en conformité avec l'article 2 de la Constitution mexicaine²⁴⁸.

Bien que l'article 2, qui mentionne le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, ait été amendé par décret en 2001²⁴⁹, il est toujours nécessaire, selon certains auteurs, de formuler un nouveau pacte politique et social qui amènerait à reformer la constitution politique du Mexique²⁵⁰. Parmi les aspects nécessaires qui devraient être révisés suite à la reconnaissance des peuples autochtones comme sujet de droit collectif, Barcenas mentionne :

- a) L'aspect territorial : les autochtones réclament le droit d'être informés – consentement libre et préalable - et d'avoir le contrôle sur tout ce qui se passe sur leurs territoires ainsi que de participer, comme collectivités, aux décisions qui pourraient affecter leurs territoires, leurs ressources et leur bien-être;
- b) L'aspect politique : les autochtones ayant droit à l'autodétermination qui se manifeste dans leur autonomie, réclament le droit de participer à la prise de décisions internes, au sein de leurs communautés et à l'extérieur de celles-ci selon leurs propres mécanismes et leurs propres normes.²⁵¹

Or, comme le texte obtenu, suite à la réforme constitutionnelle d'août 2001 en matière de droits et de culture autochtones, n'a pas été modifié selon les aspirations et les demandes des peuples autochtones du Mexique, il y a eu beaucoup de conflits²⁵²,

²⁴⁸ Gobierno de México, *Ley de la Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*, *Diario Oficial de la Federación*, México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 21 de mayo 2003.

²⁴⁹ L'article 2 de la *Constitution mexicaine* a été modifié par décret en 2001. Il est entré en vigueur le jour suivant de sa publication dans le *Journal Officiel de la Fédération*, soit le 14 août 2001.

²⁵⁰ López, *supra* note 125 à la p 43.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Suite à la tension et au conflit existants au sein des peuples autochtones du Mexique, en juin 2003, l'observateur spécial de la situation des droits humains et des libertés fondamentales des autochtones

crises et tensions politiques à l'intérieur de tout le pays. Conséquemment, le gouvernement mexicain a envisagé la possibilité d'effectuer une autre réforme constitutionnelle²⁵³. Le 13 avril 2007, une «Loi pour la réforme de l'État (LRE)» a été approuvée et publiée dans le journal officiel de la Fédération. Cet instrument légal avait comme objectif principal d'établir les mécanismes pour l'analyse, la négociation et l'élaboration d'accords afin d'organiser le processus de réforme de l'État mexicain. Cette négociation a duré un an et, selon les dirigeants et les organisations des peuples autochtones, les représentants des partis politiques, les universitaires et les experts en matière autochtones, les questions les plus importants à considérer lors de ces négociations étaient : les autochtones comme sujet de droit public, l'autonomie et l'autodétermination, le droit à la terre et au territoire, la participation des autochtones dans les espaces politiques sur la décision nationale, le consentement préalable libre et informé, la culture et l'éducation interculturelle et le droit au développement durable des peuples autochtones du Mexique²⁵⁴. Suite à des analyses, des études et des négociations, le 8 avril 2010, le Sénat de la République du Mexique a approuvé²⁵⁵ à l'unanimité (96 votes pour aucun vote contre) une importante réforme

du Conseil des Droits Humains de l'ONU a effectué une visite officielle à Mexico et, dans les conclusions de son rapport, a recommandé au gouvernement mexicain et au Congrès de l'Union de réviser en profondeur la réforme constitutionnelle de 2001. Parmi les sujets principaux recommandés se trouve la réforme constitutionnelle en matière autochtone qui a comme but d'établir clairement tous les droits fondamentaux des autochtones en accord avec la législation internationale. Marcelino Díaz de Jesús, *Los derechos de los pueblos indígenas en el marco de la reforma del Estado*, Mexico, Camara de diputados, 2007 la p 17.

²⁵³ Cet essai de réforme constitutionnelle est le 4e depuis la crise économique de 1986, période au cours de laquelle le Mexique s'est trouvé dans une très mauvaise situation économique. Voici les 4 périodes au cours desquelles un essai de réforme constitutionnelle a été effectué : Sous le président Carlos Salinas de Gortari, 1988-1994, (1^{er} essai), il a été le premier président à inclure le principe de réforme constitutionnelle; sous Ernesto Zedillo (2^{ième} essai) et, en 1994 sous le président Vicente Fox, 2000-2006 (3e essai : réforme de l'article 2 de la constitution mexicaine sur la question autochtone - 2001-) et sous l'actuel président, Felipe Calderon 2006-2012 (4e essai).

²⁵⁴ Díaz, *supra* note 252 à la p 20.

²⁵⁵ La haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, a manifesté sa satisfaction suite à l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle sur les droits humains au Mexique en disant que le Mexique ouvre la voie à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans tout le pays. En ligne : <<http://www.un.org/apps/newsFr/printnewsAr.asp?nid=25527>>.

constitutionnelle²⁵⁶ en matière des droits humains et conséquemment, la réforme de 11 articles suivants de la Constitution mexicaine : 1, 3, 11, 15, 18, 29, 33, 89, 97, 102 et 105²⁵⁷. Cette nouvelle réforme constitutionnelle est entrée en vigueur le 11 juin 2011 (un jour plus tard que sa publication dans le journal officiel de la fédération).

L'un des grands changements de la réforme constitutionnelle se retrouve à l'article 1 de la Constitution mexicaine qui a été bonifié de «*garanties individuelles*» à «*droits humains et leurs garanties*». Voici l'ancienne version de l'article 1 de la Constitution mexicaine:

Chapitre I. Des garanties individuelles

Article premier :

« Aux États-Unis du Mexique, tout individu profitera des garanties rendues par cette Constitution. De telles garanties ne pourront être ni restreintes ni suspendues, sauf si l'on est en présence des cas ou des conditions établies par la Constitution elle-même²⁵⁸. »

Ce changement est très significatif car bien que les deux expressions mettent l'accent sur l'accès aux garanties individuelles, les droits humains viennent en première place. Clavero²⁵⁹ mentionne, dans une analyse effectuée sur la réforme constitutionnelle, que le qualificatif «individuels» a été abrogé car il ne fonctionne plus depuis la réforme de l'article 2 de la Constitution mexicaine, effectuée en 2001 et qui a inclus l'expression de «peuples et communautés autochtones» ainsi que l'acceptation des droits collectifs. Par la suite, la terminologie «droits humains», qui est une catégorie du droit international, change énormément le sens de ce premier

²⁵⁶ Secretaría de Gobernación, *Decreto de la Reforma Constitucional de Mexico*, Mexico, Diario Oficial de la Federación, 2011.

²⁵⁷ Secretaría de Relaciones Exteriores, «Derechos Humanos : Agenda Internacional de México», *Boletín informativo* n° 173 (12 d'avril 2010) 1 aux pp 1-2.

²⁵⁸ [Notre traduction].

²⁵⁹ Bartolomé Clavero, « México : Reforma Constitucional, Derechos Humanos y Pueblos Indígenas », *América Latina en Movimiento* (14 mars 2011) en ligne : <<http://clavero.derechosindigenas.org/?p=8822>>.

article; non seulement par rapport à la classification des droits mais aussi par le fait qu'il renforce également les droits individuels fondamentaux existants et qu'il permet l'extension des droits collectifs qui se trouvent dans les traités internationaux sur les droits humains auxquels l'État mexicain souscrit²⁶⁰. Voici le début de l'article 1^{er} de la Constitution selon la Réforme Constitutionnelle :

Chapitre I. Des droits humains et leurs garanties

Article premier :

«Aux États-Unis du Mexique toutes les personnes jouiront de droits humains reconnus par cette constitution et par les traités internationaux sur les droits humains desquels l'État Mexicain est partie... Les normes relatives aux droits humains s'interpréteront en conformité avec cette Constitution et avec les traités internationaux sur les droits humains précédemment mentionnés²⁶¹»

Cette définition souligne l'importance et la priorité des droits humains dans la Constitution mexicaine. Elle met également en évidence la grande reconnaissance dans cette constitution des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. Selon nous, cette partie est très importante pour les droits autochtones car, comme nous le savons, l'article 133²⁶² de la Constitution mexicaine reconnaît les traités internationaux comme partie intégrante du droit national. D'après Clavero, il est permis de penser qu'au moment de réformer l'article 1 de la Constitution qui souligne l'importance des traités internationaux comme instruments conventionnels des droits humains, certains instruments internationaux pourraient en être exclus, tels la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT. Mais la jurisprudence interaméricaine des droits humains, qui lie le Mexique depuis son acceptation de la compétence de la Cour à la fin de 1998,

²⁶⁰Le cas de la Réforme constitutionnelle du Mexique sera différent des autres nouvelles Constitutions latino-américaines, telles que celles de l'Équateur ou de la Bolivie qui reconnaissent comme droit interne, non seulement les traités des droits humains ratifiés sinon « tous les instruments internationaux » qu'ils soient conventionnels ou déclaratifs. *Ibid.*

²⁶¹ [Notre traduction].

²⁶² Curieusement la réforme constitutionnelle en matière des droits humains ne change pas cet article.

considère que la Convention n° 169 de l'OIT est un instrument de droits humains et que celui-ci doit aussi s'interpréter à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones²⁶³. Cela veut dire, selon Clavero, qu'au moment où le Mexique a adopté la réforme constitutionnelle en matière des droits humains, la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones ont été placées dans une position fortement à considérer et que le Mexique reprendra donc et fera valoir plus fermement l'application et le respect de ce droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Il s'agit ici d'un changement majeur car bien qu'il ait été reconnu dans la Constitution mexicaine dès la réforme de 2001, il n'avait pas vraiment été promulgué dans la totalité des États mexicains.

En ce qui a trait au concept de l'obligation de consultation et du consentement préalable, il y a actuellement au congrès fédéral du Mexique, tant à la chambre des députés qu'au sénat, des propositions sur une probable loi sur la consultation des peuples autochtones du Mexique²⁶⁴. Il existe un texte publié par l'Université Autonome du Mexique²⁶⁵ qui démontre que, malgré l'existence d'un cadre juridique international (qui contient entre autres le droit à la consultation des autochtones), dans le cadre juridique mexicain, ce droit n'est pas légiféré ni réglementé, ce qui fait que ce droit est géré et interprété d'une manière très ambiguë principalement du côté des agents gouvernementaux mexicains²⁶⁶. De plus, il existe un document rédigé par des instances de l'exécutif et du législatif appelé *''avant-projet de la loi générale de*

²⁶³ La Commission interaméricaine des droits humains dit *«dans un société démocratique, les droit et les libertés sont inhérents à la personne humaine et que l'État de droit, la démocratie représentative et la liberté personnelle sont circonstanciels avec le système interaméricain et en particulier avec le régime de protection des droits humains contenus dans la Convention américaine et dans les autres instruments internationaux qui incluent les droits de la personne humaine»*. Avis consultatif OC-9/87, « Judicial Guarantees in States of Emergency » (le 6 octobre 1987), Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) au para 35. Également, elle mentionne que *«les articles 2, 6, 14 et 50 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques correspondent à la protection des droits humains des États Américains»*. Avis consultatif OC-16/99, «The Right to Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of law» (1^{er} octobre 1999) Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. A) au para 108.

²⁶⁴ Clavero, *supra* note 259.

²⁶⁵ Elisa Cruz Rueda, « Mecanismos de consulta a los pueblos indígenas en el marco del Convenio 169 de la OIT : el caso de México » (2008) 5 Revista Pueblos y Frontera Digital 1 à la p 2.

²⁶⁶ *Ibid.*

consultation auprès des peuples et communautés autochtones (2008)'' qui pourrait garantir un droit de procédure aux peuples autochtones; en d'autres mots, l'avant-projet semblerait être un mécanisme de respect des droits des autochtones, mais, selon les critiques de quelques universitaires tels le juriste espagnol et professeur à l'université de Sevilla, Bartolomé Clavero²⁶⁷ et la professeure et chercheuse en droit autochtone à l'Université Autonome du Chiapas, Elisa Rueda,²⁶⁸ il semblerait que cet *avant-projet* ait été écrit d'une façon qui donne l'impression qu'il a été basé sur les obligations mentionnées dans la Convention n° 169 et la Déclaration des peuples autochtones. En l'analysant de plus près, ils suggèrent que, pour que le Mexique respecte vraiment cet engagement, le consentement préalable soit réglementé dans la constitution mexicaine et ainsi son exécution pourrait être exigée devant les tribunaux.

Ayant étudié le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la législation mexicaine, nous allons, dans la section suivante, nous concentrer sur la question de son respect dans le cadre de l'écotourisme.

1.3 Le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones au Mexique dans le cadre de l'écotourisme

La *Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*²⁶⁹ (CDI), est un organisme décentralisé de l'administration publique fédérale du Mexique qui a été créé le 21 mai 2003 dans le but de soutenir les peuples autochtones dans leur développement économique et social. La CDI a une personnalité juridique avec un budget propre et une autonomie opérationnelle, technique, budgétaire et

²⁶⁷ Bartolomé Clavero, « Mexico : Buena Fe y procedimientos apropiados en la Consulta de la Ley de Consulta? », *Ensayos, opiniones y actualidad* (le 30 mayo 2011) en ligne : <<http://clavero.derechosindigenas.org/?s=mexico%3A+buena+fe&x=19&y=17>>.

²⁶⁸ Cruz, *supra* note 265.

administrative. Son siège social se trouve dans la ville de Mexico. La CDI a implanté, dès sa mise sur pied, le programme de tourisme alternatif en régions autochtones.

1.3.1 Un programme récurrent : Programme de Tourisme alternatif autochtone

L'objectif général du programme est d'offrir aux peuples autochtones, un moyen de développement économique et social. Ce programme a pour but de générer des rentrées économiques qui amélioreront le niveau de bien-être de la population autochtone et qui assureront la promotion de l'organisation communautaire, soit la participation des autochtones et le renforcement de leurs liens avec leurs territoires. Il doit aussi servir à fournir des appuis pour faciliter l'élaboration et l'exécution de projets écotouristiques qui ont trait au développement durable des ressources naturelles et du patrimoine culturel²⁷⁰. Les centres et lieux touristiques qui ont reçu l'appui de la CDI sont situés dans les États mexicains suivants : Michoacán, Hidalgo, Chiapas, Puebla, Quintana Roo, Yucatán, Veracruz, Jalisco, Nayarit, México, Morelos, Tabasco et Distrito Federal.

Mais pour bien comprendre ce programme, il est important tout d'abord de revenir sur l'historique des initiatives d'écotourisme tout particulièrement au Mexique, et sur leur mode de gestion avant d'introduire notre étude de terrain.

1.3.2 Historique de l'initiative

Le tourisme autochtone a commencé à se développer en Amérique latine à compter des années 80 en Bolivie et au Guatemala²⁷¹. Plus tard, ce type de tourisme s'est propagé dans d'autres pays tels l'Argentine, le Chili et le Mexique²⁷². Une étude

²⁶⁹ *Comision Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas 2008-2010*, en ligne : CDI.com <<http://www.cdi.gob.mx>>.

²⁷⁰ Gobierno de México, *Convenio General de Colaboración interinstitucional de Turismo de naturaleza : Anexo unico*, México, CDI, 2007 à la p 2.

²⁷¹ Morales *supra* note 44 à la p 3.

²⁷² Manuel Sánchez Flores, *Étude comparative sur le tourisme rural dans trois pays d'Amérique Latine : Argentine, Chili et Mexique*, Mexico, INTR, 2006.

réalisée par le directeur général de l'Institut national du tourisme rural du Mexique, Manuel Sanchez Flores, démontre que, bien que le Mexique soit l'un des pays de l'Amérique Latine les plus touristiquement prisés et qu'il compte plus de richesses naturelles et historiques que plusieurs autres États, il est sans doute le pays parmi les trois mentionnés précédemment qui compte le moins de développement touristique rural²⁷³. Or, le Mexique a commencé à envisager la possibilité du tourisme alternatif autochtone au début de la présidence de Vicente Fox (2000-2006). Cette administration s'est caractérisée par l'aide qu'elle a fournie aux autochtones mexicains²⁷⁴.

Compétences législatives en matière de tourisme

L'article 73, XXIX-K²⁷⁵ de la Constitution mexicaine souligne que la passation de lois en matière de tourisme est de la compétence du gouvernement fédéral. Cependant, c'est le gouvernement de chacun des 31 États qui doit respecter et exécuter ces lois (article 120 de la Constitution mexicaine²⁷⁶). Le régime juridique intérieur de ces 31 États relève de leurs propres compétences. Il peut ainsi être modifié dans la mesure où les changements introduits ne vont pas à l'encontre des dispositions prévues par la Constitution. Chaque État s'occupe de la mise en œuvre de ses lois et le gouverneur en est l'autorité supérieure et il a l'obligation de surveiller l'adoption des lois (article 115, III de la Constitution²⁷⁷). Par la suite, les mairies/municipalités, elles-mêmes dirigées par un président municipal, des conseillers municipaux et des représentants locaux, élus au suffrage universel pour trois ans, participent à la création et à la gestion de zones déclarées réserves

²⁷³ Le tourisme rural est intéressant car la diversité ethnique et culturelle de l'Amérique latine offre un grand potentiel pour le développement du tourisme autochtone.

²⁷⁴ Au chapitre II, nous allons traiter des *Accords de San Andrés* effectués entre le gouvernement fédéral et les autochtones de l'État de Chiapas.

²⁷⁵ Voir la version originale à l'appendice A. 3.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

écologiques ainsi qu'à l'élaboration et à l'application de programmes qui leur sont destinés (article 115, V g de la Constitution²⁷⁸). Pour ce qui est de la mise en place du programme d'écotourisme, il relève de la compétence du gouvernement provincial. L'article 2 B) VII de la Constitution²⁷⁹, mentionne l'appui aux activités productives et de développement durable des communautés autochtones. Du côté du gouvernement et des lois mexicaines, il existe une remarquable différence face à la population autochtone car le gouvernement mexicain a créé des institutions spécifiques pour traiter particulièrement des divers aspects de la vie et de la culture des différentes communautés autochtones mexicaines, telle la CDI²⁸⁰.

1.3.3 Modes de gestion des projets d'écotourisme

Plusieurs organismes internationaux, agences de développement et ONG ont élaboré des stratégies visant à promouvoir le tourisme comme outil de développement économique principalement dans les pays pauvres ou en voie de développement. Les États de l'Union européenne ont également eu recours au tourisme comme outil de diversification de la structure productive sur les territoires qui offrent de moins en moins d'opportunités de revenus, comme ce qui s'est passé dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Dans ces cas, le tourisme est utilisé comme activité clef dans les processus d'innovation et de développement rural²⁸¹.

La place que nous accordons dans notre vie quotidienne aux droits économiques, sociaux et culturels est essentielle. Du point de vue économique, le tourisme possède des caractéristiques qui le rendent intéressant comme outil de développement économique et social mais pour en assurer la réussite, il faut que

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ La Commission Nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) a été créée en 2003, et a pour but le soutien et l'aide aux communautés autochtones.

²⁸¹ Juan Ignacio Pulido Fernandez, «Turismo y Desarrollo Económico» (2008) 2 Revista de Estudios Empresariales Segunda época 1 à la p 1.

l'administration en soit adéquate²⁸². Dans le processus d'adoption des modalités du tourisme, l'établissement de stratégies est une étape importante et l'implantation d'une politique de développement social et économique présente plusieurs particularités telles la bonne gestion et la participation active de la population comme le notent Richard Sharpley et David Telfer²⁸³. À l'opposé, il existe des risques et des menaces (comme la mauvaise gouvernance et la corruption) qui affectent d'une manière négative le processus de développement économique et social. C'est pour cela qu'il est important de connaître les risques et de savoir comment les minimiser et les corriger lorsque cela est possible.

Le docteur en sciences économiques, Pulido Fernández, affirme que le tourisme est une option positive pour le développement économique des autochtones.²⁸⁴ Cependant, il estime qu'il ne conduit pas toujours à ce résultat car pour ce faire, le territoire consacré au développement touristique doit être soumis à certains processus et on doit aussi s'assurer de la coopération d'instances clés. De plus, toujours selon cet auteur, le processus de développement doit répondre à un modèle adapté aux conditions et aux caractéristiques de chaque région.

Il est donc important de souligner la portée de la coopération et de la participation commune des instances clés ainsi que des autochtones dans la gestion des projets écotouristiques autochtones. Une telle coopération permettra d'augmenter les chances de succès du projet. Cette coopération peut prendre différentes formes dont la cogestion participative. Cette forme de gestion peut être interprétée comme permettant la participation des autochtones et mettant ainsi en œuvre leur droit à l'autonomie gouvernementale.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ David Telfer et Richard Sharpley, *Tourism and development: concepts and issues*, UK, Lambion printers, 2002.

²⁸⁴ Pulido, *supra* note 281.

Cogestion participative

L'autogestion, l'une des caractéristiques du tourisme autochtone, est un élément important à analyser. Le Ministère du tourisme du Mexique²⁸⁵ souligne l'importance de la planification et de la gestion pour la réussite des objectifs du tourisme dans la planification gouvernementale à long terme. Il note que dans le cas du Mexique, la gestion du tourisme incombe au gouvernement municipal et donc que cette gestion municipale doit être réalisée par l'intermédiaire des autorités municipales, avec la participation des communautés autochtones²⁸⁶. Autrement dit, la cogestion est très importante pour la réussite des objectifs du tourisme autochtone. Il y a cogestion lorsqu'une agence gouvernementale, ayant juridiction sur une ressource, conclut un accord avec un ou plusieurs groupes autochtones permettant à ceux-ci de participer à la gestion de cette ressource²⁸⁷. Cela implique donc un partage de pouvoir et de responsabilité entre les gouvernements et les utilisateurs locaux des ressources sur un territoire donné, chacun reconnaissant la validité du système de gestion de l'autre²⁸⁸.

Plus précisément, dans le cadre des projets de tourisme alternatif autochtones, il faut qu'ils soient créés à partir d'initiatives propres aux groupes autochtones²⁸⁹. Cependant, il y a certains critères de sélection que les autochtones doivent prendre en considération au moment de présenter « une ébauche de projet écotouristique » au gouvernement. Ces critères sont : a) le marché (destination - que l'endroit attire des visiteurs potentiels) ; b) les endroits touristiques attirants qui doivent avoir des ressources naturelles et culturelles avec un certain potentiel touristique) ; c) le produit

²⁸⁵ Ministère du Tourisme, *supra* note 46 à la p 17.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ Thierry Rondon, *En partenariat avec l'État*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2003 à la p 105.

²⁸⁸ Berkes Fikret, Peter George, et Richard Preston, *Co-management: the evolution in theory and practice of the joint administration of living resources*, Winnipeg, University of Manitoba, 1991 aux pp 12-19.

²⁸⁹ *Ibid.*

touristique.- que ces ressources naturelles et culturelles permettent de structurer des services et des activités ; d) la sécurité.- la légalité de l'utilisation de la terre ; e) l'infrastructure.- l'accès par terre ou par eau en bonne condition, les systèmes de communication proches d'un village avec infrastructure et avec le service de santé de base; f) social.- que la population présente un intérêt pour le développement de l'activité touristique dans sa communauté et g) l'environnementale.- que les sites touristiques ne présentent pas de détérioration ou de sous-exploitation des ressources naturelles²⁹⁰. Ensuite, la sélection des projets se fait à travers une grille d'évaluation qui contient les points suivants : a) les conditions générales telles les noms des personnes qui font partie de la coopérative ou organisation, les permis nécessaires ; b) l'étape où se trouve le projet ; c) localisation géographique du centre écotouristique ; d) la présence des éléments exceptionnels ou uniques des attractions bio culturelles ; e) les avantages de compétitivité ; f) programme de promotion et commercialisation tels que les prix et services à vendre ; g) la structure organisationnelle (nombre de création de nouveaux postes) ; h) cours d'apprentissage pris en fonction du sujet du projet ; i) dénomination des bonnes pratiques environnementales et sociales qui seront implémentées ; j) programme d'exécution et k) analyse du budget tel que sa présentation, la congruence entre le budget et le programme d'exécution.

Après évaluation et acceptation des projets, les autochtones pourraient faire valoir leurs droits d'accès aux projets, établir leurs propres instances et mécanismes de contrôle et de surveillance selon leurs normes et règlements (autonomie) et recevoir l'orientation de la CDI, soit de leurs bureaux provinciaux, soit d'ailleurs, selon le cas. Cependant ils auront également des obligations telles que le respect de la

²⁹⁰ Gobierno Federal, *Criterios para la selección de regiones prioritarias para el Desarrollo del Turismo de Naturaleza : Ecoturismo, Turismo de Aventura y Turismo Rural*, México, CDI, 2007 aux pp 1-2.

norme NMX-AA-133-SCFI-2006 « *Requirements and regulations of sustainability in ecotourism*^{291 292}.

Pour assurer la réussite de ses objectifs, la CDI compte sur huit unités administratives : Unité de planification, unité de coordination et concertation, coordination de promotion au développement autochtone, coordination générale d'administration et finance, direction générale des situations juridiques, direction générale d'innovation et d'amélioration, unité des affaires internationales et la coordination générale des bureaux régionaux. L'idée du projet de tourisme alternatif autochtone provient de l'unité de planification de la CDI car cette unité a entre autre pour objectifs, la promotion et la garantie des droits des autochtones - par exemple le droit aux programmes de développement économique et social donc au tourisme alternatif autochtone.

Les autochtones sont toujours à la recherche d'une autonomie politique et la cogestion est un moyen d'arriver à cet objectif car ils considèrent qu'ils ont un statut de peuple avec des droits ancestraux et, conséquemment, ils doivent avoir un pouvoir de décision quant à la gestion des ressources naturelles²⁹³.

²⁹¹ Cette norme prend en considération les trois éléments du développement durable : environnement, socioculturel et économique. L'objectif principal de cette norme mexicaine est d'établir les conditions et spécifications du développement durable aux personnes physiques ou morales et groupes agraires qui offrent des services touristiques et éco touristiques. Gobierno de México, *Requisitos y especificaciones de sustentabilidad del ecoturismo : NMX-AA-133-SCFI-2006*, México, SEMARNAP, 2007 à la p 6.

²⁹² La signature de l'accord, l'initiation immédiate des projets (maximum de 15 jours après avoir reçu le recours), et plus tard, prouver l'application des recours les cinq premiers jours de chaque mois à la CDI un rapport des États financiers et des avances effectuées au cours du mois afin de faciliter l'accès aux fonctionnaires publics liés aux projets pour leur donner toute l'information et pour assurer le suivi, l'évaluation, la supervision et la vérification du projet. Finalement, les gestionnaires doivent faire un suivi chaque année sur le développement des projets pendant les cinq années depuis l'obtention de la subvention. Si les recours ne sont pas appliqués dans l'investissement autorisé ou s'il y a un manque dans l'accord, la CDI a le pouvoir d'arrêter immédiatement l'appui à l'organisation autochtone.

²⁹³ Ministère du Tourisme, *supra* note 46 à la p 121.

1.3.4 Étude de terrain

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Programme de tourisme alternatif autochtone est de la compétence du gouvernement fédéral en coordination avec les gouvernements provinciaux et municipaux. Nous avons donc commencé les entrevues au siège social de la CDI situé dans la ville de Mexico où nous avons rencontré la personne responsable du programme de Tourisme alternatif autochtone au niveau national, Mme Juana Ventura Ramirez. Elle nous a parlé entre autres de l'importance de ce programme pour les autochtones mexicains et de la collaboration de plusieurs institutions fédérales qui appuient les communautés et les peuples autochtones dans leur développement économique et social. Par la suite, toujours au siège social de la CDI, nous avons interviewé Mme Ariadna Marcela Ortega Romero, responsable de l'étude sur le droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones du Mexique. Mme Ortega nous a donné de l'information très précieuse sur ce sujet essentiel dans notre mémoire, soit la politique du gouvernement mexicain face à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones du Mexique ainsi que la documentation écrite par des autochtones mexicains sur ce sujet. Par la suite, nous nous sommes déplacés vers la province du Yucatán. Au Yucatán, nous avons identifié 17²⁹⁴ sites Mayas qui offrent des possibilités très intéressantes aux visiteurs locaux, nationaux et étrangers et qui possèdent beaucoup de potentiel pour le développement de projets écotouristiques²⁹⁵. Pour notre recherche, nous avons visité le bureau du CDI au Yucatán ainsi que 3 projets écotouristiques mayas dans la région de Celestun : « *Sayachaltun* » qui

²⁹⁴ Les 17 sites Mayas sont : Celestun, Chuburna, Rio Lagartos, Muna, Uxmal, Kaba, Sayil, Labina, Loltun, Kihuic, Chacmultun, Tekax, Tizimin, Ekbalam, Temozon, Valladolid et Chichen-Itza. Gobierno de México, *Plan Nacional de Desarrollo de Turismo de Naturaleza 2007-2015 : Matriz de zonas prioritarias para el desarrollo de turismo de naturaleza*, México, Grupo internacional para el Desarrollo del Turismo en México, 2007 à la p 9.

²⁹⁵ Selon les zones prioritaires pour le développement des projets écotouristiques autochtone.

signifie « eau sur la pierre », « *Dizinitun* » (*Manglares*²⁹⁶) et « *Silbaka'ax* » (l'île des oiseaux). Bien que la CDI ait pour mission d'aider les autochtones Mayas de la région, nous avons remarqué que les personnes qui travaillaient autant au siège social qu'au Yucatán, lors de notre visite, n'étaient pas des autochtones mais des Métais. Au Yucatán, dans un premier temps, nous avons rencontré Mme Nelly Margarita Alonzo Lope qui est la responsable du programme de développement des cultures autochtones dans la province du Yucatán. Mme Alonzo a été très coopérative avec nous et elle nous a donné de l'information très intéressante. Elle nous a dit qu'en ce qui a trait à l'élaboration des projets écotouristiques, se sont les Mayas qui travaillent ensemble à l'élaboration et à la préparation de ces projets et qu'ils sont également responsables des dépenses qu'ils pourraient encourir durant l'élaboration du projet. Plus tard, Mme Alonzo nous a présenté son collègue, Monsieur Jose Luis Narváez, qui est le responsable du programme du Tourisme alternatif autochtone dans la province du Yucatán. Monsieur Narváez gère les 15 projets d'écotourisme dans cette province. Il est le sous-délégué de la CDI au Yucatán et il nous a parlé de leurs 15 projets écotouristiques mayas. Mme Alonzo et M. Narvaez nous ont suggéré de visiter trois centres écotouristiques qui, d'après eux, pourraient être plus représentatifs et utiles à notre recherche parce qu'ils ont été créés dès le début du programme en 2007. Le premier "*Sayachaltun*" où nous avons rencontré le président et leader d'un groupe de 54 personnes, Monsieur Rodolfo. Par la suite, nous sommes allé dans deux centres écotouristiques: "*Dizinitun*" et "*Silbaka'ax*". À "*Dizinitun*", nous avons rencontré son représentant qui est le leader d'un groupe de 20 personnes, Monsieur Claudio, et dans "*Silbaka'ax*", nous avons rencontré la personne qui était responsable de l'endroit à ce moment-là, Monsieur José. Ces trois personnes nous ont parlé de l'autogestion de leurs projets écotouristiques. Il faut toutefois remarquer qu'il y a toujours une importante collaboration et un appui du siège social

²⁹⁶ La mangrove est un écosystème formé d'un groupement de végétaux principalement ligneux spécifique, ne se développant que dans la zone de balancement des marées appelée estran des côtes basses des régions tropicales. On trouve aussi des marais à mangroves à l'embouchure de certains fleuves. *Wikipedia*, 2012, *sub verbo* « mangrove ».

de la CDI (dans la ville de Mexico) mais surtout de la CDI au Yucatán. D'après les interlocuteurs rencontrés, l'autogestion est un élément essentiel dans ces centres. Les Mayas qui gèrent ces centres écotouristiques, ont pour but le maintien et de la conservation de la nature. On doit cependant souligner que l'élément culturel est fortement négligé car les autochtones Mayas partagent avec les visiteurs seulement la nature mais ils ne partagent pas leurs coutumes ou traditions. Pour ce qui est de la question des droits autochtones, toujours d'après les informations données par les interlocuteurs rencontrés, les Mayas connaissent un peu leurs droits, car ils ont reçu une formation de la part de plusieurs organismes gouvernementaux. Cette formation a joué un rôle primordial dans le développement économique, social et culturel des Mayas. En effet, d'après les personnes rencontrées, la connaissance de leurs droits et l'apprentissage de l'autogestion dans leurs centres écotouristiques ont grandement aidés les autochtones à devenir plus sûrs d'eux-mêmes et, conséquemment, plus propices à jouir de leur droit à l'autonomie.

Plus tard, les trois leaders Mayas nous ont confirmé que les projets avaient été élaborés par eux avec l'aide d'autres personnes de la communauté Maya et que c'était un travail d'équipe car ils recherchent le bénéfice de toute la communauté. Au moment de notre visite sur les trois autres centres écotouristiques, nous avons constaté qu'effectivement le personnel qui travaillait sur place et les gestionnaires étaient des Mayas et que les projets écotouristiques autochtones semblaient tout à fait collectifs. Nous avons ensuite remarqué que le travail d'équipe apparaissait très important. En effet, d'après les informations données, il semble que les autochtones fassent directement toute la gestion depuis le début du projet. Ils choisissent un leader qui sera le président pour une certaine période de temps. Ils choisissent également un trésorier et un secrétaire. Tous les membres de la communauté participent aux travaux. Les hommes adultes sont responsables du maintien et de l'entretien du centre écotouristique ainsi que de l'accompagnement des visiteurs. Les femmes font la nourriture et les enfants servent la nourriture et font également l'entretien. Les Mayas

ont leurs propres structures politiques et ils s'organisent également sans être influencés par les métis qui travaillent dans les institutions gouvernementales dont la CDI. Il est important de souligner que dans la province du Yucatan, la présence de Mayas est très forte (plus que dans les autres provinces du Mexique); ils représentent la majorité des habitants de cette province. Or, il y a une participation directe et active des Mayas au sein des différentes municipalités de la province, ils occupent des postes qui vont de l'entretien jusqu'à la gestion et c'est là où les personnes travaillent à l'élaboration des actions très importantes en faveur des peuples autochtones. La municipalité a un rôle primordial à jouer car c'est dans ce lieu que s'élaborent les objectifs du développement et les stratégies tout en cherchant toujours l'amélioration des conditions sociales et économiques de la population autochtone. La municipalité gère également les programmes fédéraux et provinciaux ainsi que la distribution du budget alloué à la province.

Suite à nos rencontres tant dans les bureaux de la CDI de Mexico que des bureaux de la CDI du Yucatan, nous avons constaté qu'effectivement il semblait y avoir une cogestion du programme de tourisme alternatif autochtone dans cette province, surtout dans les premières trois années du projet durant lesquelles une étroite collaboration entre les Mayas et les gouvernements des 3 paliers s'est mise en place. À la fin de notre étude de terrain, nous avons constaté l'importance de l'écotourisme autochtone pour la communauté Maya et pour son développement économique et social.

Il faut aussi ajouter que depuis le début du programme en 2007, le tourisme alternatif autochtone a pris beaucoup d'importance au Yucatán et la participation directe des Mayas est de plus en plus active. Nous avons pu le constater lors de leur participation à la première rencontre nationale d'écotourisme autochtone tenue du

16 au 18 novembre 2012 dans l'État de Oaxaca²⁹⁷. Cette première rencontre d'écotourisme autochtone nationale intitulée : «*Les peuples autochtones du Mexique partagent leur culture et leur nature*», avait pour objectif général de faire connaître la richesse culturelle et naturelle des différentes régions écotouristiques autochtones du Mexique. Le but principal était l'échange d'expériences des autochtones sur l'écotourisme autochtone qui, selon eux, est très important et essentiel car il contribuera à consolider l'écotourisme autochtone du Mexique comme une activité économique durable et rentable pour les communautés et peuples autochtones mexicains.

1.4 Conclusion

Comme il a été démontré, la communauté internationale n'a pas toujours été constante dans la protection des droits des autochtones. Historiquement, les instruments internationaux ne protégeaient que certains droits de groupes reconnus à l'époque comme étant "des groupes minoritaires". Ceci s'explique notamment par les suites des modifications des frontières, fruits de constantes guerres et conflits. En effet, des peuples et communautés se sont ainsi retrouvés inclus dans des nations qui n'étaient pas les leurs. De plus, ces peuples se sont retrouvés dans une situation de minorité culturelle, linguistique ou ethnique, habitant sur un territoire divisé par des frontières. Pour ce qui est de la responsabilité de l'État mexicain en ce qui a trait au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, nous avons vérifié qu'effectivement le Mexique reconnaît, dans sa Constitution, le droit à l'autodétermination et à l'autonomie des peuples autochtones mexicains. Nous avons également constaté que l'État mexicain reconnaît l'obligation de consultation et de participation des peuples autochtones dans la Constitution et que le Mexique est

²⁹⁷ Cette première rencontre nationale d'écotourisme autochtone 2012 a été organisée par le bureau principal du CDI situé dans la ville de México. « Primer encuentro nacional de ecoturismo indígena » (16 – 18 novembre 2012), en ligne: CDI < <http://www.ecoturismoindigena.com.mx/index.php> >.

partie aux deux instruments les plus importants qui reconnaissent les peuples autochtones comme sujets de droit: La Convention no 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2006.

Nous voulons souligner que malgré tous les efforts de l'État mexicain pour reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, nous avons trouvé que ce droit n'est pas complètement respecté car les gouvernements provinciaux n'appliquent pas les lois établies par le gouvernement fédéral. En dépit d'une législation en accord avec les normes internationales à ce sujet, la mise en œuvre de ces engagements internationaux et nationaux de la part des gouvernements fédéral et provincial reste lacunaire.

Concernant les programmes d'écotourisme, et plus précisément les initiatives développées dans le Yucatán, nous avons pu constater que ce droit à l'autodétermination des autochtones Mayas, dans le cadre des programmes d'écotourisme, est bien respecté. En plus, nous avons trouvé que le gouvernement du Yucatán travaille activement afin d'aider les autochtones Mayas dans leur développement économique et social tout en les encourageant et en faisant valoir leur droit de participation à la vie politique et sociale.

CHAPITRE II

L'IMPACT DE L'ÉCOTOURISME SUR CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX DES AUTOCHTONES

Comme nous venons de le voir, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones au Mexique est un droit reconnu par le gouvernement Mexicain mais rarement appliqué dans toutes ses dimensions. Il a été toutefois possible de noter que dans le cadre des projets d'écotourisme dans le Yucatán, le principe de la cogestion qui est un indice du respect de l'autonomie gouvernementale et du respect du droit à la participation des peuples autochtones semble respecté. Dans ce chapitre, nous présenterons les deux droits que nous avons choisis et que nous jugeons importants dans le développement économique, social et culturel de communautés autochtones : a) l'égalité homme / femme et b) le droit à un niveau de vie suffisant. Ces deux droits touchent tous deux à la question de la discrimination, puisqu'il est primordial que tous les autochtones puissent en bénéficier en pleine égalité.

2.1 Égalité homme/femme en politique

Historiquement, le concept d'égalité est d'abord exprimée dans la déclaration d'indépendance des États-Unis²⁹⁸ (1776) : « *All the men are created equal* » et dans la Constitution de Massachusetts²⁹⁹ (1780) : « *All men are born free and equal* ». Par la suite, cette idée universaliste et abstraite figure dans l'article 1^{er} de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*³⁰⁰ qui mentionne que tous les individus ont

²⁹⁸ *United States Congress, United States Declaration of Independence (1776), Washington, National Archives, 2012 à la p 1.*

²⁹⁹ Article 1 de la Constitution de Massachusetts. *United States Congress, The Constitution of The Commonwealth of Massachusetts (1780), Massachusetts, The 188th General Court of The Commonwealth of Massachusetts, 2012 à la p 1.*

³⁰⁰ L'Assemblée nationale constituante a voté le texte de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, le 26 août 1789. Cette déclaration était placée ensuite en tête de la première constitution

le droit à l'égalité. Pour Nicole Duval-Hesler, ce droit devait nécessairement dépasser les enjeux des droits individuels et des revendications de groupe³⁰¹. Le juge Gonthier construit une solide assise à la notion d'égalité à partir du concept de la discrimination³⁰². Pour sa part la juge Duval-Hesler mentionne que la discrimination est le résultat, d'abord et avant tout, d'un ethnocentrisme³⁰³ qui est, de manière générale, inhérent à tout individu et que cet ethnocentrisme n'implique pas nécessairement un comportement haineux et c'est ce qui fait la différence d'avec le racisme et le sexisme³⁰⁴.

2.1.1 Le droit à ne pas être discriminé en raison du sexe dans les textes

Nous commencerons par une analyse du droit des femmes à la non discrimination dans les instruments internationaux. Par la suite, nous étudierons l'application et le respect de ce droit au Mexique et plus spécifiquement dans les communautés autochtones mexicaines. Ensuite, nous analyserons la position du gouvernement fédéral face au droit des femmes non autochtones et autochtones à la non discrimination. Puis une attention particulière sera portée à la législation de la province objet de notre étude, le Yucatán. Avec les données disponibles, nous nous efforcerons ensuite d'analyser la situation empirique des femmes autochtones dans le cadre des projets écotouristiques.

française, adoptée le 3 septembre 1791. Elle est devenue également une référence importante dans plusieurs constitutions subséquentes, notamment celles de 1852, 1946 et 1958.

³⁰¹ Nicole Duval-Hesler, « La conception du droit à l'égalité de Charles D. Gonthier », Conférence en mémoire de l'honorable Charles D. Gonthier, présentée à l'Université de McGill, le 21 mai 2011. [Non publiée].

³⁰² *Ibid* à la p 5.

³⁰³ L'ethnocentrisme n'est pas uniquement fondé sur l'ethnie mais sur le groupe social auquel toute personne appartient.

³⁰⁴ Duval-Hesler, *supra* note 301 à la p 2.

2.1.1.1 En droit international / régional

2.1.1.1.1 La non discrimination envers les femmes et ses sources

Le concept d'égalité homme/femme a évolué au fil du temps. Au plan international, nous voyons le début de ce concept dans la Déclaration universelle des droits humains (1948)³⁰⁵ laquelle présente à l'article premier, le droit à l'égalité des tous les êtres humains. Plus tard, ce même sujet d'égalité est incorporé dans l'article 30 du Pacte international sur les droits civils et politiques (1966)³⁰⁶ qui mentionne le droit des hommes et des femmes à jouir d'une manière égale des droits civils et politiques énoncés dans ce Pacte. Cependant, l'idée de non discrimination envers la femme a vraiment vu son origine en 1967 dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination contre la femme³⁰⁷ qui a initié l'élaboration et la négociation de ce qui est maintenant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)³⁰⁸. Cette Convention est le principal document international de protection de droits (humains) de la femme. L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) condamne la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans son article 3, elle garantit le développement de la femme, la jouissance des libertés et droits humains ainsi que l'égalité des conditions homme/femme. Cette Convention prévoit que l'égalité doit être à la fois dans les textes mais aussi dans les situations de fait. Les travaux consacrés aux femmes ont continué et, postérieurement, la l'ONU et ses membres ont adopté deux autres Déclarations: a) la Déclaration et la

³⁰⁵ *Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 (article 1). AG 217 (III), Doc off AGNU, 3e sess., supp no 13, Doc Nu A/810 (1948).*

³⁰⁶ *Le Pacte international sur les droits Civils et Politiques de 1966 (article 30). Rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, 999 RTNU 171.*

³⁰⁷ *La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967. Rés AG 2263 (XXII) RTNU, 7 de novembre 1967.*

³⁰⁸ *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979. Rés AG 1249 RTNU 13, 18 de décembre 1979.*

plateforme d'action de la conférence mondiale des droits de l'homme, Vienne³⁰⁹ (1993) et b) la Déclaration et la plateforme d'action de la quatrième conférence mondiale de la femme à Beijing³¹⁰ (1995).

En Amérique centrale et en Amérique latine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en faveur du respect des droits des femmes d'une façon inaliénable et obligatoire³¹¹. À cet effet, les États ne peuvent invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à leurs obligations en ce qui a trait à la discrimination faites aux femmes³¹² et à l'élimination de la violence. De plus, la Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence faite aux femmes, la « Convention de *Belem do Para*³¹³», (1994) reconnaît le droit à une vie sans violence pour les femmes et affirme que l'élimination de la violence envers les femmes est une condition indispensable pour leur développement individuel, social ainsi que pour leur pleine et égalitaire participation dans tous les domaines de la vie³¹⁴. A l'instar de nombreux auteurs³¹⁵,

³⁰⁹ Cette Déclaration a une importance particulière car elle souligne au point 18 que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes sont des droits humains. *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc off AG NU, Doc NU A/CONF.157/23. (1993) à la p 3.

³¹⁰ Suite à la conférence du Caire du 3 et 4 septembre 1994, en ligne : <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/bkg/egypt.html>>, la Déclaration et la plateforme d'action de Beijing ont été adoptés à la 16e séance plénière le 15 septembre 1995. *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, Doc off AG, NU, Doc NU A/CONF.177/20/Rev.1 (1995) à la p 1.

³¹¹ OEA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe Anual : Capítulo VI : Estudios Especiales*, Doc off OEA/Ser.L/V/II.114, doc. 5 rév. (2002) au para 182.

³¹² *Ibid.*

³¹³ OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes « Convention Belém do Pará »*, Doc off OEA/Ser.L/V/I.4 (1994).

³¹⁴ Loi 24.632 de l'Assemblée générale de l'OEA. OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes « Convention Belém do Pará »*, Doc off OEA/Ser.L/V/I.4 (1994) à la p 6 (entrée en vigueur le 5 mars 1995).

³¹⁵ Maurice Duverger, *La participation des femmes dans la vie politique*, Paris, Presses de M. M. Blondin, 1955 aux pp 7-12. Inés Alonso Gutierrez, *La participación de la mujer mexicana en la vida política de México*, Madrid, Fundación, Cuidanía y Valores (UNIR), 2011 aux pp 4-38. Farzana

nous croyons que la participation de la femme dans la vie politique et publique est très importante et essentielle pour permettre précisément l'évolution des femmes dans la société.

2.1.1.1.2 La non discrimination des femmes dans la participation politique et publique

La participation des femmes aux postes décisionnels est toujours une constante préoccupation des mouvements des femmes au niveau mondial. Cette dernière s'est manifestée à la IVe Conférence Mondiale de la femme à Beijing (1995)³¹⁶. Nous constatons que de nos jours il y a une avancée dans l'évolution des femmes dans la société mexicaine car elles ont accès à des postes qui, auparavant, n'étaient réservés qu'aux hommes, tels les représentations politiques. Cependant, il reste encore beaucoup de travail à faire. Le droit de participer au gouvernement est reconnu comme un droit fondamental tant au niveau régional qu'au niveau universel³¹⁷. Ce droit est reconnu par le système interaméricain des droits humains à l'article 23 de la Convention américaine et il est également consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits humains et à l'article 25 du Pacte international de droits civils et politiques. La CEDEF, dans son article 7, affirme l'élimination de la discrimination envers les femmes dans la vie politique et la vie publique de leurs pays. D'ailleurs, le Comité de la CEDEF a effectué une analyse plus complète et met l'accent sur la participation des femmes à la vie politique ainsi qu'à la vie publique de leurs pays³¹⁸. Ainsi, dans sa recommandation générale 23, le Comité affirme que le

Bari, *Women's Political Participation : Issues and Challenges*, Genève, Doc off DAW NU, 2005, Doc NU EGM/WPD-EE/2005/EP.12. aux pp 1-6.

³¹⁶ Gobierno de Mexico, *Las mujeres en la toma de decisiones : participacion femenina en los poderes del Estado*, Mexico, INM, 2008 à la p 1.

³¹⁷ OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en México : los derechos de la mujer*, Doc off OEA/Ser.L/V/II.100, Doc.7 rev. (1998) au para 46.

³¹⁸ *Ibid* à la p 2.

développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent une participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines³¹⁹.

Le principe d'égalité entre la femme et l'homme a été réaffirmé dans les constitutions et législations de 186 pays³²⁰ ainsi que dans tous les instruments internationaux. Cependant, les femmes n'ont pas encore obtenu cette égalité sur le terrain et cela est notamment visible dans la faible participation des femmes à la vie publique et politique à travers le monde³²¹.

2.1.1.1.3 Culture et autonomie vs droits fondamentaux des femmes

Il existe un débat concernant les possibles arguments qui pourraient influencer les droits sur le rôle politique des femmes autochtones pour ce qui est de leur participation directe à la politique et à la prise de décisions. Selon Jack Donnelly, il y a deux arguments qui s'opposent à l'imposition d'un cadre des droits universels fondamentaux : la culture et l'autodétermination³²².

Tout d'abord, nous trouvons l'argument stipulant que les droits sont déterminés par la culture et donc leur interprétation et leur application ne peuvent pas être imposées³²³. Le fondement culturel est bien représenté dans la thèse de l'auteur Will Kymlicka qui mentionne, comme principe général, le fait que les sociétés contemporaines deviennent de plus en plus multiculturelles et qu'il faut donc reconnaître aux minorités des droits spécifiques pour leur permettre de préserver leur

³¹⁹ Comité pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, *Recommandation générale no. 23 concernant la participation des femmes à la vie politique et publique*, Doc off, 16^e sess, Doc NU, U.N.Doc. A/52/38 (1997).

³²⁰ Stéphanie Vallée, *Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son protocole facultatif*, Québec, Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), 2011 à la p 1.

³²¹ *Ibid.*

³²² Jack Donnelly, « Cultural Relativism and Universal Human Rights » (1984) 6:4 Human Rights Quarterly 400 à la p 401.

³²³ *Ibid* à la p 401.

identité face à la culture majoritaire. Will Kymlicka tente de démontrer la distinction entre minorités nationales et minorités autochtones ainsi que la distinction des droits individuels et des droits collectifs qui incluent le droit des femmes à ne pas être discriminées en raison du sexe, individuellement ou collectivement³²⁴. L'auteur ajoute qu'il existe deux types de groupes ethnoculturels qui habitent dans un État : le premier est le groupe des minorités nationales qu'il définit d'un point de vue culturel. Ce sont ceux qui partagent tous ou certains des éléments suivants : histoire, territoire, langue ou culture. Le deuxième est le groupe des ethnies qui sont intégrées par les immigrants³²⁵ de diverses origines et qui habitent dans un État³²⁶. Selon Will Kymlicka le groupe des minorités nationales doit être reconnu comme groupe « distinct » si ces minorités veulent continuer à maintenir leur culture. La culture est très importante pour cet auteur, et selon lui, c'est précisément le lien étroit entre la culture et les groupes ethnoculturels qui permettra aux groupes culturels de jouir des leurs droits collectifs³²⁷ tel que mentionné à l'article 5 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Poursuivant l'étude de l'hypothèse de Will Kymlicka, nous notons qu'il classe les droits des groupes ethnoculturels en trois groupes³²⁸ : a) le droit à l'autogouvernance qui inclut l'autonomie politique ou la juridiction territoriale, assure le plein et libre développement de la culture. Ce droit permanent n'est garanti qu'aux minorités nationales; b) les droits polyethniques sont les droits qui tentent d'aider les groupes ethniques et les minorités religieuses à exprimer leurs particularités culturelles sans affecter l'économie et le développement des institutions politiques de la société dominante. Ces droits permanents sont garantis aux groupes

³²⁴ Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle, une théorie du droit des minorités*, Paris, La découverte, 2001 à la p 1.

³²⁵ Les personnes qui font partie des groupes culturels sont des immigrants qui arrivent dans l'État choisis et donc ils doivent s'adapter aux normes et lois étatiques existantes. Nous considérons seulement les immigrants qui se déplacent par choix, donc, les réfugiés ne sont pas pris en compte dans cette analyse.

³²⁶ Paul Gingrich, *Introduction to Kymlicka, Multicultural Citizenship*, Regina, Regina University, 1998 à la p 1.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid* aux pp 2-5.

ethnoculturels. Face à ce phénomène, Will Kymlicka établit une distinction entre les protections externes, à savoir les politiques différenciées conçues pour protéger un groupe national ou ethnique particulier des effets déstabilisateurs des décisions de la société en général, et les restrictions internes lorsqu'un groupe prétend « restreindre la liberté de ses membres au nom de la cohésion du groupe »³²⁹. En d'autres mots, la question qui nous intéresse est de savoir si l'un de ces groupes peut imposer, au nom de sa culture, une discrimination contre les femmes. Selon Will Kymlicka cela n'est pas possible; il désapprouve en effet le recours aux « restrictions internes » parce qu'elles vont à l'encontre d'un modèle de droits des minorités fondé sur la liberté individuelle ou l'autonomie de la personne³³⁰ dont l'égalité homme/femme. Dans ce cas, les droits des femmes devraient être respectés. D'après cet auteur, les groupes qui pratiquent ouvertement et officiellement des discriminations envers les femmes, ne peuvent invoquer le respect de leurs droits collectifs pour justifier ces discriminations³³¹. Vient ensuite le droit à l'autodétermination par lequel un peuple peut décider librement de sa destinée selon ses pratiques. Pour notre part, nous allons effectuer une très brève analyse de l'autodétermination des peuples autochtones car nous avons consacré la première partie de notre recherche à ce sujet. Nous aimerions souligner que les peuples autochtones ont utilisé le système des Nations Unies afin de faire valoir leur droit à l'autodétermination et des instruments internationaux ont donc été élaborés pour protéger ce droit. Les instruments les plus importants à cet effet sont 1) la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail qui reconnaît leur droit à l'autodétermination mais garanti également aux autochtones les mêmes droits et bénéfices que la législation accorde aux autres membres de la population³³². Cette Convention accorde également aux peuples autochtones le droit de conserver leurs

³²⁹ Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995 à la p 46.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid* à la p 45.

³³² *Convention, supra* note 5 à l'article 2 a).

coutumes et leurs institutions³³³; 2) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui confirme que ces peuples peuvent conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières³³⁴. La Déclaration demande également aux États de veiller à protéger les femmes contre la violence et la discrimination dont elles peuvent être victimes³³⁵. Ce second argument accepte donc le droit des femmes à la participation et à la prise de décisions en politique, les considérant partie intégrante du peuple autochtone et proposant ainsi la reconnaissance à l'autodétermination par le biais du droit collectif.

2.1.2 Le droit à l'égalité des femmes dans les communautés autochtones en droit international (minorité, groupe, peuple)

Dans cette partie, nous allons tenter de déterminer si les femmes autochtones ne sont plus l'objet de discrimination, tout particulièrement dans l'accès à la prise de décisions politiques. Après avoir analysé la situation des femmes autochtones mexicaines au niveau fédéral et au niveau local, nous nous pencherons plus précisément sur celle des femmes autochtones dans la province du Yucatán, dans le cadre des projets écotouristiques.

2.1.2.1 La situation des femmes dans les communautés autochtones au Mexique

Le dernier rapport de juillet 2012 du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination envers les femmes, inclut plusieurs observations

³³³ *Ibid* à l'article 8.

³³⁴ *Déclaration, supra* note 5 à l'article 34.

³³⁵ *Ibid* à l'article 22.

effectuées par l'État mexicain sur la discrimination des femmes autochtones en ce qui a trait à l'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi³³⁶.

2.1.2.1.1 Égalité homme/femme

L'égalité des femmes a de façon constante été une préoccupation dans la plupart des pays dont le Mexique. Ce dernier a ratifié la CEDEF en 1981, année pendant laquelle la Convention est entrée en vigueur et c'est cette convention qui a marqué le début et la continuation d'une étape importante pour le développement des femmes mexicaines. L'État mexicain a donc la responsabilité d'adopter des mesures afin de modifier les pratiques discriminatoires envers les femmes ainsi que de procurer des résultats face à l'égalité, tout en ne se limitant pas qu'à offrir des moyens pour l'atteindre. Nous trouvons également ce principe d'égalité homme/femme dans l'article 4 de la Constitution mexicaine. Cependant, même si le droit à l'égalité des femmes et des hommes est reconnu dans cet article, cela ne signifie pas qu'il existe une égalité d'accès des femmes dans les postes qui impliquent un pouvoir décisionnel³³⁷ car il y a toujours des obstacles que limitent la participation de femmes³³⁸. On peut citer parmi ces derniers :

³³⁶ *Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women: Report (Mexico)*, 52^e sess, Doc off, CEDAW/C/MEX/Q/7-8 (2011) et les réponses du gouvernement mexicain se trouvent dans CEDAW/C/MEX/Q/7-8/Add.1 (2012) à la p 34.

³³⁷ L'accès des femmes aux prises de décisions se présente dans divers secteurs de participation : dans l'administration publique, les femmes occupent 27.4% des postes de moyen et haut niveau (pourcentage très inférieur par rapport au nombre des femmes économiquement actives. Dans le secteur syndical leur participation ne dépasse pas le 13%, dans les postes d'élection populaire, la représentation des femmes est faible, avec seulement 17% à la Chambre de sénateurs et 23% dans la chambre de députés. Une situation similaire se présente aux Congrès locaux où les femmes représentent 21%, avec une grande variation dans les États où les pourcentages oscillent de 8% à 33% (ce dernier pourcentage est le pourcentage recommandé au niveau international). Selon l'information de l'Institut National pour le Fédéralisme et le Développement Municipal (INAFED), l'accès des femmes aux postes de gouverneurs est presque nul et comme présidentes municipales, la représentation des femmes n'a pas dépassé le 4% et les conseillères municipales représentent un 27.6%. Finalement le pourcentage des femmes âgées de 18 ans et plus qui participent aux organisations civiles est de 41.3%. Instituto Nacional de las Mujeres, *Decreto por el que se aprueba el Programa Nacional para la*

- a) L'existence d'une culture discriminatoire dans l'organisme public fédéral, les partis politiques, les syndicats et autres organisations sociales qui imposent une résistance à l'accès et à la participation des femmes dans les espaces de pouvoir.
- b) La fréquente dévalorisation par le système gouvernemental municipal et étatique des capacités et des apports des femmes en politique, en affaires et dans les différentes organisations sociales;
- c) Le manque de mécanismes permanents de promotion de la participation des femmes et le développement d'une culture civique et politique qui prend en considération les réalités différenciées et spécifiques des hommes et des femmes;
- d) Le fait que les tâches qu'accomplissent les femmes dans la communauté et dans la vie privée, surtout auprès de la famille, restreignent leur participation à la vie publique.

Bien que l'article 2 b) V de la Constitution mexicaine inclut le droit à la participation des femmes autochtones dans la prise de décisions, nous constatons qu'un autre élément empêche cette participation : « la culture discriminatoire » présente dans le système public mexicain ainsi que dans les différentes organisations sociales, dont les organisations autochtones, impose toujours une résistance à l'accès des femmes aux sphères du pouvoir. Marcela Legarde³³⁹ mentionne que la discrimination faite aux femmes n'est pas en raison du sexe mais à cause du rôle que jouent les cultures, les croyances et l'histoire dans notre société, par exemple, au Mexique existe la croyance selon laquelle laver la vaisselle est une activité

Igualdad entre Mujeres y Hombres 2009-2012, México, Diario Oficial de la Federación, Martes 18 de Agosto de 2009 aux pp 5-6.

³³⁸ Gobierno de México, *supra* note 316 à la p 2.

³³⁹ Marcela Lagarde, *Identidad de género y derechos humanos. La construcción de las humanas*, San José, IIDH, 1996 aux pp 85-126.

exclusivement féminine. Or, elle mentionne que certaines formes d'organisations sociales reproduisent l'oppression de genre et donc l'existence de la division de métiers spécialisés pour chaque genre. En d'autres mots, est toujours ancrée dans la société la croyance que les hommes ne font pas certaines tâches comme le ménage, le lavage et qu'il y a des métiers qui ne sont pas féminins tels la construction et conséquemment, ils ne sont pas adéquats pour les femmes³⁴⁰. Nous pouvons dire que la culture mexicaine est une culture sexiste dont l'intensité peut varier de façon subtile et imperceptible et devenir contondante et très visible. Selon Marcela Lagarde³⁴¹, les formes plus éminentes du sexisme sont : le machisme, la misogynie et l'homophobie³⁴². Au Mexique, les trois formes de sexisme sont très communes et sont présentes à différentes intensités : dans les communautés autochtones, celle qui prédomine est la misogynie tandis que dans le reste de la société non autochtone c'est le machisme. Cependant, ces trois formes ont la caractéristique commune d'avoir une domination masculine patriarcale³⁴³. La culture mexicaine est caractérisée par le sexisme patriarcal: nous le trouvons dans les différents types d'organisations qui vont de la plus simple, telle la famille, jusque dans les organisations comme les représentations politiques et sociales qui forment l'ensemble de la nation mexicaine. Il est plus fréquent de retrouver ce sexisme patriarcal dans les provinces et dans les

³⁴⁰ Veronica Rodriguez et Roberto Quintana, « Paradojas Conceptuales de Género en Proceso de cambio de mujeres indígenas y campesinas en el México rural » (2002) 13 Revista científica de América Latina y el Caribe 1 à la p 9.

³⁴¹ Legarde, *supra* note 339.

³⁴² Le machisme, considéré comme une caractéristique des hommes, de la condition masculine, de la masculinité et en particulier de la virilité inclut un mélange d'agression, de force et de domination sexuelle. La misogynie qui se produit quand on croit à l'infériorité des femmes face aux hommes est naturelle (par elle-même, pour sa condition générique) et donc par le seul fait d'être femme, la personne est discriminée, infériorisée, dénigrée et abusée ainsi que marginalisée, soumise, confisquée, exclue ou incluse (après) sans pouvoir agir ou se manifester même avant d'exister. L'homophobie est considérée comme inférieure et négative versus l'hétérosexualité qui est considérée comme naturelle, supérieure et positive.

³⁴³ Le sexisme patriarcal est basé sur l'« *androcentrismo* ». Ce mot a son origine du grec : « *andro* » qui signifie homme et du mot « *centrismo* » qui signifie centre, et donc il définit le regard de l'homme au centre de l'univers. L'*androcentrismo* qui s'exprime dans le mot « machisme » s'appuie sur la croyance que les hommes et le masculin sont supérieurs, meilleurs, plus adéquats, plus capables et outillés que les femmes. La domination de ce sexisme patriarcal place les femmes en état de subordination.

petites communautés plus défavorisées où la pauvreté et l'analphabétisme prédominent : inévitablement, on le retrouve dans les communautés autochtones rurales. De plus, dans ces mêmes communautés, nous constatons une triple discrimination envers la femme par le simple fait d'être femme (nature-genre), d'être pauvre (condition socio-économique) et d'origine autochtone (origine ethnique). L'avocate Teresa Ulloa mentionne que la discrimination envers les femmes autochtones au Mexique est très présente et qu'elle pose des obstacles juridiques et culturels à l'accès à la propriété principalement envers les femmes rurales (appelées également *campesinas*) autochtones³⁴⁴ et à l'administration de biens qui constituent une importante cause de la pauvreté des femmes autochtones mexicaines³⁴⁵. Pour ce qui est de la propriété de la terre, les femmes rurales autochtones demandent la redistribution des terres d'une manière équitable et que de cette façon on élimine toutes les formes de discrimination contre les femmes dans les normes coutumières sur l'accès, la propriété, l'héritage, l'achat ou la dotation des terres³⁴⁶. Teresa Ulloa précise également que la législation mexicaine sur les autochtones doit garantir que tous et toutes aient accès aux droits humains, sociaux, économiques, culturels, civils et politiques et que ceux-ci soient protégés. Elle ajoute que la législation devrait doter les droits des communautés autochtones de mécanismes d'exigibilité pour que ces droits autochtones soient une réalité dans leur vie quotidienne et que ces droits ne

³⁴⁴ Les lois sur les titres de propriété des terres excluent les femmes et cela affecte particulièrement les femmes mariées, car normalement, la législation ne permet pas aux femmes d'être propriétaires ou d'hériter. Dans le cas où cela est possible, le pouvoir d'administration des biens sera assigné exclusivement aux hommes. Teresa Ulloa, *Derechos colectivos y administración de justicia indígena : La situación de las mujeres indígenas en México*, México, Universidad Autónoma Simón Bolívar, 2002 à la p 3.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Mujeres en la Asamblea Constituyente, De la protesta al mandato : una propuesta en construcción...*, Bolivie, AMUPEI, 2006 à la p 15.

En ligne : < [http ://www.constituyentesoberana.org/3/propuestas/otrasprop/coordinadorade-lamujer.pdf](http://www.constituyentesoberana.org/3/propuestas/otrasprop/coordinadorade-lamujer.pdf) >. [Mujeres en la Asamblea]. *La Articulacion de Mujeres por la Equidad y la Igualdad (AMUPEI)*. L'organisation des femmes pour l'équité et l'égalité [Notre traduction] a comme but principal le contrôle, la surveillance et le plein exercice des droits des femmes de la Bolivie. Ainsi donc, toutes les femmes rurales et urbaines qui ne travaillent pas dans la fonction publique et qui partagent les principes de l'AMUPEI, peuvent y participer.

soient pas pleinement accordés s'ils excluent les femmes et les filles autochtones³⁴⁷. Pour leur part, Maria Eugenia Ibarra et Carlos Robles affirment que les femmes autochtones sont discriminées principalement dans deux secteurs de la société : a) le secteur économique qui signale la participation des femmes sur le marché du travail avec un salaire inégal à celui des hommes et qui caractérise certains des travaux qu'effectuent les femmes désignés «invisibles³⁴⁸» et sans valeur et b) le secteur politique qui affiche l'existence de l'inégalité d'accès des femmes aux prises de décisions³⁴⁹. Or, une étude portant sur les droits humains des femmes autochtones au Mexique³⁵⁰ montre que dans le cadre juridique national mexicain, les droits autochtones se trouvent dans 20 ordonnances³⁵¹ du secteur public mexicain mais que seulement 7 de celles-ci incluent les droits des femmes autochtones. Cette étude confirme donc la discrimination du système légal mexicain envers les femmes

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Les travaux considérés comme invisibles sont ceux que les femmes autochtones font comme complément du travail effectué dans la maison et qui ne sont pas reconnus par les hommes comme un vrai travail, tels que les travaux domestiques-artisanaux, domestiques-agricoles, domestiques-éducatifs, etc. Rodriguez et Quintana, *supra* note 340 à la p 6.

³⁴⁹ Maria Eugenia Ibarra et Carlos Robles, *Inequidad de género en Desarrollo Humano(estudio) : El caso de México*, Puebla, Universidad de las Americas, 2007 à la p 2.

³⁵⁰ Gobierno de México, *Los derechos humanos de las mujeres indígenas mexicanas :breve revisión del marco normativo*, Centre de estudios para el adelanto de las mujeres y la equidad de género, México, Camara de diputados, 2008 aux pp1-20.

³⁵¹ Les vingt ordonnances sont : 1.- La Constitution mexicaine (inclut la femme autochtone), 2.- Loi de la Commission Nationale pour le développement des peuples autochtones (inclut la femme autochtone), 3.- Loi organique de la procuratie générale de la république, 4.- Loi générale d'éducation, 5.- Loi générale de la santé, 6.- Loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination, 7.- Loi pour traiter les infractions mineures pour le district fédéral en matière commune et pour toute la République en matière fédérale, 8.- Loi de développement général (pas inclut), 9.- Loi qui établit les normes minimales sur la réadaptation sociale des sentenciés, (inclut la femme autochtone), 10.- Loi d'assistance sociale, 11.- Loi générale des personnes handicapées, 12.- Loi agricole, 13.- Loi de capitalisation du PROCAMPO (inclut la femme autochtone), 14.- Loi du développement rural durable (inclut la femme autochtone), 15.- Loi de la sécurité sociale, 16.- Loi de défense publique, 17.- Loi pour la protection des filles, garçons et adolescents (inclut la femme autochtone), 18.- Loi fédérale de la procédure civile, 19.- Code pénal fédéral et le code fédéral de la procédure pénale et 20.- Loi générale des droits linguistiques des peuples autochtones. Maria de los Angeles Corte Rios et Nuria Hernández Abarca, *Los derechos humanos de las mujeres indígenas mexicanas :breve revisión del marco normativo*, México, Centre de estudios para el adelanto de las mujeres y la equidad de género (CEA/EG), 2008 aux pp 6-12.

autochtones et le grand travail restant à faire sur l'égalité homme/femme dans le droit étatique.

2.1.2.1.1.1 Au niveau politique : contexte historique

Le mouvement de l'armée Zapatiste de libération nationale (EZLN) de 1994 a été l'évènement déclencheur de la demande des droits autochtones mexicains, tels le droit à l'autonomie et le droit des femmes autochtones³⁵². Ce mouvement social militarisé qui a commencé avec un groupe minoritaire d'autochtones Mayas de l'État de Chiapas avait, comme but principal, la lutte pour la reconnaissance de l'héritage culturel autochtone ainsi que pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Cette lutte n'était pas seulement contre le gouvernement fédéral, mais elle visait également les élites régionales et les forces transnationales qui influençaient directement la vie des communautés autochtones. Après l'apparition du EZLN, les femmes autochtones des différents États du Mexique ont commencé à élever leurs voix, non seulement pour appuyer les demandes de leurs maris ou pour représenter les intérêts du peuple, mais également pour exiger la reconnaissance et le respect de leurs droits spécifiques comme femmes autochtones³⁵³. Plusieurs années de négociations entre les peuples autochtones et le gouvernement se sont écoulées³⁵⁴; cependant, la participation des femmes autochtones mexicaines est devenue de plus en plus visible dans l'organisation de la logistique des marches et dans les marches elles-mêmes³⁵⁵. La participation des femmes autochtones dans ces mouvements

³⁵² Aida Hernandez, « Indigenous Law and Identity Politics in Mexico: Indigenous Men's and Women's Struggles for a Multicultural Nation » (2009) 24:2 Political and Legal Anthropology Review 90 à la p 95.

³⁵³ *Ibid* à la p 16.

³⁵⁴ La négociation entre le EZLN et le gouvernement fédéral du Mexique a duré de 1994 jusqu'en 2001.

³⁵⁵ La participation de la femme est devenue très importante au point que le message du EZLN au Congrès de l'Union au Mexique du 28 mars 2001, a été effectué par une femme autochtone appelée « la commandante Esther ». Voici le début de son message : « *Mon nom est Esther mais ce n'est pas*

sociaux a marqué le début de quelques changements dans l'économie domestique des autochtones mexicaines, car les femmes autochtones commencèrent à être impliquées dans le commerce informel de l'agriculture et dans la vente de produits artisanaux dans les marchés locaux³⁵⁶.

2.1.2.1.1.2 Au niveau fédéral

Le 16 février 1996, le gouvernement fédéral et le EZLN ont signé quatre documents dans la municipalité de San Andrés Larrainzar, au Chiapas, populairement connus sous le nom des « *Accords de San Andrés* ³⁵⁷ ». Dans ces documents, le gouvernement mexicain reconnaît que les peuples autochtones ont fait l'objet de certaines formes de subordination, d'inégalité et de discrimination qui ont déterminé leur situation de pauvreté, d'exploitation et d'exclusion politique et que pour dépasser cette réalité, le gouvernement, la société et surtout les peuples autochtones³⁵⁸ doivent prendre de nouvelles actions. L'État mexicain a également reconnu qu'il est essentiel que les peuples autochtones participent dans la prise de décisions qui pourraient affecter leur vie et réaffirmer leur condition de citoyens mexicains avec la pleine utilisation de leurs droits i.e. reconnaître les peuples autochtones comme de nouveaux sujets de droit dans l'État mexicain et à l'international, tel qu'accordé par les engagements internationaux, en particulier par la Convention 169 de l'OIT³⁵⁹. Selon nous, le gouvernement fédéral mexicain a démontré une propension à aider les femmes à s'intégrer, à l'égal de l'homme, au développement économique, social et culturel. En plus d'avoir ratifié les principaux instruments internationaux qui traitent

important ici, je suis zapatiste mais ce n'est pas important non plus, je suis une autochtone et une femme, et cela est la seule chose qui importe maintenant ». [Notre traduction]. *Ibid* à la p 22.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ López, *supra* note 125 à la p 80.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

des droits des femmes³⁶⁰, le gouvernement fédéral mexicain a continué son engagement envers le peuple mexicain et envers la communauté internationale³⁶¹ sur la non discrimination et sur l'égalité homme/femme dans sa politique nationale. C'est d'ailleurs lors de la Réforme constitutionnelle de 2001, qui inclut les droits des autochtones dans la Constitution mexicaine, que les droits des femmes autochtones ont commencé à être plus pris en considération. De plus, le gouvernement fédéral a passé trois lois qui font référence aux droits des femmes : a) La loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination des femmes³⁶² (2003) qui a, comme but principal, la prévention de la discrimination envers les femmes; b) La loi générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes³⁶³ (2006) qui a comme objectif principal de garantir l'égalité homme/femme et c) La loi générale d'accès des femmes à une vie libre de violence³⁶⁴ (2007) qui a comme principe primordial de garantir l'accès des femmes à une vie libre de violence, qui favorise leur développement et leur bien-être selon les principes d'égalité et de non discrimination. En ce qui concerne les femmes autochtones, le gouvernement a mis en place des institutions spéciales pour aider les autochtones et le développement des femmes tel que l'Institut

³⁶⁰ La *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* en 1981 et la *Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre les femmes, « Convention de Belém do Para »* en 1998.

³⁶¹ Selon les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2006. *Rapport périodique du Mexique, 751^e et 752^e sses*, Doc off, (CEDAW/C/MEX/6), Doc NU N0648258.doc (2006). Au mois de juillet 2012, le Mexique a présenté au Comité international pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à NY, son dernier rapport pour la période du mois d'août 2006 au mois de juillet 2012. Ce rapport inclut le sujet de la participation et de la représentation politique de la femme au Mexique, laquelle, selon le rapport gouvernemental, a beaucoup progressé car, selon la participation aux dernières élections fédérales, le 1^{er} juillet 2012, il y a presque eu parité entre les candidats des deux sexes. Blanca Valdez, *Entregará México informe sobre discriminación de género ante la ONU*, México, Milenio, 2012 à la p 1.

³⁶² Gobierno de México, *Ley Federal para Prevenir y Eliminar la Discriminación*, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2003. Dernière réforme publiée dans le journal officiel de la fédération le 27 novembre 2007.

³⁶³ Gobierno de México, *Ley General para la Igualdad entre Mujeres y Hombres*, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2006. Dernière réforme publiée dans le journal officiel de la fédération le 6 mars 2012.

³⁶⁴ Gobierno de México, *Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia*, Gobierno de México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2007. Dernière réforme publiée dans le journal officiel de la fédération le 28 janvier 2011.

national des femmes du Mexique (INMUJERES)³⁶⁵. Cet Institut a pour objet le développement des femmes et l'inclut dans les objectifs d'un de ses programmes principaux pour aider les femmes. Plus précisément, le Programme national pour l'équité d'opportunités et de non discrimination contre les femmes 2001-2006 (PROEQUITÉ) de l'administration de l'ancien Président mexicain Vicente Fox a eu pour but d'inciter l'accès et la participation des femmes dans des conditions et opportunités égales à celles des hommes, dans tous les domaines et postes de pouvoir qui requièrent la prise de décision. INMUJERES mentionne que depuis les 30 dernières années, la participation des femmes a augmenté significativement³⁶⁶. Grâce à ce progrès, l'actuelle administration de Felipe Calderón a donné une continuité au programme de PROEQUITÉ et a décidé de le prolonger jusqu'en 2012³⁶⁷.

En plus de poursuivre certains des programmes déjà existants tel PROEQUITÉ, le gouvernement fédéral a pris d'autres initiatives pour faire valoir les droits des femmes à la participation politique et à la prise de décisions et a créé un nouveau programme en 2009 : le Programme national pour l'égalité entre femmes et hommes³⁶⁸. Ce programme a pour objectif principal de garantir l'égalité juridique, les droits humains des femmes autochtones et non autochtones, la non discrimination et le renforcement des capacités pour un mieux-être et pour le développement des femmes dans un cadre d'état de droit³⁶⁹. Dans la politique du gouvernement fédéral, des nouveaux programmes ont également été créés, tel le Programme de formation pour le renforcement de la direction féminine qui a pour objectif d'offrir des cours de

³⁶⁵ INMUJERES est l'institution du gouvernement fédéral chargée de diriger la politique nationale pour la réussite de l'égalité d'opportunités entre les femmes et les hommes. En ligne : <<http://www.inmujeres.gob.mx/>>.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ Gouvernement du Mexique, *5^e rapport présidentiel du gouvernement (2011)*, Mexico, Présidence de la république mexicaine, 2012 à la p 500.

En ligne : <http://quinto.informe.gob.mx/archivos/informe_de_gobierno/pdf/3_5.pdf>.

³⁶⁸ Instituto Nacional de las Mujeres, *Decreto por el que se aprueba el Programa Nacional para la Igualdad entre Mujeres y Hombres 2009-2012*, México, Diario Oficial de la Federación, Martes 18 de Agosto de 2009.

³⁶⁹ *Ibid* à la p 6.

formation pour le renforcement des capacités et le développement des femmes qui peuvent aspirer à des postes de direction³⁷⁰. En l'absence de données disponibles, nous ne pouvons évaluer l'impact de ces programmes sur la situation des femmes autochtones.

2.1.2.1.1.3 Au niveau local, dans la province du Yucatán

Concernant les droits des femmes, au niveau local, il y a plus de travail à faire dans chaque État du Mexique. Par exemple, les trois lois nationales relatives aux droits des femmes : 1) la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination des femmes. 2) la loi générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. 3) la loi générale d'accès des femmes à une vie libre de violence n'ont pas toutes été intégrées dans les ordres juridiques locaux. Jusqu'au 2010, seulement 16 États mexicains ont harmonisé leur législation à la première loi, 5 États ont inclus la deuxième loi et les 31 États plus la capitale (la ville de Mexico) ont inclus la troisième loi³⁷¹ dans leurs constitutions.

Le Yucatán est reconnu par le gouvernement mexicain comme la province du Mexique la plus avancée en ce qui a trait à la reconnaissance des droits autochtones³⁷². Cependant, pour ce qui est des droits des femmes, nous avons constaté que cet État est loin de se trouver parmi les premiers. N'est inclus dans sa législation que la loi sur l'accès des femmes à une vie libre et sans violence³⁷³. Bien que les deux autres lois ne soient pas encore incluses dans la législation de la province du Yucatán, elles sont reconnues et appliquées au sein de la législation fédérale. Par

³⁷⁰ Comisión Económica para América Latina y El Caribe, *XI Conferencia Regional sobre la Mujer de América Latina y el Caribe : Informe de México sobre el cumplimiento del consejo de Quito*, Brasilia, CEPAL, 2010 à la p 12.

³⁷¹ *Ibid* à la p 5.

³⁷² Malgré la présence des autochtones sur la majorité du territoire mexicain, parmi les 31 États mexicains, 18 reconnaissent le droit des autochtones et seulement 7 incluent dans leur Constitution les droits des femmes autochtones, parmi eux figure l'État du Yucatán. *Ibid* à la p 14.

³⁷³ *Ibid*.

contre, le Yucatán compte le plus de femmes à la tête des municipalités³⁷⁴ de l'État et il a même une gouverneure³⁷⁵ depuis 2006. Dans la culture Maya, le machisme, le racisme et la culture patriarcale sont des facteurs déterminants menant à la violence et l'inégalité des femmes autochtones³⁷⁶. Elles sont toujours vues comme des êtres inférieurs et conséquemment, sont considérées comme des citoyennes de second ordre³⁷⁷. Par exemple, dans toutes les communautés Mayas, il existe la coutume de l'offrande ou « *primicia* » au dieu *Chac* (le dieu de la pluie). C'est une cérémonie très importante qui consiste à remercier le dieu *Chac* pour l'abondance de la pluie durant le temps des récoltes qui leur permettra une bonne récolte et donc, une abondance de nourriture. Mais toute l'organisation, autant le rituel que la nourriture pour cet événement très spécial, est effectuée seulement par les hommes; aucune femme n'y participe³⁷⁸. Il est très clair que l'homme Maya a priorité sur la femme Maya. Il en résulte que les droits des femmes autochtones Mayas à participer aux décisions politiques et à la gouvernance de projets économiques ne sont pas respectés à l'intérieur de la communauté. Cependant, le gouvernement du Yucatán effectue un travail constant pour la reconnaissance des droits Mayas incluant les femmes. Ainsi, le 12 avril 2011, le Congrès de l'État a approuvé, à l'unanimité, la Loi de protection des droits de la communauté Maya dans la province³⁷⁹. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, peu avant sa publication dans le Journal officiel du Gouvernement de l'État du Yucatán³⁸⁰. La Loi de protection des droits de la communauté Maya dans la province du Yucatán est un instrument juridique qui contient les mécanismes de

³⁷⁴ Le Yucatán a 106 municipalités dont 19 ont une présidente municipale ce qui représente 14.1% du total des municipalités. Corte, *supra* note 351 à la p 10.

³⁷⁵ Selon l'Information de l'Institut National pour le Fédéralisme et Développement Municipal (INAFED), en 2010 il y avait seulement 2 gouverneures dans les 31 États plus la ville de Mexico.

³⁷⁶ Naciones Unidas Derechos Humanos, *Violencia contra las mujeres indígenas en Guatemala*, Guatemala, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos en Guatemala, 2007 à la p 44.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ Holpelchén, *Rescate de Cosutumbres jurídicas Mayas*, Campeche, Muuh Kan Masehualoo A.C., 1999 à la p 14.

³⁷⁹ Luis A. Boffil, «Aprueban Ley Indígena en la province de Yucatán» (2011) 3 Tribuna 1 à la p 1.

³⁸⁰ Le titulaire du pouvoir exécutif, le Président Felipe Calderón devra faire passer le règlement qui corresponde à cette loi.

base pour le développement économique, social et culturel des autochtones Mayas³⁸¹. Cette nouvelle loi a pour but principal de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux du peuple Maya du Yucatán qui sont inscrits dans la Constitution politique de cet État³⁸², dans la Constitution mexicaine ainsi que dans les traités internationaux ratifiés par le Mexique. La Loi de Protection des droits de la communauté Maya³⁸³ est considérée par certains représentants des partis politiques de la province du Yucatán comme un outil important qui permettra une nouvelle relation entre l'État du Yucatán, le peuple Maya et l'ensemble de la société non Maya de cette province³⁸⁴. Il est important de mentionner que dans cette province, les autochtones Mayas représentent 55.6% de la population totale³⁸⁵. Dans cette loi, nous trouvons le droit à l'autonomie³⁸⁶ mis en œuvre par le biais de la reconnaissance de la justice Maya, qui sera appliquée selon les usages, les coutumes et les traditions des autochtones Mayas. Il est important de mentionner que cette loi est conforme avec le droit interne du Mexique et donc avec la Constitution mexicaine. Or, la Loi de protection des droits de la communauté Maya, dans la province du Yucatán sera appliquée par des juges Mayas, élus directement par la population Maya et qui exerceront ainsi leur droit à l'autonomie en choisissant eux-mêmes leurs propres

³⁸¹ Boffil, *supra* note 379.

³⁸² H. Congrès de l'État de Yucatán, *Constitution Politique de l'État du Yucatán, dernière réforme D.O. : 5/janvier/2012*, Yucatán, 2012.

³⁸³ Gobierno del Estado de Yucatán, *Ley para la Protección de los Derechos de la Comunidad Maya*, Yucatán- Mexico, 2011.

³⁸⁴ Le troisième motif qui a été pris en considération par l'État du Yucatán concernant la création de la loi de Protection des droits des communautés Mayas a été le suivant : « ...avec la reconnaissance des autochtones comme sujets de droit public, on leur donne le droit d'être eux-mêmes et d'adopter leur mode d'organisation à leur meilleure convenance, selon leurs besoins, ainsi que d'exercer leurs droits légitimes et de constituer leurs ordres normatifs insérés dans l'ordre juridique étatique. [Notre traduction]. *Ibid* à la p 2.

³⁸⁵ Gobierno del Estado de Yucatán, *supra* note 383.

³⁸⁶ Le droit à l'autonomie des peuples Mayas se trouve dans l'article 4 (les autochtones de la communauté Maya auront la liberté de promouvoir devant les instances compétentes, pour eux-mêmes, à travers leurs représentants légaux ou par le biais d'un juge Maya, l'exercice de leurs droits établis dans cette loi et dans son règlement ; l'article 23 (la justice Maya sera rendue par les juges Mayas assignés pour la communauté Maya...) et l'article 24 (l'application de la justice Maya sera à la charge de juges Mayas...) de la loi de Protection des droits de la communauté Maya. [Notre traduction]. Pour le texte original voir l'appendice A. 4. Gobierno del Estado de Yucatán, *supra* note 383 aux pp 12-22.

juges³⁸⁷. Le rôle principal de ces juges sera de trouver la meilleure solution pour dénouer les controverses qui apparaîtront entre les habitants de leur communauté dans les domaines du droit civil et du droit pénal. En d'autres mots, les juges Mayas prendront leurs propres décisions en s'assurant de respecter les normes et principes de la Constitution mexicaine. Nous avons constaté que l'article 11 de cette nouvelle loi inclut également les deux droits choisis dans notre recherche : L'égalité homme/femme et la non discrimination dans la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant. Voici l'article 11 :

« Article 11³⁸⁸ : Les principes directeurs pour la protection des droits des personnes des communautés Mayas, les suivants : I.- Préservation de la Culture Maya; II.- La non discrimination; III.- L'égalité homme/femme; IV.- La solidarité et V.- L'harmonie sociale».

Nous croyons que cette nouvelle loi renforcera les droits des femmes autochtones par le biais de son article 11. Par ailleurs, d'un point de vue pratique, il existe des institutions, telle la CDI, qui aident les autochtones et, plus spécifiquement, les femmes du Mexique et du Yucatán, à s'intégrer au reste de la société. Par contre, il y a encore beaucoup de chemin à faire pour ce qui est du droit à ne pas être discriminée en raison du sexe, car si cette situation est compliquée pour les femmes non autochtones, elle l'est encore plus pour les femmes autochtones. On a contré cette discrimination par le Programme d'organisation productive pour les femmes autochtones (POPMI³⁸⁹). Ce programme a été créé en 2002 selon la norme qui établit l'obligation de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) à garantir aux femmes autochtones mexicaines l'accès aux droits humains fondamentaux et à une vie libre de violence pour aspirer aux opportunités où

³⁸⁷ *Ibid* aux pp 12-13.

³⁸⁸ [Notre traduction]. Pour le texte original voir l'appendice A. 4.

³⁸⁹ L'action du POPMI est dirigée auprès des femmes autochtones qui ont déjà formé une unité familiale et qui ont donc des responsabilités d'entretien du foyer et qui présentent un haut voire même très haut taux de marginalisation. Les règles d'opération ont été publiées dans le journal officiel de la fédération le 31 décembre 2009. Gobierno de México, *Programa Organización Productiva para Mujeres Indígenas : Testimonios y experiencias de promotoras indígenas*, México, CDI, 2010 à la p 22.

sont éliminées la discrimination et l'exclusion des femmes³⁹⁰. Le but principal de ce programme est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes autochtones dans une situation de haute et très haute marginalisation par la biais de la prise de décisions dans les différents espaces sociaux³⁹¹. Le POPMI cherche à combattre et à éradiquer l'inégalité de genre des femmes autochtones³⁹².

L'on peut espérer que la mise en application de la nouvelle loi de Protection des droits de la communauté Maya dans la province du Yucatán renforcera ce genre de programmes car son article 22 est consacré à l'élaboration de futurs programmes (à court, moyen et long terme) qui prendront en considération les droits à l'équité et au droit à l'égalité homme/femme :

« Article 22³⁹³. - La mise en application des politiques publiques inhérentes au développement intégral des communautés Mayas devra être contenue dans le plan étatique du développement et dans les plans municipaux de développement ainsi que dans les programmes à court, moyen et long terme, lesquels sont considérés comme droits et réunis sous les rubriques suivantes : I.- Service de Santé ; II.- Éducation et culture ; III.- Développement communautaire ; IV.- Assistance sociale ; V.- Bien-être social ; VI.- Équité et genre ; VII.- Accès à la justice et VIII.- Les autres qui ont un rapport avec la préservation de la culture Maya ».

Pour l'heure, concernant le droit à la non discrimination des femmes dans la jouissance de leur droit politique, nous pouvons conclure que la société mexicaine évolue constamment. On peut ainsi constater de plus en plus la participation active des femmes dans les élections fédérales, ce qui fut le cas lors de la dernière élection présidentielle et gouvernementale du 1er juillet 2012³⁹⁴. Également, il y a une

³⁹⁰ *Ibid* à la p 18.

³⁹¹ *Ibid* à la p 20.

³⁹² *Programa Organización, supra* note 389.

³⁹³ [Notre traduction]. Pour le texte original voir l'appendice A. 4.

³⁹⁴ Selon l'Institut fédéral électoral du Mexique, le 1^{er} juillet 2012 (jour des élections fédérales), 53% femmes s'ont allé voter contre 47% de participation masculine. Lizeth Castro Padilla, « Las mujeres avanzan en la vida política de México, México », (6 juillet 2012), en ligne : adn.politico.com

participation active des femmes dans des postes importants où la prise de décisions est essentielle comme celui à la gouvernance d'un État (le cas de la gouverneure de Yucatán pour la période de 2006 à 2012). Cependant, il y a encore beaucoup de progrès à faire, notamment pour les femmes autochtones.

2.1.2.1.1.4 Le programme d'écotourisme au Yucatán et le respect du principe de la participation des femmes aux décisions

Au moment de notre étude de terrain, nous avons remarqué l'importance, pour les employés de la CDI, du droit à l'égalité homme/femmes dans les projets écotouristiques autochtones. Ils ont dit qu'ils travaillent en tout temps sur la sensibilisation de la population Maya en ce qui a trait au droit à l'égalité homme/femme et aux bénéfices que cela pourrait apporter tels l'amélioration de l'économie familiale et l'augmentation du niveau de vie de la famille ainsi que celui de toute communauté autochtone à laquelle elle appartient. Selon les travailleurs du CDI et selon les entrevues effectuées directement dans les centres écotouristiques Mayas, nous pouvons dire que la participation des femmes dans ces centres est très active. Cependant elle est limitée aux activités socialement assignées seulement aux femmes, tel que la cuisine, le ménage et l'entretien.

À la question présentée au début de notre mémoire : « *Est-ce que les programmes d'écotourisme autochtone au Mexique, dans la région du Yucatán, respectent le droit à l'égalité homme/femme ?* »

La réponse est non; les postes les plus importants dans les projets écotouristiques sont occupés seulement par des hommes. Les femmes y participent mais de manière inégale; elles ne participent ni dans la gestion, ni dans des postes de direction ou de prise de décisions. Cependant, cela pourrait changer car les

programmes dirigés vers les femmes autochtones sont de plus en plus présents et ils contribuent à leur processus d'autonomisation, ce qui se manifeste dans la prise de décisions, dans l'amélioration de leur estime de soi, dans l'identification et dans l'exercice de leurs droits comme femmes et comme autochtones³⁹⁵.

Passons maintenant au deuxième droit dont nous avons étudié le respect dans le cadre des projets d'écotourisme autochtone: celui du droit à un niveau de vie suffisante.

2.2 La non-discrimination dans la jouissance du droit à un niveau de vie suffisant

Au Mexique, le problème de la discrimination envers les autochtones existe depuis longtemps et est répandu sur tout le territoire. Cependant, la discrimination est plus marquée dans le Sud où il y a une plus grande concentration d'autochtones. Cette situation a existé pendant des siècles et, malheureusement, les autochtones mexicains ont été victimes d'exploitation et de discrimination qui se sont accrues considérablement au cours des dernières décennies. En plus des préjugés véhiculés par la population et le gouvernement mexicain à leur égard, ils sont victimes de plusieurs autres préjugés qui affectent leur développement économique, social et culturel³⁹⁶. Or, le Mexique a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (CERD)³⁹⁷ le 20 février 1975.

Selon Federico Navarrete, il existe un lien étroit entre la pauvreté et la discrimination. Il mentionne que la pauvreté des autochtones mexicains a plusieurs causes externes et internes. Parmi les causes externes on trouve: la

³⁹⁵ *Programa Organización*, supra note 389 à la p 20.

³⁹⁶ Navarrete, supra note 153 à la p 10.

³⁹⁷ La *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (CERD)* des Nations Unies a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification de l'Assemblée générale dans sa résolution du 21 décembre 1965. *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, Rés, 2106 A(XX), (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

discrimination, l'exploitation et le dépouillement de leurs terres. Pour ce qui est des causes internes, on trouve les conflits intercommunautaires entre autochtones pour le contrôle des ressources naturelles telles que la terre, la forêt et les cours d'eau. Federico Navarrete fait également une corrélation entre les expressions « être autochtone » et « être pauvre »; il dit que cette corrélation correspond à une réalité des peuples autochtones du Mexique qui se trouvent dans une situation de marginalité sociale et économique élevée et majeure par rapport au reste de la population.

La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones du Mexique mentionne ce qui suit : « *La discrimination envers les autochtones a des conséquences graves comme l'interdiction d'accès aux services, aux emplois et aux opportunités qui sont disponibles pour les autres mexicains*³⁹⁸ ».

Or, le gouvernement mexicain a la responsabilité d'honorer ses engagements internationaux et nationaux envers la population autochtone; ils consistent à respecter et faire valoir leurs droits tel le droit au un niveau de vie suffisant et de contribuer à leur développement économique, social et culturel.

Les communautés autochtones représentent le tiers des 900 millions de ruraux dans le monde vivant dans l'extrême pauvreté. Pour vaincre leur pauvreté, les peuples autochtones ont besoin d'une aide spéciale, s'appuyant sur leurs propres droits; en d'autres mots, il faut s'attaquer aux obstacles qui les empêchent de jouir de leurs droits tel le droit à un niveau de vie suffisant comme il en est fait mention dans le rapport du Comité des droits de l'homme dans

³⁹⁸ Version originale : La discriminación hacia los indígenas tiene consecuencias graves tales como la interdicción a los servicios, a los empleos y las oportunidades que son disponibles para los otros mexicanos. Navarrete, *supra* note 153 aux pp 9-13.

l'analyse du cinquième rapport périodique du Mexique, qui couvre une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009³⁹⁹.

2.2.1 Le contenu du droit à un niveau de vie suffisant en droit international

Le droit à un niveau de vie suffisant a été qualifié de droit à la réalisation progressive⁴⁰⁰. Il a commencé à avoir plus d'importance dès la création de la Charte de Nations Unies en 1945. Ce droit qui était mentionné d'une manière très générale ne faisait mention que du relèvement des niveaux de vie ayant pour but principal de favoriser le développement économique et social (article 55 (a) des peuples). Ce droit était inclus comme faisant partie de l'autonomie des peuples. Plus tard, pour la première fois, nous trouvons « ce droit à un niveau de vie suffisant » spécifié dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cependant, on donne plus d'importance aux droits sociaux tels l'assurance-santé, et le bien-être même de la personne et de sa famille en ce qui a trait à l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux. La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948⁴⁰¹ a pris en considération trois aspects fondamentaux pour l'existence de l'être humain : l'intégrité humaine, la liberté et l'égalité⁴⁰². Voici en quels termes ce droit présenté à l'article 25 :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation,

³⁹⁹ Comité des droits de l'homme, *Le Mexique affirme que les droits fondamentaux sont assurés dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée*, Doc off AG NU, 28^e sess., 2687^e et 2688^e séances, Doc NU DH/CT/715 (2010) à la p 1.

⁴⁰⁰ Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mentionne qu'il y a trois éléments qui sont indispensables pour assurer la réalisation progressive du droit à un niveau de vie suffisant. Ces éléments sont : a) la bonne gouvernance : dans chaque pays et au niveau international, b) la démocratie et c) le respect de la légalité et des droits de l'homme. *Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Rés CDH, Doc off CDH, NU, Doc NU 2004/21 E/CN.4/RES/2004/21 (2004) à la p 2.

⁴⁰¹ *Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948. Rés. AG 217 (III), Doc off AGNU, 3e sess., supp no 13, Doc NU A/810 (1948).*

⁴⁰² Asbjorn Aide, *Economic, Social and Cultural Rights as Human Rights*, Boston, Nijhoff Publishers, 2001 à la p 4.

l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires... ».

Suite à cette déclaration, nous pouvons extrapoler que « le droit à un niveau de vie suffisant » est le droit de toute personne à avoir les éléments et les services essentiels pour sa subsistance.

« Le droit à un niveau de vie suffisant » est un des droits les plus importants dans le développement économique, social et culturel des communautés autochtones. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) mentionne la reconnaissance par les États du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant y compris nourriture, vêtement et logement adéquat ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence. Le droit à l'alimentation⁴⁰³ n'est pas seulement le droit à l'accès à la nourriture mais plutôt l'existence d'une nourriture en quantité et en qualité suffisante⁴⁰⁴ pour satisfaire la diète des individus, libre de substances et acceptable à leurs diverses cultures. Ce point fait également référence à la facilité d'avoir de la nourriture soit directement de la terre productive ou d'autres sources naturelles, soit par distribution ou par voie des systèmes de marché⁴⁰⁵. Le rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation définit le droit à l'alimentation de la façon suivante :

⁴⁰³ Le droit à l'alimentation est établi dans plusieurs instruments internationaux des droits humains. Parmi ces instruments internationaux, nous trouvons : la *Déclaration universelle des droits humains* (art. 25), le *Pacte international de droits économiques, sociaux et culturels* (art. 11), le *Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits humains en matière de droits économiques, sociaux et culturels* (art. 11), la *Convention sur le droit de l'enfant* (art. 24), et la *Déclaration sur le droit au développement* (art. 8). *The right to food*, Rés AG 65/220, Doc off AG NU, 65^e sess., Doc NU A/RES/65/220 (2011) ainsi que la résolution 13/4 du Conseil sur la question du droit à l'alimentation : *Le droit à l'alimentation*, Rés AG 13/4, Doc off AG NU, 13^e sess., Doc off AG NU A/HRC/RES/13/4 (2010).

⁴⁰⁴ Jean Gédéon, *Comprendre l'extrême pauvreté dans une perspective des droits de l'homme*, Haïti, Centre de recherche des droits de l'homme, 2009 à la p 1.

⁴⁰⁵ Résolution AG 65/220, *supra* note 403.

« *Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur*⁴⁰⁶ ».

L'accessibilité à la nourriture doit être viable et ne doit pas interférer avec la jouissance des autres droits humains⁴⁰⁷. La nourriture devrait être économiquement accessible à tous les êtres humains⁴⁰⁸. On considère qu'il y a violation de ce droit quand un État n'assure pas le niveau minimum essentiel de nourriture à sa population. Toute discrimination à l'accès à la nourriture est également considérée comme une violation⁴⁰⁹. Il est donc de l'obligation de chaque État d'assurer, à tous les citoyens de sa juridiction, l'accès au minimum de nourriture d'une manière suffisante, adéquatement nutritive et sécuritaire⁴¹⁰.

Autre composante du droit à un niveau de vie suffisant, le droit de toute personne à un logement⁴¹¹ décent ou convenable est définie pour le rapporteur spécial de Nations Unies comme : « *le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir*

⁴⁰⁶ Oliver De Schutter, « Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme » (2012) en ligne : < <http://www.srfood.org/index.php/fr/right-to-food>>.

⁴⁰⁷ Carlos Villán, *El derecho a la alimentación en el derecho internacional*, Genève, ONU, 2001 aux pp 26-27.

⁴⁰⁸ Résolution AG 65/220, *supra* note 403.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ Scott Leckie and Anne Gallagher, *Economic, Social and Cultural Rights, a legal resource guide*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2006 à la p 339.

⁴¹¹ Le droit à un logement adéquat est mentionné dans divers instruments internationaux, tels la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 25), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (art. 11), la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (art. 5), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (art. 14) et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (art. 27). La résolution 2002/21 des Nations Unies du 22 avril 2002 mentionne le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant tout comme la résolution 2002/49 des Nations Unies du 23 avril 2002 affirme l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité⁴¹² »

Le droit à un logement convenable présente plusieurs modalités : a) la sécurité d'un bail légal qui inclut le loyer; b) la disponibilité et la facilité des services matériels d'infrastructure tels que la sécurité de l'eau à boire, de l'électricité pour cuisiner, du chauffage et de l'éclairage, des sanitaires et des facilités pour se laver, un endroit pour garder la nourriture, un service de drainage et des services d'urgence; c) le prix raisonnable; d) l'habitabilité du logement, qu'il ait un espace adéquat et qui protège du froid, de la chaleur, du vent et de toute probabilité de maladies; e) l'accessibilité à toute personne, même aux personnes qui ont une maladie tel le VIH ou qui présente un problème physique ou mental ; f) la location, que cela permette l'accès aux possibilités des emplois et g) l'adéquation culturelle, que le logement présente une possibilité de modernisation⁴¹³.

Le droit à un logement adéquat est d'une importance primordiale pour la jouissance de tous les droits sociaux, économiques et culturels⁴¹⁴. Ce droit s'applique à tous les êtres humains et les États doivent donner la priorité voulue aux groupes vivants dans des conditions défavorables, comme c'est le cas pour la majorité des communautés autochtones. Nous croyons qu'il existe un lien étroit entre le droit à l'alimentation et le droit à un logement décent et quiconque vit dans des conditions

⁴¹² Raquel Rolnik, « Rapport spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit au un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non discrimination à cet égard » (2012), en ligne : <<http://www2.ohchr.org/french/issues/housing/index.htm>>. L'Observation générale no 4 sur le droit à un logement suffisant a été rédigée afin de mieux interpréter et baliser l'application de ce Droit. Ce texte reprend le paragraphe 1 de l'article 11 du PIDESC et stipule que les États parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, considérant que ce droit revêt une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC), *Observation générale no 4 : Le droit à un logement suffisant* (article 11, paragraphe 1, du PIDESC). Doc. Off. CES NU, 1991, Doc. NU E/1992/23 [Observation générale no 4].

⁴¹³ Christophe Golay, *El Derecho a la vivienda: Un derecho estipulado fundamental por la ONU y reconocido por tratados regionales y por numerosas constituciones nacionales*, Genève, CETIM, 2009 à la p 6.

⁴¹⁴ Leckie *supra* note 410 à la p 291.

inadéquates peut souffrir de conséquences importantes telles les problèmes de santé et de survivance⁴¹⁵.

Le droit à la santé a été un des derniers à être reconnu par les constitutions des États et par les instruments internationaux⁴¹⁶. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 prévoit que toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ; cette définition considère qu'on ne peut atteindre la pleine jouissance du droit à la santé si on est privé des autres droits. Pour sa part, la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1948 définit la santé [...comme un état de complet bien-être physique, mental et social et non pas seulement l'absence d'infections et de maladies⁴¹⁷]. L'OMS affirme que « l'atteinte d'un meilleur état de santé constitue un des droits fondamentaux de tout être humain⁴¹⁸ ». Selon cette définition, le droit à la santé montre un certain développement et il revêt un caractère essentiel et obligatoire pour les gouvernements qui ont la responsabilité de la santé de leurs peuples. Plus tard, en 1966, le droit permanent à la santé a été inclus dans le PIDESC (article 12).

Nous soulignerons l'évolution de ce droit car avant le développement du droit à la santé dans les organismes internationaux, le concept mettait l'accent sur la guérison des maladies et les gouvernements faisaient face aux problèmes de santé tandis que le droit à la santé est considéré comme un droit qui intègre non seulement l'idée de guérir la maladie mais aussi de la prévenir ce qui implique plus d'engagement de la part des gouvernements⁴¹⁹. Ce droit à la santé ne doit pas se limiter seulement à l'attention médicale car il comprend d'autres facteurs sociaux-

⁴¹⁵ *Ibid* à la p 517.

⁴¹⁶ Claude Emanuelli, « Le droit international de la santé : évolution historique et perspectives contemporaines » (1985) 11 *Revue québécoise de droit international* 1 à la p 15.

⁴¹⁷ *Constitución de la Organización Mundial de la Salud*, adoptada por la Conferencia Sanitaria Internacional, celebrada en Nueva York, de 22 de julio de 1946. Off. Rec. Wld Hlth Org.; Actes off. Org. mond. Santé, 2, 100, (entrée en vigueur le 7 de avril de 1948) préambule.

⁴¹⁸ *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé*, (1948) 14 RTNU 185, préambule.

⁴¹⁹ Lucía Montiel, « Derecho a la salud en México. Un análisis desde el debate teórico contemporáneo de la justicia sanitaria » (2004) 40 *Revista internacional de derechos humanos* 291 à la p 293.

économiques qui contribuent à mener une vie en santé⁴²⁰. Anand Grover, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a mentionné dans son dernier rapport de 2011, les convergences entre le développement et le droit à la santé⁴²¹. Il indique que cette approche permet de prendre pleinement en compte les questions relatives au droit à la santé dans la mise en œuvre de programmes de développement⁴²². La plupart des programmes de développement, incluent les facteurs dit déterminants basiques de la santé tels l'alimentation, la nutrition, le logement, l'accès à l'eau propre, etc., nous les trouvons au paragraphe 4 de l'observation générale n° 14 du Comité DESC⁴²³.

Selon le Comité des droits sociaux et culturels, les États devraient porter une attention particulière aux communautés défavorisées⁴²⁴. Les États ont l'obligation d'accomplir progressivement la réalisation complète des droits sociaux, économiques et culturels reconnus tel qu'indiqué à l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴²⁵.

Le Mexique fut le premier pays latino-américain à inscrire les droits sociaux dans sa Constitution⁴²⁶. La Constitution mexicaine a été déterminante dans la vie politique et sociale actuelle de la plupart des pays latino-américains⁴²⁷. Les droits sociaux en Amérique centrale et en Amérique latine sont nés avec la Révolution mexicaine de 1910. Elle a été décisive face aux revendications populaires qui ont créé

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ Anand Grover, *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health*, Doc off AG NU, Nations Unies, 17^e sess., Doc NU A/HRC/17/25 (2011) à la p 1.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Observation générale No 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*. Doc off CES NU, 22^e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000) à la p 2.

⁴²⁴ *Observation générale No 4 (1991): Le droit à un logement suffisant*, Doc off CES NU, 6^e sess, Doc NU E/1992/23 (1991) aux pp 2-5.

⁴²⁵ Manisuli Senyonjo, *Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2009 à la p 50.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Alfonsi German Lopez Daza, *Constitutionnalisation et protection judiciaire des droits sociaux en Amérique Latine*, Neiva, Université de Colombie, 2009 à la p 6.

ce mouvement social et qui ont été incluses comme droits dans la Constitution de 1917. Dès lors, cette constitution a été le point de départ du mouvement socio-juridique qui a influencé les constitutions latino-américaines, principalement dans le domaine des droits sociaux⁴²⁸. Par la suite, ces droits ont été introduits progressivement dans la plupart des constitutions latino-américaines.

Si nous reprenons l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant comprenant nourriture, vêtement et logement adéquat », nous trouvons que l'État mexicain a franchi un pas très important envers son obligation internationale concernant le droit à l'alimentation. Le 14 octobre 2011, le journal officiel de la fédération a publié la réforme constitutionnelle qui garantit le droit à l'alimentation nutritive, suffisante, et de qualité⁴²⁹ aux citoyens mexicains. En conséquence, deux articles de la Constitution mexicaine ont été modifiés : à l'article 4, on a ajouté un paragraphe stipulant que tous les mexicains ont le droit à une alimentation nutritive et de qualité en soulignant que c'est l'État qui doit le garantir. Ensuite, l'article 27 pose l'obligation de l'État mexicain de promouvoir le développement rural et de garantir l'accès à des aliments d'une manière suffisante et opportune⁴³⁰. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter a mentionné qu'avec cette réforme constitutionnelle, le Mexique se joint au groupe sélect de pays qui, au niveau international, ont consacré le droit à l'alimentation dans leurs constitutions⁴³¹.

⁴²⁸ Waldo Villapando, *La cuestión de los derechos humanos con especial referencia a América latina*, Buenos Aires, Tierra Nueva, 1976 à la p 12.

⁴²⁹ FAO, « Celebran la aprobación del derecho a la alimentación en la Constitución Mexicana » (le 3 mai 2011) en ligne : InfoAgro.com
<http://www.infoagro.com/noticias/2011/5/17994_derecho_alimentacion_constitucion_mexicana.asp>

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Naciones Unidas, « En México, ya tenemos derecho a alimentación nutritiva, suficiente y de calidad » (le 14 octobre 2011), en ligne : Sipse.com <<http://sipse.com/archivo/126384--mexico-tenemos-derecho-alimentacion-nutritiva-suficiente-calidad.html>>.

Pour ce qui est du droit au logement adéquat, la Constitution mexicaine met très bien en relief ce droit dans son article 4, depuis la réforme constitutionnelle du 8 février 2008⁴³². Miloon Kothari a été le premier rapporteur spécial concernant le droit au logement des Nations Unies. Il a visité le Mexique en septembre 2002⁴³³ pour analyser et suivre l'engagement de l'État mexicain concernant le droit au logement adéquat. En 2007, Miloon Kothari a mentionné que depuis sa première visite au Mexique cinq ans plus tôt, les recommandations faites sur le droit au logement n'ont été que partiellement appliquées; la tendance indiquait une augmentation d'insatisfaction face à la réalisation de ce droit dans les grands secteurs de la population et que les groupes plus affectés sont les communautés autochtones et en particulier les femmes autochtones⁴³⁴. Miloon Kothari a également manifesté sa préoccupation pour les conditions de logement et de vie des autochtones; il a encouragé l'État mexicain à porter une attention spéciale à l'identité collective des autochtones et surtout aux questions concernant leurs terres. Le rapporteur spécial a souligné que la possibilité de vente ou de privatisation des terres autochtones pourrait avoir des conséquences graves comme la perte de leur identité⁴³⁵. Parmi les conclusions principales du rapporteur, se trouvent : a) le besoin d'un *programme national de logement plus grand* qui soit dirigé vers les secteurs plus vulnérables de la population (incluant les groupes autochtones) et b) la direction des efforts sur

⁴³² Instituto de investigaciones jurídicas, *Legislación Federal : Artículo 4 (vigente al 9 de febrero de 2012)*, Mexico, UNAM, 2012, folio 8285.

⁴³³ La première visite du rapporteur au Mexique en mars 2002 a été très importante, car c'était la première mission réalisée au Mexique par un rapporteur spécial des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). Maria Silvia Emanuelli, *El Derecho a la vivienda en México : Balance de la instrumentación de las Recomendaciones del Relator de la ONU sobre el Derecho a una vivienda adecuada (2000-2008)*, México, Coalición internacional para el Habitat, Oficina de Coordinación general para América Latina (HIC-AL), 2009 à la p 9.

⁴³⁴ *Droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination*, Miloon Kothari, Rés CES NU, 59^e sess, Doc NU E/CN.4/2003/5 Add.3, (2003) au para 29. Miguel Concha, « El Derecho a la vivienda en México », *La Jornada* (15 novembre 2008), en ligne : *La Jornada* < <http://www.jornada.unam.mx/2008/11/15/index.php?section=politica&article=016a1pol>>.

⁴³⁵ *Ibid* au para 33.

l'augmentation des services tels, l'eau et l'assainissement des logements déjà existants. Il est important de se concentrer sur les logements existants au lieu de regarder la possibilité de distribution et de financement des nouveaux logements⁴³⁶. D'après les commentaires effectués par le rapporteur spécial du Comité DESC, le gouvernement mexicain n'a pas encore respecté ses obligations internationales, tel que prescrit au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui précise ce que les gouvernements doivent faire pour assurer progressivement l'exercice universel des droits, dont le droit au logement : « Chacun des États partis au présent Pacte s'engage à agir...au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »

L'avocate Catarina de Albuquerque⁴³⁷ mentionne qu'il y a une relation directe entre le droit à un logement adéquat et convenable et les droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁴³⁸. Ces deux droits n'étaient pas pris en considération⁴³⁹ dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Catarina de Albuquerque affirme cependant qu'ils sont également des droits qui aident à la jouissance du droit au niveau de vie suffisant⁴⁴⁰. Les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ont finalement été reconnus comme un droit de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet

⁴³⁶ *Droit à un logement convenable*, supra note 434 à la p 11.

⁴³⁷ L'avocate Catarina de Albuquerque est la première rapporteuse spéciale de l'ONU, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Elle a commencé son mandat en 2004.

⁴³⁸ *Promotion et Protection des tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement : Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, charge d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Rés CDH NU, Doc off 12^e sess., Doc NU A/HRC/12/24 (2009).

⁴³⁹ Les droits à l'accès à l'eau potable et l'assainissement ont été pris en considération par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2008. *Le droit à la sécurité social (art.9): Commentaire n° 19*, Doc off, CES NU, 39^e sess., Doc NU E/C.12/GC/19 (2008) au para 18.

⁴⁴⁰ De Albuquerque, supra note 438.

2010⁴⁴¹ et il est donc de la responsabilité de chaque État d'assurer la réalisation de ces deux droits⁴⁴². D'après le secrétaire général de l'Assemblée générale de l'ONU, leur réalisation ne signifie pas seulement d'avoir accès à ces droits, mais plutôt d'aider à atteindre un haut standard qui garantisse un niveau de vie adéquat aux êtres humains⁴⁴³.

Le droit à la santé est reconnu comme un droit social au Mexique et se trouve dans la constitution mexicaine à l'article 4 qui mentionne que toute personne a le droit à la protection de la santé sans discrimination et à égalité de circonstances. Cependant, la constitution ne donne aucune définition de ce qu'est la santé et ne fait aucune stipulation sur le contenu du droit à la santé. Selon Mariana Pérez, ce droit à la santé manque totalement de contenu et n'est pas conforme à l'observation générale 14 du comité DESC⁴⁴⁴. Malgré cette situation, le droit à la santé impose l'obligation à l'État mexicain de promouvoir des lois qui garantissent le service de santé adéquat. Or, le droit à la santé au Mexique est chapeauté par la loi générale de santé (LGS) qui pose les bases et les modalités d'accès au service de santé aux niveaux fédéral et régional⁴⁴⁵. Le système national de santé compte des institutions de caractère social.⁴⁴⁶ Cependant, seulement les personnes qui ont un emploi rémunéré et qui sont affiliées à une des institutions de santé ont la possibilité de bénéficier de ce service. Il en résulte que les personnes plus défavorisées comme le sont la plupart des communautés autochtones, n'ont pas accès à la sécurité sociale du service de santé.

⁴⁴¹ *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, Rés AG NU, Doc off AG NU, 64^e sess., Doc NU A/RES/64/292 (2010).

⁴⁴² *Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Rés CDH, Doc off CDH, NU, Doc NU 2004/21 E/CN.4/RES/2004/21 (2004) à la p 3.

⁴⁴³ *Obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Doc off AG NU, 65^e sess., Doc NU A/65/254 (2010) à la p 10.

⁴⁴⁴ Mariana Pérez, *Indicadores sobre el derecho de salud en México*, México, INEGI, 2011 à la p 41.

⁴⁴⁵ *Ibid* à la p 43.

⁴⁴⁶ Les institutions sont : Instituto Mexicano del Seguro Social (imss), Instituto de Seguridad y Servicios Sociales de los Trabajadores del Estado (issste), Instituto de Seguridad Social de las Fuerzas Armadas (issfam), Secretaría de Marina (semar), Secretaría de la Defensa Nacional (sedena) y Petróleos Mexicanos (pemex).

Cependant, en 2004, le Président Fox a établi le « *Seguro Popular*⁴⁴⁷ (SP) », dans les 31 États du Mexique, qui cible principalement la population sans emploi et les travailleurs autonomes qui ne sont pas affiliés à une institution de santé⁴⁴⁸. Le SP a réussi à servir plus du quart de la population du pays⁴⁴⁹. Au niveau régional, les constitutions de chaque État contiennent également le droit à la santé. Au Yucatán, les inscriptions pour le « *Seguro Popular* » ont commencé en 2010 et c'est le gouvernement municipal qui a la responsabilité de la mise en œuvre de ce service de santé⁴⁵⁰. Suite à l'accord du « *Seguro Popular* » entre le gouvernement fédéral et la secrétaire de la santé du Yucatán (SSY), 30 modules fixes de santé, 4 unités mobiles; (2 pour les soins médicaux de base, une pour les soins dentaires et une autre pour traiter le médical et le dentaire) ont été mis en place en janvier 2011. Toutes ces unités mobiles comptent du personnel formé et l'équipement nécessaire pour offrir une attention médicale et dentaire de base à toute la population autochtone et non autochtone inscrite ou non au « *Seguro Popular*⁴⁵¹ ». Ces unités de santé mobiles visitent les différentes communautés autochtones qui n'ont pas de service de santé, d'une façon programmée, du lundi au vendredi, le matin et l'après midi. Cette action, réaffirme l'engagement de l'actuelle administration mexicaine à offrir les services de santé de bases à toutes les personnes de l'État de Yucatán⁴⁵².

⁴⁴⁷ « *El Seguro Popular* » est une institution de santé publique qui offre des services de santé aux personnes qui ne travaillent pas et aux travailleurs autonomes qui ne sont pas affiliés aux institutions mentionnées ci-dessus (note 446). « *El Seguro Popular* » a comme objectif principal de donner la sécurité du service de santé aux personnes les plus pauvres et vulnérables. Les services offerts sont l'accès au service médico-chirurgical, pharmaceutique et hospitalier.

⁴⁴⁸ Montiel, *supra* note 419 à la p 311.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ Gobierno de México, *La Subdirección Municipal de Salud: Quiénes somos?*, Yucatán, Gobierno Municipal de Yucatán, 2012 à la p 1.

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels ont un rapport direct et immédiat dans l'élimination de la pauvreté⁴⁵³. Ils impliquent un engagement des États à solutionner les problèmes mondiaux graves tel la faim de leur population. Selon le rapporteur spécial des Nations Unies, Manfred Nowak, les droits sociaux économiques et culturels sont des droits qui obligent un État à mener une action positive pour réaliser les droits humains⁴⁵⁴. Contrairement aux droits civils et politiques, qualifiés de droits de la première génération et faisant l'objet d'une protection juridique étendue, les droits économiques et sociaux, historiquement considérés comme une deuxième génération de droits, ne bénéficient pas d'une protection aussi étendue. D'une part, les droits économiques, tel que l'accès à un meilleur salaire pouvant améliorer la qualité de vie des personnes, sont très liés aux droits sociaux mais, pour obtenir ces résultats, il faut qu'il y ait croissance économique⁴⁵⁵. D'autre part, ces droits sociaux tels le droit à l'emploi, le droit à la santé et à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit à l'éducation ainsi que la satisfaction des besoins aussi fondamentaux que manger ou disposer d'un minimum décent de ressources, sont loin d'être comblés sur l'ensemble de la planète malgré de réels progrès, en particulier dans les pays émergents⁴⁵⁶.

Ces droits fondamentaux présentent, pour certains juristes, un défaut de justiciabilité⁴⁵⁷ : il ne s'agit pas de droits que les particuliers peuvent invoquer directement en justice mais bien d'indications données aux États, d'engagement vers

⁴⁵³ France, Cour européenne des droits de l'homme, *Quels droits de l'homme en Europe au XXIème siècle?*, par Jean-Paul Costa, (le 29 novembre 2008) à la p 5.

⁴⁵⁴ Nowak Manfred, *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires*, Genève, L'union interparlementaire et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, 2005 à la p 3.

⁴⁵⁵ Laure-Hélène Piron, *The Right to Development: notes on Selected Donor Governments, International Governmental Organisations and Non-Governmental Organisations*, UK, DFID, 2002 à la p 27.

⁴⁵⁶ France, *supra* note 453.

⁴⁵⁷ La justiciabilité a été définie comme "a right's amenability to be subjected to the scrutiny of a court of law or another judicial or quasi-judicial entity": Kitty Arambulo, *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, UK, Intersentia, 1999 à la p 55.

lesquels ils doivent tendre⁴⁵⁸. L'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 2009, a adopté le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵⁹, lequel ne crée aucune obligation supplémentaire pour les États; il crée un recours supplémentaire pour les victimes de violations qui n'auraient pas accès à la justice dans leur pays⁴⁶⁰. À ce jour, 8 États ont ratifié le Protocole facultatif au PIDESC mais le Mexique ne l'a pas encore signé⁴⁶¹. Il existe également d'autres instruments internationaux qui font référence aux droits économiques et sociaux tel la Convention internationale sur l'élimination des toutes formes de discrimination raciale (CERD) de 1969⁴⁶². Dans son article 5, paragraphe (e), la CERD inclut les droits économiques, sociaux et culturels, notamment : (iii) le droit au logement (iv) le droit à la santé, le droit aux soins médicaux, le droit à la sécurité sociale et le droit aux services sociaux. Pour sa part, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979⁴⁶³, mentionne également les droits sociaux dans son article 11 (1) : l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi (e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés. Ensuite, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) de 1989⁴⁶⁴ présente, dans son article 27 (1)-(3), la

⁴⁵⁸ Olivier de Schutter, *Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Louvain, CRDIHO, 2005 à la p 11.

⁴⁵⁹ Il faudrait 10 signatures pour l'entrée en vigueur du *Protocole facultatif au PIDESC*.

⁴⁶⁰ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le 10 décembre 2008, A/RES/63/117, Doc NU.

⁴⁶¹ Les 8 pays signataires du *Protocole facultatif au PIDESC* sont : Argentine, Bolivie, Bosnie & Herzégovine, Équateur, Espagne, Mongolie, El Salvador et Slovaquie. Juan Silva Meza, *Foro internacional sobre justiciabilidad de DESC*, México, FLACSO-Mexico, 2012 à la p 1.

⁴⁶² *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, Rés, 2106 A(XX), (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

⁴⁶³ *La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)* des Nations Unies est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

⁴⁶⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Rés, 44/25, (entrée en vigueur : 12 septembre 1990).

reconnaissance des États sur le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

L'importance du droit des peuples autochtones à jouir pleinement des droits de l'homme sans aucune discrimination est énoncée dans l'article 3 de la Convention n° 169 et plus tard, il est appuyé par l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lequel mentionne, la même égalité et la liberté dans l'exercice de leurs droits vis-à-vis les non autochtones. De plus, cet article souligne l'interdiction de discriminer les autochtones pour des raisons précises tel que leur origine et leur entité et donc ils doivent jouir pleinement des droits sociaux et économiques. Pour ce qui est des instruments traitant des autochtones, la Convention n° 169 fait référence à certains droits économiques et sociaux tels que le droit à l'emploi mentionné dans l'article 2 (2); le droit à l'assistance et aux services sociaux, de santé, et d'association inclus dans l'article 20 (2). Finalement, la Déclaration des peuples autochtones souligne également certains droits sociaux dans son article 21, tels le droit à un emploi, le droit au logement, le droit à l'assainissement, le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale.

2.2.2 La pauvreté comme indice de non respect du droit de bénéficier en toute égalité d'un niveau de vie suffisant au Mexique

Au Mexique, le Conseil national d'évaluation de la politique et développement social (CONEVAL⁴⁶⁵) souligne le fait que le niveau de pauvreté de la population en général a augmenté à 44.5% au niveau national en 2008 et est passé à 46.2% en 2010, ce qui correspond à une augmentation de 3.2 millions de personnes,

⁴⁶⁵ *El Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social (CONEVAL)* est la première institution publique qui présente des estimations des États et des municipalités du Mexique sur la pauvreté selon les revenus et le retard social. En ligne : <<http://www.coneval.gob.mx>>.

passant de 48.8 à 52.0 millions⁴⁶⁶ de mexicains de 2008 à 2010⁴⁶⁷. Une des conclusions du rapport du CONEVAL 2010 est qu'un mexicain sur cinq a les revenus nécessaires pour couvrir tous ses besoins⁴⁶⁸. Pour ce qui est de la population autochtone, le pourcentage qui vit dans la pauvreté est passé de 75.9% en 2008 à 79.3% en 2010. Cela veut dire qu'il y a eu une augmentation de 1 million d'autochtones en situation de pauvreté, durant la période 2008-2010, passant de 5.3 à 5.4 millions d'autochtones pauvres. Le CONEVAL a conclu que 80 % des autochtones sont pauvres (presque 8 sur 10 autochtones vivent dans la pauvreté au Mexique) et 5.4 millions de mexicains qui parlent une langue autochtone manquent de revenus nécessaires pour satisfaire leurs besoins fondamentaux⁴⁶⁹. Malgré cette augmentation de la pauvreté dans la population autochtone, il y a eu par contre, dans cette même période 2008-2010, une diminution du manque de services de logement qui est passé de 54.3 % à 50.6%. Nous pouvons donc dire que l'État mexicain a écouté les recommandations du rapporteur spécial en 2007 en ce qui a trait à l'augmentation de services d'eau et d'assainissement dans les logements déjà existants. Pour ce qui est du droit à l'alimentation, là aussi il y a eu une augmentation d'accès à la nourriture parmi la population autochtone et non autochtone plus défavorable; on est passé de 40.5% à 42.3% entre 2008-2010. Cette augmentation alimentaire nous fait penser que l'État mexicain a respecté son engagement international dans ce domaine.

Le Yucatán, province de notre étude, occupe la 9^e position dans le contexte national en ce qui a trait à la pauvreté de la population selon les revenus et le retard

⁴⁶⁶ Si la population totale du Mexique est de 112 336 538 (selon le dernier recensement de population de 2010 effectué pour l'INEGI) et 52 000 000 mexicains sont pauvres, alors 46.29 % de la population totale du Mexique est pauvre.

⁴⁶⁷ Gouvernement du Mexique, *Rapport sur la pauvreté au Mexique 2010*, en ligne : CONEVAL <http://www.coneval.gob.mx/cmsconeval/rw/pages/medicion/pobreza_2010.es.do>.

⁴⁶⁸ Hanako Taniguchi, « Ecoturismo indigena : una alternativa a la pobreza y a la vulnerabilidad », (9 août 2011), en ligne : CNN <<http://mexico.cnn.com/nacional/2011/08/09/ecoturismo-indigena-una-alternativa-a-la-pobreza-y-a-la-vulnerabilidad>>

⁴⁶⁹ CONEVAL, *Informe de la pobreza en Mexico 2010*, México, Dirección de información y comunicación social, 2011.

social⁴⁷⁰. Cette province occupe la 3^e position dans le contexte national par rapport à la concentration autochtone du Mexique (appendice A 5). Le Yucatán a également vu une augmentation de la pauvreté de la population générale dans cette même période 2008-2010, passant de 156 à 191 mille personnes⁴⁷¹. Cependant, il y a eu augmentation de l'accès à la nourriture parmi la population autochtone et non autochtone plus défavorable qui est passé de 16.2% à 21.4% mais il n'y a pas eu amélioration pour ce qui est de l'accès aux services de logement, tels l'électricité, l'eau potable, etc., au contraire celui-là est passé de 28.9% à 20.7%⁴⁷². En nous appuyant sur les données disponibles, nous pouvons conclure que dans l'État du Yucatán, la pauvreté a augmenté dans la population autochtone et non autochtone au cours de la période 2008-2010. Nous pouvons conclure que le droit à un niveau de vie suffisant indiqué à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 est pris en considération et respecté partiellement pour les gouvernements fédéral et provincial car il y a une augmentation des services sociaux mais également il y a une augmentation marquée de la pauvreté dans la population autochtone et non autochtone au Mexique et dans l'État du Yucatán. Nous prenons cette augmentation de la pauvreté comme un indice du manque de respect du droit à bénéficier à un niveau de vie suffisant, ce qui implique d'assurer le bien être de la personne et des membres de sa famille d'une façon « suffisante ».

Il est important de mentionner que le gouvernement doit s'occuper du manque de conditions de vie adéquates et du retard à améliorer le niveau de vie de ses citoyens. Il doit également appuyer le développement économique et social des

⁴⁷⁰ CONEVAL, *Informe de la pobreza en México 2010, Cambio en el numero de personas en pobreza, según entidad federativa 2008-2010*, México, Dirección de información y comunicación social, 2011.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Ibid.*

peuples autochtones car c'est un mandat constitutionnel et il est impératif de lutter contre la pauvreté du pays⁴⁷³.

2.2.2.1 Quels sont les programmes de lutte contre la pauvreté des autochtones au Mexique?

Le 11 décembre 2007, la CDI a été informée des programmes à exécuter en 2008, incluant des actions qui aideraient à promouvoir le développement intégral des autochtones, de leurs communautés et de leurs familles. La majorité des habitants de ces localités n'ont pas les services de base qui leur permettent d'avoir des conditions de vie satisfaisantes tout en faisant face au manque de conditions matérielles indispensables leur permettant de commencer leurs propres processus de développement. Par conséquent, le gouvernement du Mexique a créé une série de programmes qui aideront à fournir les services manquants dans les différentes communautés autochtones en prenant en considération que la majorité de ces communautés se trouve géographiquement éloignée et d'accès difficile. Voici les programmes exécutés par la CDI qui aident à combattre la pauvreté des communautés autochtones et qui potentiellement peuvent contribuer à améliorer leur niveau de vie⁴⁷⁴ :

- Programme de logement scolaire autochtone⁴⁷⁵;
- Programme de fonds régionaux autochtones⁴⁷⁶;

⁴⁷³ Gobierno de México, *Programa Organización Productiva para Mujeres Indígenas : Reglas de operación 2011*, México, CDI, 2011 à la p 2.

⁴⁷⁴ Gobierno Federal, *Acuerdos de modificación a las Reglas de Operación*, México, CDI, 2011 à la p 2.

⁴⁷⁵ Ce programme est dirigé spécifiquement aux petites filles, garçons et adolescents que n'ont pas d'options éducatives dans leurs communautés. Le but est de contribuer à élever la scolarité de la population autochtone. Si les enfants ont plus accès à une éducation générale, ils pourront se diriger vers une formation plus spécifique (technique) qui les aidera à trouver plus facilement de l'emploi et donc, à l'avenir, ces enfants pourront aider économiquement leurs parents et familles.

- Programme de tourisme alternatif autochtone. Sujet de notre étude⁴⁷⁷;
- Programme de coordination pour l'appui à la production autochtone⁴⁷⁸;
- Programme d'organisation productive pour les femmes autochtones⁴⁷⁹;
Programme de promotion des traités en matière de justice⁴⁸⁰;
- Le programme d'infrastructures de base pour mieux traiter les peuples autochtones⁴⁸¹.

⁴⁷⁶ Ce programme a comme but de stimuler le développement économique et social des communautés autochtones avec le respect des ressources naturelles, culturelles ainsi que leurs droits. Les fonds sont administrés équitablement par les organisations communautaires autochtones. Ce programme fournit aux autochtones des éléments de connaissance de base, plus spécifiquement sur les droits qui s'appliquent dans leur communauté pour lutter contre la pauvreté et garantir un développement économique et social. Les connaissances à ce sujet donneront de meilleures possibilités aux autochtones de visualiser et d'exiger le respect de leurs droits à participer activement à la vie économique et sociale de leur société.

⁴⁷⁷ L'objectif général du programme est d'offrir une alternative au développement des peuples autochtones. Ce programme lutte contre la pauvreté car il crée des emplois et génère donc des rentrées économiques qui améliorent le niveau de bien-être de la population et contribuent à élever leur niveau de vie à un échelon supérieur.

⁴⁷⁸ Ce programme a comme objectif principal d'améliorer les revenus et contribuer à élever la qualité de vie de la population autochtone en accroissant la production des activités économiques. Ce programme lutte directement contre la pauvreté, car lorsqu'il y aura augmentation des revenus, la capacité d'acquisition sera d'autant meilleure.

⁴⁷⁹ Ce programme a comme objectif principal l'amélioration des conditions de vie et de la position sociale des femmes autochtones qui habitent dans des localités de haute ou très haute marginalisation, appuyant leur organisation liée à un projet productif. Ce programme lutte directement contre la pauvreté en encourageant les femmes à s'incorporer à la vie productive de la société soit en trouvant un emploi ou en entreprenant des affaires de façon à améliorer leur condition de vie économique et sociale.

⁴⁸⁰ Le but de ce programme est de contribuer à exercer les droits collectifs et individuels des peuples et communautés autochtones reconnus dans le cadre juridique national et international. La reconnaissance des droits des peuples autochtones et plus spécifiquement les droits sociaux économiques tels le droit à l'alimentation et le droit à un logement adéquat, combattent directement la pauvreté dans laquelle se trouve la majorité de ces peuples.

⁴⁸¹ Ce programme a comme principal objectif l'amélioration des conditions de développement social des peuples et communautés autochtones telles que la construction de voies de communication et l'implantation des services de base (eau potable, électricité, égouts, etc.). Il est certain que les droits sociaux comme l'implantation de services de base, améliore énormément la qualité de vie des autochtones. Pour ce qui est de la lutte contre la pauvreté, la construction de voies de développement facilite la relocalisation des autochtones dans des villes où ils pourront trouver un travail, poursuivre leurs études ou y apprendre un métier, travailler et aider leurs proches. Également, ces voies de

Il existe également d'autres programmes qui visent à éradiquer la pauvreté extrême des peuples autochtones et qui sont coordonnés par d'autres ministères :

- Le programme Opportunités est coordonné par le Ministère du Développement Social (SEDESOL) en collaboration avec le Ministère de l'Éducation et le Ministère de la Santé⁴⁸²;
- Le programme pour l'égalité de genre et l'environnement durable coordonné par l'Unité coordonnatrice de la participation sociale et de la transparence (UCPAST)⁴⁸³;
- Le Programme « Peuples autochtones et environnement » (PIMA) a été coordonné par UPAST⁴⁸⁴;
- Le programme de conservation pour le développement durable, coordonné par la Commission nationale de zones naturelles protégées⁴⁸⁵; Le

communication ouvrent les échanges et les contacts entre les milieux ruraux et urbains ce qui facilitera l'intégration des autochtones dans la vie économique de la société.

⁴⁸² Le programme a pour but d'appuyer les ménages les plus pauvres du pays avec des bourses éducatives, des services de santé, des suppléments alimentaires pour les enfants et les femmes enceintes et d'offrir également un appui économique additionnel pour que dans ces temps difficiles, personne ne manque de nourriture. Tous ces appuis économiques et sociaux contribuent à diminuer la pauvreté et la pauvreté extrême dans lesquelles se trouvent les communautés autochtones. *Informe de México sobre el cumplimiento del consenso de Quito*, XI Conferencia Regional sobre la Mujer de América Latina y el Caribe (CEPAL) présentée à la Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), le 16 juillet 2010 à la p 21.

⁴⁸³ En 2008, ce programme a appuyé un total de 109 projets qui ont bénéficié à 909 autochtones : 886 femmes et 23 hommes, originaires de 28 États et appartenant à 17 ethnies. Comme nous l'avons déjà souligné dans un précédent paragraphe, la participation et l'intégration de la femme autochtone dans l'économie est essentielle pour combattre la pauvreté. *Ibid* à la p 22.

⁴⁸⁴ Au cours de l'élaboration de ce programme, 32 projets de formation et d'investissement pour le maintien et la conservation des ressources naturelles ont été mis sur pied, avec des subsides qui ont bénéficié à 1 299 autochtones (642 femmes et 657 hommes). Ce programme de capacitation enseigne aux autochtones à comprendre, maintenir et bien utiliser les ressources naturelles dont ils se servent et qu'ils exploitent telles les zones écotouristiques qui ont comme but principal la création d'emplois et, conséquemment, l'amélioration de leur qualité de vie. *Ibid*.

⁴⁸⁵ Ce programme appui la population autochtone rurale qui habite ces zones naturelles, protégées, dans leurs efforts pour la conservation de l'environnement. En 2008, 36.1% des bénéficiaires étaient des autochtones (45% femmes). Les ressources se sont concentrées principalement dans l'aquaculture, l'apiculture, l'artisanat, etc. Similairement au point précédent, les autochtones se serviront des

programme de la femme dans le secteur agricole est coordonné par le Ministère de la Réforme Agricole (SRA)⁴⁸⁶;

- Le programme jeune entrepreneur rural et « *fondos de la tierra* » est coordonné par le SRA⁴⁸⁷;

Nous croyons que tous ces programmes contribuent à « *la jouissance du droit des autochtones à un niveau de vie suffisant* ». Cependant, nous allons étudier plus en détail le «programme de Tourisme alternatif autochtone» car c'est le sujet central de notre travail de recherche.

2.2.2.2 Le programme d'écotourisme : une solution pour combattre la pauvreté des communautés autochtones?

L'écotourisme est une des stratégies publiques du gouvernement fédéral pour combattre la pauvreté des communautés autochtones⁴⁸⁸ ainsi qu'un moyen pour les autochtones d'exercer leur droit à un niveau de vie suffisant. Selon le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL), 75.5 % des autochtones mexicains sont pauvres et manquent des revenus nécessaires pour satisfaire leurs besoins de base⁴⁸⁹.

ressources naturelles pour avoir un revenu économique et même la possibilité de devenir entrepreneurs dans certains domaines tels l'artisanat, l'aquaculture et l'apiculture. *Ibid* à la p 23.

⁴⁸⁶ Ce programme a plus spécifiquement ciblé toutes les femmes qui habitent dans le milieu rural et autochtone. Le but du programme est de renforcer les activités productives de ces régions. Entre 2008 et 2009 le programme a appuyé 2 811 projets productifs de 18 291 femmes possédant un sens des affaires qui habitent dans les municipalités autochtones. Ce programme combat la pauvreté en faisant participer la femme à l'économie de la société du secteur agricole. *Ibid*.

⁴⁸⁷ Le but de ce programme est de faire en sorte que la population jeune crée sa propre agro entreprise, suscitant ainsi un enracinement et permettant à la relève générationnelle de travailler la terre tout en améliorant ses revenus. Ce programme est dirigé autant vers les hommes que vers les femmes. Il est très clair que la formation et la création d'une entreprise aide à lutter contre la pauvreté non seulement pour l'entrepreneur mais également pour sa famille et pour certains membres de sa communauté qui participent dans cette affaire. *Ibid*.

⁴⁸⁸ Taniguchi, *supra* note 468.

⁴⁸⁹ Mario Luis Fuentes, « *La situation autochtone : en 2008, 75.5% des peuples autochtones se trouvaient dans la pauvreté multidimensionnelle* », (25 mai 2011), en ligne : Diario Oaxaca <<http://www.diarioaxaca.com/capital/7-capital/12481-lo-que-le-espera-oaxaca-deudas-sociales>>

L'article 25 de la Constitution mexicaine prévoit que l'État mexicain a la responsabilité de garantir la mise en œuvre et le développement de la Convention générale de collaboration interinstitutionnelle pour le développement de l'écotourisme autochtone du Mexique 2007-2012⁴⁹⁰. Cette convention a été signée par les dépendances et les entités⁴⁹¹ de l'administration publique fédérale qui étaient motivées à formaliser des actions pour le succès des « projets écotouristiques autochtones ⁴⁹² ». Parmi les points les plus importants de cette Convention se trouvent : a) encourager le développement du tourisme alternatif autochtone basé sur les critères de durabilité, compétitivité, équité avec la participation des bénéficiaires (autochtones) et b) promouvoir, encourager et développer le tourisme alternatif autochtone dans les communautés rurales et autochtones⁴⁹³.

Le 28 février 2007, l'accord sur le Programme de tourisme alternatif autochtone a été publié dans le Journal Officiel de la Fédération⁴⁹⁴ et la coordination de ce programme a été assignée à la CDI. Le programme de tourisme alternatif autochtone est mis sur pied par le gouvernement provincial et, dans notre cas, c'est la province du Yucatán qui en est responsable. Depuis le début, ce programme bénéficie

⁴⁹⁰ Gobierno de México, *Convenio General de Colaboración Interinstitucional para el Desarrollo del Turismo de Naturaleza en México 2007-2012*, México, Presidencia, 2007 à la p 1.

⁴⁹¹ Les dépendances et les entités publiques signataires de cette Convention générale de collaboration inter-institutionnelle pour le développement de l'écotourisme autochtone 2007-2012 sont : Le secrétariat de Tourisme (SECTUR); le secrétariat pour l'environnement et les ressources naturelles (SEMARNAP); le secrétariat d'agriculture, d'élevage, du développement rural, de la pêche, et de l'alimentation (SAGARPA); le secrétariat de développement social (CSEDESOL); le secrétariat d'économie (ECONOMIA); le secrétariat de la réforme agraire (SRA); la commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI); la commission nationale des régions protégées (CONANP); la commission nationale des régions naturelles protégées (CONAP); la commission forestière (CONAFOR); l'institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH); la financière rurale (FINANCIERA); la financière nationale S.N.C. comme fiduciaire du fond national de développement du tourisme (FONATUR); le conseil de promotion touristique du Mexique, S.A. de C.V. (CONSEJO) et le fidéicomis de risque partagé.

⁴⁹² Gobierno de México. *Planeación y gestión del desarrollo turístico municipal*, México, Secretaría de Turismo, 2009.

⁴⁹³ Gobierno de México, *Convenio General de Colaboración Interinstitucional de Turismo de Naturaleza 2007-2012 : Anexo Unico, Programa Estratégico*, México, CDO, 2007 à la p 2.

⁴⁹⁴ Gouvernement Fédéral, *Accord des règles d'opération du programme de Tourisme alternatif autochtone*, Mexico, CDI, 2008.

aux autochtones qui vivent dans la pauvreté. Il y a une couverture nationale dans les 871 municipalités autochtones du Mexique classifiées, selon les indicateurs socioéconomiques, dans *Peuples Autochtones du Mexique 2002*, élaboré par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Conseil national de population (CONAPO) et l'Institut national indigéniste (INI)⁴⁹⁵. Depuis sa publication, les bureaux de la CDI de tout le pays ont ouvert l'appel d'offre à ce programme aux différentes communautés autochtones. À ce jour, il existe environ 350 projets écotouristiques autochtones au Mexique qui créent des nouveaux emplois et des revenus de surplus à la différence de la production agricole qui se destine uniquement à la consommation personnelle⁴⁹⁶. L'objectif principal du projet de tourisme alternatif autochtone est d'aider les autochtones à améliorer leurs conditions de vie et leur développement économique et social à travers l'exploitation de leurs patrimoines naturel et culturel⁴⁹⁷.

L'appui du Programme de tourisme alternatif autochtone aux autochtones est subventionné de deux manières :

- a) Monétaire - L'aide économique que fournit la CDI aux projets de tourisme alternatif autochtone est diverse, mais elle pourrait arriver jusqu'à subventionné un maximum de 100, 000 pesos (7,619.00 dollars canadiens) pour formation, 75,000 pesos (5,714.00 dollars canadiens) pour l'appui à l'élaboration du projet écotouristique autochtone, 250,000 pesos (19,047.00 dollars canadiens) pour l'élaboration du plan d'affaires et 100,000 pesos (7,619.00 dollars canadiens) pour la promotion et la diffusion du projet⁴⁹⁸.

⁴⁹⁵ Gobierno de México, *Programme de Tourisme alternatif autochtone : Informe final*, CDI, Mexico, 2008 à la p 2.

⁴⁹⁶ Taniguchi, *supra* note 468.

⁴⁹⁷ Gobierno de México. *Informe de la Evaluación Específica de Desempeño 2010-2011*, México, CONEVAL, 2011 à la p 1.

⁴⁹⁸ Taniguchi, *supra* note 468. Taux d'échange du 24 septembre 2012. Banque du Canada : 1 peso mexicain = 0.08 dollar canadien. Taux d'échange de 0.07619 (taux nominal).

- b) En espèces - il y a deux cas : le premier est quand la CDI offre la formation directe aux autochtones et/ou donne des produits qui appuient la commercialisation du centre ou site. Le deuxième est quand les gouvernements provinciaux donnent aux bénéficiaires l'infrastructure, l'équipement et les permis pour le développement des activités du tourisme alternatif.
- c) Au cours des dix dernières années, le budget fédéral destiné aux peuples autochtones a été ascendant, il a été triplé⁴⁹⁹, passant de 13 289.1 à 44 368.3 millions de pesos mexicains⁵⁰⁰. Selon le Décret du budget fédéral 2012⁵⁰¹, les ressources réservées à l'intention des peuples autochtones ont été distribuées à 82 programmes existants dans les différentes institutions ou organismes qui s'intègrent à l'Administration publique fédérale et la CDI se trouve parmi les douze institutions mexicaines qui ont reçu le plus de budget (appendice 3). Comme le tableau l'indique, la CDI, qui fait partie de la SHCP, se trouve en cinquième position parmi les douze institutions qui ont reçu le plus de budget en 2012.
- d) Tel qu'indiqué au tableau (appendice A.6), le montant assigné au Programme de tourisme alternatif autochtone en 2012 a été de 211, 810.898 mdp⁵⁰² faisant état de l'importance de ce programme dans le développement économique, social et culturel des autochtones mexicains.
- e) Le programme de tourisme alternatif autochtone se trouve, selon la distribution du budget prévu par le programme de 2012 pour le

⁴⁹⁹ Gobierno Federal, *Acciones para el Desarrollo Integral de los Pueblos Indigenas : Informe 2010*, CDI, 2011 à la p 31.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

⁵⁰¹ Le Décret du budget fédéral 2012.

⁵⁰² *Ibid* à la p 79.

développement intégral des peuples et communautés autochtones, en septième position pour un total de vingt-quatre programmes économiques sociaux et culturels (appendice A.7).

Selon ces chiffres et selon l'information présentée par le gouvernement mexicain, nous pouvons déduire que le Programme de tourisme alternatif autochtone au Mexique est devenu plus important pour la population autochtone et pour leur intégration dans la société mexicaine. Nous pouvons le constater avec l'augmentation du budget qui, depuis le début du Programme, est passé de 146,190,104 mdp en 2007⁵⁰³ à 211,810,898 mdp en 2012⁵⁰⁴.

Le gouvernement mexicain est conscient de l'importance de l'écotourisme dans l'économie du pays et voit d'un très bon œil l'augmentation constante du tourisme national et international⁵⁰⁵. Il prend donc en considération le programme d'écotourisme autochtone pour aider cette population à faire face à la pauvreté et contribuer en même temps à leur développement économique et social. Or, bien que l'institution qui gère le projet (CDI) n'ait pas de données sur l'amélioration de la qualité de vie des autochtones qui participent au projet, nous avons constaté, lors de notre visite au Yucatán, que ce programme crée effectivement des emplois chez les autochtones Mayas⁵⁰⁶.

Nous tenterons de répondre à la dernière partie de notre question principale de recherche, telle que posée dans notre introduction : « *Est-ce que les programmes*

⁵⁰³ Gobierno-Programme, *supra* note 495.

⁵⁰⁴ Gouvernement du Mexique, *Presupuesto de egresos de la Federación para el ejercicio fiscal 2012*, México, Secretaria de Hacienda y credito Public (SHC), 2012 à la p 68.

⁵⁰⁵ *Planeación y gestion*, *supra* note 492 aux pp 18-21.

⁵⁰⁶ Le 6, 7 et 9 avril 2011 nous avons visité trois centres écotouristiques Mayas dans la région du Yucatán : "Sayachaltun" qui signifie "eau sur la pierre", "Dizinitun", (Manglares) et "Silbaka'ax" (l'île des oiseaux). Nous avons parlé avec les représentants Mayas de chaque centre et un des sujets était la création de nouveaux emplois. Ils nous ont fait part du nombre de personnes qui travaillent (en rotation) dans chacun des ces centres : "Sayachaltun" (54 personnes), "Dizinitun" (12 personnes) et "Silbaka'ax" (25 personnes).

d'écotourisme autochtone au Mexique, dans la région du Yucatán, contribuent au respect du droit à la jouissance à un niveau de vie suffisant ? »

2.2.2.3 Les retombées économiques

Pour ce qui est des retombées économiques, spécifiquement celles du projet de tourisme alternatif autochtone au Mexique, le rapport sur les résultats fiscaux des programmes sociaux économiques de 2010⁵⁰⁷ a démontré que la CDI fait preuve d'une grande faiblesse par rapport aux indicateurs qui mesurent le développement économique des autochtones. Cependant la CDI affirme, haut et fort, que les autochtones qui ont implanté le tourisme alternatif bénéficient d'une amélioration de leur qualité de vie⁵⁰⁸. Il est difficile de corroborer cette information puisque la CDI ne fait référence qu'aux organisations autochtones prises en considération dans ce projet, qu'à la formation donnée aux autochtones et qu'aux appuis donnés à la promotion et à la diffusion de leurs sites écotouristiques⁵⁰⁹. Il convient donc de conclure que, selon le gouvernement fédéral, il existe un impact positif et une amélioration de la qualité de vie des autochtones mexicains qui ont implanté le tourisme alternatif.

Pour l'administration publique en place (2006-2012) la récupération du retard économique et social des peuples autochtones du Mexique est une priorité pour l'ensemble du développement harmonieux du pays. Depuis le début de 2008, tous les programmes mentionnés ci-haut ont pour but de lutter contre la pauvreté autochtone et on a commencé à les appliquer. Or, les données du dernier recensement (2010), effectué au Mexique et incluant les autochtones, montrent qu'il y a une amélioration

⁵⁰⁷ Gobierno de México, *Informe del Resultado de Fiscalización Superior de la cuenta publica 2010*, México, Grupo Funcional de Desarrollo Social, 2012 à la p 8.

⁵⁰⁸ *Informe de la Evaluación*, supra note 497 à la p 5.

⁵⁰⁹ *Planeación y gestión*, supra note 492 à la p 9.

dans la plupart des indicateurs du bien-être par rapport au résultat du recensement de 2005 :

- 9 foyers sur 10 ont l'électricité : une augmentation de 4.7 points (de 86.6 points aux 91.3 points)
- 7 foyers sur 10 ont le service d'eau potable : augmentation de 3.4 points (de 65.5% à 68.9%)
- Le nombre de foyers qui comptent un service d'égout a augmenté de 11.7 points (de 42.7% à 54.4%)
- Les services de santé se sont améliorés de 35 points passant de 23% à 58%.
- 79.5% de la population autochtone de plus de 15 ans a obtenu un degré scolaire soit 4.4 points de plus qu'en 2005.

Ces chiffres représentent les améliorations des services à la population en général du Mexique; cependant il n'existe pas de données spécifiques pour la population autochtone et non autochtone de l'État du Yucatán. Aussi, bien que les améliorations aient été axées principalement sur les services publics et les services d'infrastructure, la pauvreté est encore très présente dans l'État mexicain et elle est encore plus accentuée dans les communautés autochtones et pire, elle est en augmentation⁵¹⁰. Ce fait nous indique que le gouvernement mexicain tarde à honorer son engagement de respecter et faire valoir le droit à un niveau de vie suffisant pour les autochtones.

Pour ce qui est des bénéfices économiques obtenus dans les centres écotouristiques autochtones Mayas visités dans la province du Yucatán, on en fait la répartition en proportion égale entre tous les Mayas qui ont travaillé à la gestion et à la mise en œuvre de ces centres car ils sont organisés en groupes (coopératives) et ce

⁵¹⁰ Gobierno-Informe, *supra* note 507.

sont leurs leaders et leurs gestionnaires qui décident et répartissent les bénéfices. Ils ont été formés en gestion et en comptabilité par le personnel de la CDI spécifiquement pour effectuer ces tâches. Parmi les trois centres visités, un seul n'avait toujours pas de bénéfices économiques étant toujours à une étape moins avancée que les deux autres. Et, comme nous l'avons déjà dit, les femmes autochtones sont les plus affectées par la discrimination. Cependant, le dernier recensement (2010) effectué au Mexique montre que 70% des femmes autochtones qui ont été appuyées par la CDI, considèrent que leurs revenus ont augmenté et que le rejet et la discrimination à leur égard ont diminué autant dans leur famille que dans leurs communautés⁵¹¹. Les femmes autochtones ont donc vu une amélioration de leur qualité de vie (sociale et économique) depuis 2005⁵¹².

La majorité de ces centres touristiques sont économiquement rentables et les profits sont divisés en parts égales entre les membres de la coopérative. Toutes les personnes interviewées⁵¹³ dans ces centres ont mentionné une amélioration économique et sociale de toute la communauté autochtone vivant auprès des centres d'écotourisme. Selon les dirigeants de ces projets, les principaux obstacles qui existent actuellement sont la promotion des sites écotouristiques (la CDI a un budget pour les aider, mais c'est seulement une question de temps); les différences politiques (entre les personnes de la communauté Maya de la coopérative) et la concurrence (des centres écotouristiques qui se trouvent assez proche). Malgré ces obstacles, les centres touristiques sont visités toute l'année, principalement par des étrangers durant l'hiver, au printemps, durant l'été et les jours de congé par des visiteurs nationaux.

⁵¹¹ Gouvernement du Mexique, *Rapport du gouvernement pour le développement intégral des peuples autochtones*, Mexico, CDI, 2010 à la p 382.

⁵¹² Selon les indicateurs du bien-être par rapport au résultat du recensement de 2005.

⁵¹³ M Rodolfo du centre écotouristique "*Sayachaltun*"; M Claudio du centre écotouristique "*Dizinitum*" et M José du centre écotouristique "*Silbaka'ax*".

2.3 Conclusion

Comme nous l'avons constaté pendant notre examen de la littérature et notre étude sur le terrain, les programmes d'écotourisme autochtone au Mexique deviennent de plus en plus importants pour les communautés autochtones en voie de développement économique et social. La province du Yucatán se trouve parmi les provinces qui comptent une population Maya importante et très active qui se préoccupe du respect et de la défense de leurs droits, tels le droit à l'égalité homme/femme et le droit à un niveau de vie suffisant. Ces deux droits sont reconnus dans la Constitution mexicaine. Bien que la participation des femmes Mayas dans les projets écotouristiques autochtones ne soit pas égale à celle des hommes, elle est essentielle et très importante pour le bon fonctionnement des centres écotouristiques. Cette participation des femmes est complémentaire à toutes les autres mesures mises en place par le Mexique pour leur accès à leurs droits, dont celui à un niveau de vie suffisant et c'est donc pour cela que nous avons décidé de faire le bilan de la situation des femmes autochtones en général et spécifiquement dans la province du Yucatán en ce qui a trait à ces droits.

Nous avons trouvé que les programmes d'écotourisme autochtone au Mexique, dans la région de Yucatán, respectent partiellement le droit à l'égalité homme/femme. Pendant notre étude de terrain, nous avons trouvé qu'il y a encore beaucoup de travail à faire de la part du gouvernement provincial mais surtout de la part du gouvernement municipal en ce qui a trait au respect du droit de la femme à participer activement et l'égalité avec les hommes dans la société et dans la vie politique. Ensuite, nous avons constaté l'importance de continuer la formation et la sensibilisation des autochtones à l'intérieur de leur communauté. De plus, nous avons trouvé qu'au Yucatán, il existe un fort désir chez la femme Maya de s'instruire et de s'améliorer afin de pouvoir, dans un avenir rapproché, occuper les mêmes postes de décision et de gestion présentement occupés par les hommes dans les projets écotouristiques.

Nous avons également trouvé que les programmes d'écotourisme autochtone au Yucatán contribuent effectivement au respect du droit à la jouissance à un niveau de vie suffisant pour les autochtones Mayas et que ces programmes d'écotourisme les aident dans leur développement économique et social.

CONCLUSION

La question principale de notre recherche étant de savoir : « si les programmes d'écotourisme autochtone au Mexique, dans la région de Yucatán, respectent les normes du droit international public adoptées par l'État mexicain, plus particulièrement en ce qui a trait au droit à l'autodétermination des peuples autochtones ainsi qu'aux droits humains que sont le droit à l'égalité homme/femme et le droit à la jouissance d'un niveau de vie adéquat ».

Tout d'abord, nous pouvons conclure que le programme de Tourisme alternatif autochtone dans la région du Yucatán a un impact positif dans la vie des autochtones Mayas qui participent à ces projets. Cependant, nous n'avons pas de données pour confirmer si cet impact positif touche également le reste de la communauté. Par la suite, nous avons trouvé que les droits des autochtones mexicains et plus particulièrement ayant trait au droit à l'autonomie et à l'autodétermination ne sont pas complètement respectés malgré que le Mexique soit signataire des principaux instruments internationaux qui incluent ce droit et bien qu'ils soient également inscrits dans la Constitution mexicaine. Il y existe toujours une inégalité très forte envers les autochtones et ce droit n'est toujours pas respecté ni appliqué par les gouvernements provinciaux et encore moins par les gouvernements municipaux. Par contre, dans les programmes d'écotourisme au Yucatán, nous avons constaté que ce droit à l'autonomie et à l'autodétermination des Mayas est bien respecté autant par le gouvernement provincial que par le gouvernement municipal.

Pour ce qui est du droit à l'égalité homme/femme nous avons trouvé que le Mexique est parti des instruments internationales plus importants qui protègent les droits des femmes. Pour leur part, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de l'État du Yucatán font valoir les droits des femmes non autochtones et autochtones Mayas, cependant, ce droit n'est pas complètement respecté à l'intérieur des communautés autochtones Mayas car les anciens facteurs culturels tels le

machisme et la misogynie sont encore très présents dans ces communautés. De ce fait, la participation des femmes Mayas aux programmes d'écotourismes autochtones est toujours limitée et elles occupent des postes sans pouvoir tels la préparation de repas, le ménage et la vente de produits artisanaux. Les postes plus importants dans l'organisation soit la gestion ou la prise de décisions dans les projets écotouristiques sont toujours occupés par les hommes autochtones Mayas. Nous trouvons également que la discrimination envers les femmes autochtones Mayas est fortement présente et cela les empêche de jouir pleinement de leurs droits à titre de femmes autochtones.

Nous croyons sincèrement que la formation, l'intégration et la participation active à la vie sociale, économique et politique par et pour les femmes autochtones peut aider à dépasser certains préjugés que la société entretient à leur sujet depuis longtemps, tels que leur ignorance, leur inaptitude, leur faiblesse et leur manque de leadership. Pour combattre cette discrimination, nous croyons qu'il est important de bien informer et d'éduquer la population mexicaine non autochtone sur l'importance d'accepter, de respecter et d'intégrer les différentes cultures autochtones mexicaines qui forment la société pluriculturelle mexicaine. Nous croyons également qu'une politique antidiscriminatoire d'embauche, à pourcentage obligatoire, de la population autochtone (hommes et femmes) dans les organismes et institutions fédérales, étatiques et municipales aiderait à les intégrer, à faire diminuer la discrimination, à les faire accepter et surtout, à faire valoir et respecter leur droit à l'égalité dans la société. En ce qui concerne le droit au niveau de vie suffisant, l'État du Yucatán est dans la même situation que le reste du pays mais il affiche une avance par rapport à la majorité des autres États mexicains à l'enseigne des droits autochtones et du respect de ces droits.

Nous avons constaté que le tourisme alternatif autochtone au Mexique est de plus en plus connu et accepté par la population locale. Cette sensibilisation fait que les mexicains non autochtones s'intéressent aux centres écotouristiques et finissent par les visiter. Le tourisme alternatif autochtone dans l'État du Yucatán a un impact

positif dans la vie des autochtones Mayas qui participent à ces projets. Ces impacts sont évidemment économiques et leur permettent d'observer une amélioration de leur qualité de vie. Mais il y a également d'autres impacts sociaux importants et positifs tel l'apprentissage de la biodiversité qui les entoure et la manière de mieux la protéger; ils ont appris à s'organiser eux-mêmes, à s'administrer, à travailler en équipe, à intégrer les femmes et les enfants dans les centres écotouristiques, à assainir leur centre écotouristique et leur environnement, à apprendre la base d'autres langues (espagnol-anglais), à partager leur culture, à respecter les gens d'autres coutumes et cultures, etc. Mais il serait intéressant de pouvoir évaluer, dans le futur, l'impact de ces programmes sur le reste de leur communauté. L'écotourisme autochtone dans la province du Yucatán devient de plus en plus important pour la population Maya car il leur offre une amélioration économique et sociale essentielle pour leur développement. Ces projets donnent l'opportunité, aux Mayas qui y participent, d'apprendre à interagir avec d'autres personnes, à s'intégrer à la société, à développer leur esprit d'entreprise et à envisager un meilleur avenir qu'ils partageront avec leur famille et les autres Mayas de leur communauté.

Le 1^{er} décembre 2012, le Mexique a vécu un important changement car le président élu en juillet dernier représente le parti qui est resté au pouvoir pour plus de 75 ans : le Parti Révolutionnaire Institutionnel (PRI). Il a été le parti officiel de l'opposition durant les deux dernières administrations dirigées par le Parti d'Action Nationale (PAN), (période au pouvoir : 2000-2006 et 2006-2012). Or, le nouveau Président, Enrique Peña Nieto, a été assermenté le 1^{er} décembre 2012 amenant un changement immédiat de personnel des gouvernements fédéral et provincial. Nous nous questionnons sur l'avenir de ces programmes d'écotourisme autochtone car ils ont été créés pendant l'administration du PAN en 2007.

Est-ce qu'ils seront respectés sous la prochaine administration du PRI?

APPENDICES

APPENDICE I

PAGES ANNEXES

A.1	Article XX de la Déclaration américaine des peuples autochtones (avant-projet)	136
A.2	Article 2 A) de la Constitution mexicaine	137
A.3	Articles 73 XXIX-K,120,115, III, 115 Vg et 2B VII de la Constitution mexicaine.....	139
A.4	Population autochtone du Mexique	140
A.5	Loi pour protéger les droits de la communauté Maya	141
A.6	Budget fédéral destiné aux peuples autochtones	142
A.7	Distribution du budget prévu par programme en 2012 pour le développement intégral des peuples et communautés autochtones	143

A.1

A.1 RECORD OF THE CURRENT STATUS OF THE DRAFT AMERICAN
DECLARATION ON THE RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES

Article XX. Right to [autonomy] or [and] self-government

1. Indigenous peoples, [as one of the ways to exercise their] [in the exercise of] the right to self-determination [within the states], have the right to autonomy or [and] self-government with respect to, *inter alia*, culture, language, spirituality, education, [information, means of communication,] health, housing, employment, social well-being, maintenance [of community security], [of jurisdictional functions in matters of territory,] family relations, economic activities, administration of land and resources, environment and [entry of non-members]; [and to determine with states the ways and means of financing {the exercise of these rights} these autonomous functions].

2. Indigenous peoples have the right to maintain and develop their own decision-making institutions. They also have the right to participate fully and effectively without discrimination in decision-making at all levels in relation to matters that may [directly] affect their rights, [lives and destiny]. They may do so directly or through their representatives, and accordance with their own norms, procedures, and traditions. They also have the right [to equal opportunities] to access and to participate [fully and effectively as peoples] in all national institutions and fora, [including deliberative bodies.]

A.2 Article 2 A) de la Constitution mexicaine (texte en espagnol)

El derecho de los pueblos indígenas a la libre determinación se ejercerá en un marco constitucional de autonomía que asegure la unidad nacional. El reconocimiento de los pueblos y comunidades indígenas se hará en las constituciones y leyes de las entidades federativas, las que deberán tomar en cuenta, además de los principios generales establecidos en los párrafos anteriores de este artículo, criterios etnolingüísticos y de asentamiento físico.

Esta Constitución reconoce y garantiza el derecho de los pueblos y las comunidades indígenas a la libre determinación y, en consecuencia, a la autonomía para:

- I. Decidir sus formas internas de convivencia y organización social, económica, política y cultural.³
- II. Aplicar sus propios sistemas normativos en la regulación y solución de sus conflictos internos, sujetándose a los principios generales de esta Constitución, respetando las garantías individuales, los derechos humanos y, de manera relevante, la dignidad e integridad de las mujeres. La ley establecerá los casos y procedimientos de validación por los jueces o tribunales correspondientes.
- III. Elegir de acuerdo con sus normas, procedimientos y prácticas tradicionales, a las autoridades o representantes para el ejercicio de sus formas propias de gobierno interno, garantizando la participación de las mujeres en condiciones de equidad frente a los varones, en un marco que respete el pacto federal y la soberanía de los estados.
- IV. Preservar y enriquecer sus lenguas, conocimientos y todos los elementos que constituyan su cultura e identidad.
- V. Conservar y mejorar el hábitat y preservar la integridad de sus tierras en los términos establecidos en esta Constitución.
- VI. Acceder, con respeto a las formas y modalidades de propiedad y tenencia de la tierra establecidas en esta Constitución y a las leyes de la materia, así como a los

derechos adquiridos por terceros o por integrantes de la comunidad, al uso y disfrute preferente de los recursos naturales de los lugares que habitan y ocupan las comunidades, salvo aquellos que corresponden a las áreas estratégicas, en términos de esta Constitución. Para estos efectos las comunidades podrán asociarse en términos de ley.

VII. Elegir, en los municipios con población indígena, representantes ante los ayuntamientos.

Las constituciones y leyes de las entidades federativas reconocerán y regularán estos derechos en los municipios, con el propósito de fortalecer la participación y representación política de conformidad con sus tradiciones y normas internas.

VIII. Acceder plenamente a la jurisdicción del Estado. Para garantizar ese derecho, en todos los juicios y procedimientos en que sean parte, individual o colectivamente, se deberán tomar en cuenta sus costumbres y especificidades culturales respetando los preceptos de esta Constitución. Los indígenas tienen en todo tiempo el derecho a ser asistidos por intérpretes y defensores que tengan conocimiento de su lengua y cultura. Las constituciones y leyes de las entidades federativas establecerán las características de libre determinación y autonomía que mejor expresen las situaciones y aspiraciones de los pueblos indígenas en cada entidad, así como las normas para el reconocimiento de las comunidades indígenas como entidades de interés público.

La deuxième partie de l'Article 2° de la Constitution mexicaine :

B.La Federación, los Estados y los Municipios, para promover la igualdad de oportunidades de los indígenas y eliminar cualquier práctica discriminatoria, establecerán las instituciones y determinarán las políticas necesarias para garantizar la vigencia de los derechos de los indígenas y el desarrollo integral de sus pueblos y comunidades, las cuales deberán ser diseñadas y operadas conjuntamente con ellos.

A.3 Articles 73,120, 115, III, 115 Vg et 2B VII de la Constitution mexicaine

Artículo 73. El Congreso tiene facultad:

XXIX-K. Para expedir leyes en materia de turismo, estableciendo las bases generales de coordinación de las facultades concurrentes entre la Federación, Estados, Municipios y el Distrito Federal, así como la participación de los sectores social y privado.

Artículo 120. Los Gobernadores de los Estados están obligados a publicar y hacer cumplir las leyes federales.

Artículo 115, III. Los Estados adoptarán, para su régimen interior, la forma de gobierno republicano, representativo, popular, teniendo como base de su división territorial y de su organización política y administrativa el Municipio Libre.

Sin perjuicio de su competencia constitucional, en el desempeño de las funciones o la prestación de los servicios a su cargo, los municipios observarán lo dispuesto por las leyes federales y estatales.

115 V g. Participar en la creación y administración de zonas de reservas ecológicas y en la elaboración y aplicación de programas de ordenamiento en esta materia;...

2 B) VII. Apoyar las actividades productivas y el desarrollo sustentable de las comunidades indígenas mediante acciones que permitan alcanzar la suficiencia de sus ingresos económicos, la aplicación de estímulos para las inversiones públicas y privadas que propicien la creación de empleos, la incorporación de tecnologías para incrementar su propia capacidad productiva, así como para asegurar el acceso equitativo a los sistemas de abasto y comercialización.

A.4 Ley para la Protección de los Derechos de la Comunidad Maya

Artículo 4. Los integrantes de la comunidad Maya tendrán la libertad para promover ante las instancias competentes, por sí mismos, a través de su representantes legales o por conducto del Juez Maya correspondiente, el ejercicio de los derechos que se instrumentan en la presente Ley y su reglamento.

Artículo 23. La Justicia Maya será impartida por los Jueces Mayas designados por la comunidad Maya...

Artículo 24. La impartición de la Justicia Maya estará a cargo de los Jueces Mayas...

Artículo 11.- Son principios rectores para la protección de los derechos de las personas de las comunidades Mayas, los siguientes: I.- Preservación de la Cultura Mayas; II.- No discriminación; III.- Igualdad hombre/mujer; IV.- Solidaridad, y V.- Armonía social.

Artículo 22.- La implementación de políticas públicas inherentes al desarrollo integral de las comunidades mayas deberá estar contenida en el Plan Estatal de Desarrollo y en los planes municipales de desarrollo, así como en los programas de corto, mediano y largo plazos, en los cuales se considerarán como derechos los siguientes rubros: I.- Servicios de Salud; II.- Educación y Cultura; III.- Desarrollo Comunitario; IV.- Asistencia Social; V.- Bienestar Social; VI.- Equidad y Género; VII.- Acceso a la justicia, y VIII.- Los demás que se relacionen con preservación de la Cultura Maya.

	A. 5	Population autochtone (Mexique)	
Province	Total	Hommes	Femmes
National	103,263,388	50,249,955	53,013,433
Aguascalientes	6,761	3,41	3,351
Baja California	75,581	38,477	37,104
Baja California Sur	14,622	8,003	6,619
Campeche	176,989	89	87,989
Coahuila	13,484	6,987	6,497
Colima	6,591	3,369	3,222
Chiapas	1,330,981	658,814	672,167
Chihuahua	144,641	73,663	70,978
Distrito Federal	289,437	138,911	150,526
Durango	40,782	20,119	20,663
Guanajuato	24,812	12,379	12,433
Guerrero	540,726	260,942	279,784
Hidalgo	511,202	247,903	263,299
Jalisco	79,318	39,288	40,03
México	839,692	408,777	430,915
Michoacán	181,993	86,796	95,197
Morelos	58,55	28,458	30,092
Nayarit	60,145	30,346	29,799
Nuevo León	59,317	29,18	29,994
Oaxaca	1,594,490	763,934	830,556
Puebla	921,665	444,982	476,673
Querétaro	44,49	21,643	22,847
Quintana Roo	385,852	198,923	186,929
San Luis Potosí	344,729	173,817	170,912
Sinaloa	62,087	33,176	28,911
Sonora	114,995	60,192	54,803
Tabasco	103,17	51,768	51,402
Tamaulipas	49,705	25,16	24,545
Tlaxcala	62,141	30,362	31,779
Veracruz	975,316	477,923	497,393
Yucatán	981,499	490,026	491,473
Zacatecas	7,961	4,071	3,89

Source: Institut, National des Statistiques, Géographie et Informatique Mexique, 2005

A.6 Budget fédéral destiné aux peuples autochtones

Institution	Budget fédéral 2012
	millions de pesos mexicains (mdp)
1.- <i>Secretaria de Hacienda y Credito Publico (SHCP)</i> et Commission Nationale de Développement Autochtone (CDI)	521,710,732 (5 ^{ème} position)
2.- Agriculture, Ganaderie, Développement rural, Pêche et Alimentation	293,864,561
3.- Communications et Transports	294,814,709
4.- Défense nationale	619,016,354 (4 ^{ème} position)
5.- Éducation Publique	2,383,263,932 (1 ^{er} position)
6.- Santé	906,320,567 (3 ^{ème} position)
7.- Marine	285,681,083
8.- Ressources Naturelles	150,580,222
9.- Sécurité publique	1,147,637,586 (2 ^{ème} position)
10.- Affaires étrangères	113,725,840
11.- Travail et Prévision Sociale	136,990,726
12.- Bureau d'investigation(<i>Procuraduría</i>) Fédéral de la République	292,421,523

Source : Décret du Budget de la Fédération 2012.

A. 7 Distribution du budget prévu par programme en 2012 pour le développement intégral
des peuples et communautés autochtones

Programme	Budget assigné (mdp)
Actions d'équité homme - femmes dans la population autochtone	80,000,000
Communication intellectuelle	92,584,053
Renforcement de capacités autochtones	13,500,000
Maintenance d'infrastructure	2,100,000
Conservation des ressources naturelles en zones autochtones	35,000,000
Projets de fournitures (bureaux administratifs)	13,500,000
Activités d'appui administratif	182,087,883
Activités d'appui de la fonction publique et du gouvernement	13,669,824
3.- Instrumentations des politiques avec la population autochtone	680,000,000
Planification et participation autochtone	142,734,941
4.- Actions de contrôle des unités centrales et étrangères	612,705,850
Apports aux Organismes internationaux sur les Peuples autochtones	470,000
2.- Programmes <i>Albergues</i> pour écoliers autochtones (PAEI)	959,070,545
1.- Programmes d'infrastructure basique à l'attention des peuples autochtones (PIBAI)	5,908,327,119
5.- Programme de fonds régionaux autochtones (PFRI)	345,393,825
6.- Programme organisation productive pour femmes autochtones (POMPI)	283,884,639
Programme promotion des accords en matière de justice (PPCMJ)	42,146,943
Programme du maintien et développement des cultures autochtones (PFDCI)	53,787,320
7.- Programme d'artisanat vernaculaire autochtone (PIA)	211,810,898
Programme de coordination pour l'appui à la production autochtone (PROCAPI)	211,209,978
Projet pour le soin des autochtones déplacés (autochtones urbains et migrants déplacés)	23,000,000
Appui aux projets de communication autochtone	4,000,000
Soins au troisième niveau	20,100,000
Aide aux prisonniers autochtones	18,000,000

Source : Décret du Budget de la Fédération 2012.

SOURCES ET RÉFÉRENCES

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1- CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, Rés, 2106 A(XX).

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Rés, 44/25.

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169), 27 juin 1989, 1650 RTNU 383.

Convention sur la Diversité Biologique, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79, RT Can 1993 n° 24 .

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171, Rés AG 2200 A (XXI).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU, Rés AG 2200 A (XXI).

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 10 décembre 2008, A/RES/63/117, Doc NU.

- Accords, Conventions et traités régionaux (Amérique latine)

OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Acceso a la Justicia e Inclusión Social: El camino hacia el fortalecimiento de la Democracia en Bolivia*, Doc. OEA/Ser.L/V/II, Doc. 34, 28 de junio de 2007.

- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, Série sur les traités OEA, n° 36, 1144. Doc off OEA/Ser.L/V/I.4 rev. 13 (1969).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes « Convention Belém do Pará »*, Doc off OEA/Serv.L/V/I.4 (1994).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, Doc. Off. OEA/Ser.L/V/I.4 (1848).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Democracia y Derechos Humanos en Venezuela*, Doc. OEA/Ser.L/V/II, Doc. 54, 30 de diciembre de 2009.
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Indigenous and tribal peoples's rights over their ancestral lands and natural resources: IX. rights of participation, consultation and consent*, Doc off OEA/Serv.L/V/II Doc.56/09 (2009).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe Anual : Capítulo VI : Estudios Especiales*, Doc off OEA/Ser./L/V/II.114, doc. 5 rév. (2002).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe de Seguimiento Acceso a la Justicia e Inclusión Social: El camino hacia el fortalecimiento de la Democracia en Bolivia*, Doc. OEA/Ser/L/V/II.135, Doc. 40, 7 de agosto de 2009.
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Informe n° 40/04, Caso 12.053, Comunidades Indígenas Mayas del Distrito de Toledo (Belice), 12 de octubre de 2004.
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en México : los derechos de la mujer*, Doc off OEA/Ser.L/V/II.100, Doc.7 rev. (1998).
- OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Projet de la Déclaration Américaine des droits des peuples autochtones*, Doc off AG/RES 1022 (XIX-0/89) (1995).

OEA, Conseil permanent de l'Organisation des États Américaines, *Thirteenth Meeting off negotiations in the quest for points of consensus*, OEA/Serv.K/XVI, GT/DADIN/doc.334/08 rev.6 (2011).

OÉA, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Judicial Guarantees in States of Emergency*, Doc. Off OEA/Ser.A/Avis consultatif OC-9/87, (1987).

OÉA, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *The Right to Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of law*, Doc. Off OEA/Ser.A/Avis consultatif OC-16/99, (1999).

- Jurisprudence

Affaire Timor oriental, *Portugal c Australia*, [1995]CIJ R 90 à la p 2.

2- DÉCLARATIONS

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, A/COF.151/26 (vol.I).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, Rés AG, 61/295.

Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, Doc off AG NU, Doc NU A/CONF.157/23.

Déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, Rés AG 41/12.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 20 décembre 1993, Rés AG 48/104.

Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et peuples coloniaux, 14 décembre 1960, résolution 1514 (XV), 15 UN, GAOR Supp n° 16, at 66, UN Doc. A/4684 (1961) Res. 1514, UN GAOR, 15 ° Sess, Supp. n° 16, at 66, 67, Doc UN A/4684 (1960).

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, Rés. AG 217 (III), ONU Doc. A/810.

Déclaration Universelle sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001, Doc off UNESCO NU, 31^e sess.

3-DOCUMENTS D'INTERPRÉTATION

- Alimentation

«Bachelet destaca el poder la igualdad contra el hambre y la violencia» (12 juillet 2011), en ligne : CNN México
 <<http://mexico.cnn.com/mundo/2011/07/12/bachelet-destaca-el-poder-la-igualdad-contra-el-hambre-y-la-violencia>>.

De Schutter Oliver, « Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme » (2012), en ligne : <<http://www.srfood.org/index.php/fr/right-to-food>>.

FAO, « Celebran la aprobación del derecho a la alimentación en la Constitución Mexicana » (le 3 mai 2011) en ligne : InfoAgro.com
 <http://www.infoagro.com/noticias/2011/5/17994_derecho_alimentacion_constitucion_mexicana.asp>.

Le droit à l'alimentation, Rés AG 13/4, Doc off AG NU, 13^e sess, Doc off AG NU A/HRC/RES/13/4 (2010).

Le droit de nourriture, Rés AG 65/220, Doc off AG NU, 65^e sess, Doc NU A/RES/65/220 (2011).

Nation Unies, « En México, ya tenemos derecho a alimentación nutritiva, suficiente y de calidad » (le 14 octobre 2011), en ligne : Sipse.com
 <<http://sipse.com/archivo/126384--mexico-tenemos-derecho-alimentacion-nutritiva-suficiente-calidad.html>>.

- Développement

Sengupta Arjun, *Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa onzième session*, 15^e sess, Doc NU, A/HRC/15/23 (2010).

- Droits économiques sociaux et culturels

De Schutter Oliver. *Le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Louvain, CRDIHO (2005).

- Eau et assainissement

Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Rés AG, Doc off AG NU, 64^e sess, Doc NU A/RES/64/292 (2010).

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, Rés, AG NU, 18^e sess, Doc NU A/HRC/18/L.1. (2011).

Obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Doc off AG NU, 65^e sess., Doc NU A/65/254 (2010).

Promotion et Protection des tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement : Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, charge d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Rés CDH NU, Doc off 12^e sess., Doc NU A/HRC/12/24 (2009).

- Écotourisme

Hall Normand, «Écotourisme, Tourisme Durable, Tourisme responsable ou Tourisme équitable ?» (2003) Hiver L'ère de l'écotourisme 1 (Bulletin spécial produit par l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement (AQPERE) dans le cadre de l'Année internationale de l'écotourisme 2002)

Société internationale de l'écotourisme (1991). En ligne :

<http://www.ecotourism.org/site/c.orLQKXPCLmF/b.4835303/k.BEB9/What_is_Ecotourism_The_International_Ecotourism_Society.htm>.

Taniguchi Hanako, « Ecoturismo indigena : una alternativa a la pobreza y a la vulnerabilidad », (9 août 2011), en ligne : CNN

<<http://mexico.cnn.com/nacional/2011/08/09/ecoturismo-indigena-una-alternativa-a-la-pobreza-y-a-la-vulnerabilidad>>.

Tardif Jonathan, « Écotourisme et développement durable» (2003) 4:1 Vertigo 1.

- Femmes

Castro Padilla Lizeth, « Las mujeres avanzan en la vida politica de México, México », (6 juillet 2012) en ligne : adnpolitico.com.

Comité pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, *Recommandation générale no. 23 concernant la participation des femmes à la vie politique et publique*, Doc off, 16^e sess, Doc NU, U.N.Doc. A/52/38 (1997).

Gutierrez Inés Alonso. *La participación de la mujer mexicana en la vida política de México*, Madrid, Fundación, Ciudadanía y Valores (UNIR), 2011.

- Logement

Concha Miguel, « El Derecho a la vivienda en México », (15 novembre 2008), en ligne : La Jornada
<<http://www.jornada.unam.mx/2008/11/15/index.php?section=politica&article=016a1pol>>.

Emanuelli Maria Silvia. *El Derecho a la vivienda en México : Balance de la instrumentación de las Recomendaciones del Relator de la ONU sobre el Derecho a una vivienda adecuada (2000-2008)*, México, Coalición internacional para el Habitat, Oficina de Coordinación general para América Latina (HIC-AL), 2009.

Golay Christophe. *El Derecho a la vivienda: Un derecho estipulado fundamental por la ONU y reconocido por tratados regionales y por numerosas constituciones nacionales*, Genève, CETIM, 2009.

Le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, M. Miloon Kothari, Rés CES NU, 59^e sess, Doc NU E/CN.4/2003/5 Add.3, (2003).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Rés CDH, Doc off CDH, NU, Doc NU 2004/21 E/CN.4/RES/2004/21 (2004).

Observation générale No 4 (1991):Le droit à un logement suffisant, Doc off CES NU, 6^e sess, Doc NU E/1992/23 (1991).

Rolnik Raquel, « Rapport spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit au un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non discrimination à cet égard » (2012), en ligne : <<http://www2.ohchr.org/french/issues/housing/index.htm>>.

- Ressources naturelles

Agenda 21 ou Action 21 des Nations Unies (1992)», en ligne :

< <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action26.htm>>.

Rapport de la deuxième réunion d'Ad hoc, groupe de travail sur Article 8 (j) et les dispositions liées à la Convention sur la diversité biologique. Doc CBD, UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1 (2001).

Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). *Assurer la pérennité de la vie sur la Terre*, Montréal, CDB, 2000.

« *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », Rés AG, Doc off AG NU, Doc NU Résolution 1803 (XVII), (1962).

The Concept of Indigenous Peoples, Report on the Third Session, Doc off NU, 2004, supp n° 23, Doc NU E/C.19/2004/23 (2004).

Tresierra Julio. *Derechos de uso de los recursos naturales por los grupos indígenas en el bosque tropical*, Washington, Banco Interamericano de Desarrollo, 2000.

- Santé

Grover Anand. *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health*, Doc off AG NU, Nations Unies, 17^e sess, Doc NU A/HRC/17/25 (2011).

Observation générale No 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Doc off CES NU, 22^e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000).

- Sécurité social

Le droit à la sécurité social (art.9): Commentaire n° 19, Doc off, CES NU, 39^e sess, Doc NU E/C.12/GC/19 (2008).

4- DOCUMENTATION DU CONSEIL (ANCIENNE COMMISSION) DES DROITS DE L'HOMME

Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (Mexican rapport), 52^e sess, Doc off, CEDAW/C/MEX/Q/7-8 (2011).

Comité de Derechos Humanos. *Examen des rapports présentés par les États en vertu de l'article 40 du Pacte international des droits civils et politiques : 5ième rapport périodique (Mexique)*, ONU, 2008.

Comité des droits de l'homme, *Le Mexique affirme que les droits fondamentaux sont assurés dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée*, Doc off AG NU, 28^e sess, 2687^e et 2688^e séances, Doc NU DH/CT/715 (2010).

- Documents de la Sous-commission de la promotion et protection des droits de l'Homme

Commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, Doc off CES, NU, 55^e sess, Doc NU E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2 (2003).

Daes Erica-Irène A., *Les peuples autochtones et leur relation à la terre*, 15^e sess. Doc. Off. CES, NU, 56^e sess. Doc. NU E/CN.4/Sub.2/2004/30/add.1 (2004).

Rapport des activités normatives de la Commission des droits de l'homme sur le principe de consentement préalable, Doc off CES NU, 2004, Doc NU E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 (2004).

5-DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, (1948) 14 RTNU 185.

Bari Farzana. *Women's Political Participation: Issues and Challenges*, Genève, Nations Unies, 2005. Doc off DAW NU, 2005, Doc NU EGM/WPD-EE/2005/EP.12.

De Schutter Olivier. *Combattre la faim pour le droit à l'alimentation*, Genève, Nations Unies, 2010.

Manfred Nowak. *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires*, Genève, Nations Unies, 2005.

Marks Stephen, *Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement*, 15^e sess, Doc NU A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 (2010).

Orellana Marcos. *Climate Change and the Right to Development : International Cooperation, Financial Arrangement and the Clean Development Mechanism*, Geneva, ONU, 2010. A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3, Rev.1.

Peuples autochtones : développement respectueux des cultures et des identités dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rapport 9^e sess, Doc off NU, 2010, E.C.19.2010.17FR (2010).

Rapport de la situation des droits des peuples autochtones en Asie, Doc off AG NU, 62^e sess, A/62/286 (2007).

Rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session, 15^e sess, Doc NU A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2 (2010).

Rapport final sur l'Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, Doc off AG NU, 4^e sess, Doc NU A/HRC/EMRIP/2010/2 (2011).

Rapport périodique du Mexique, 751^e et 752^e sses, Doc off, (CEDAW/C/MEX/6), Doc NU N0648258.doc (2006).

Report on expert consultation, The criteria and operational sub-criteria for the implementation of the right to development, 15^e sess, Doc NU A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4 (2010).

Rodolfo Stavenhagen, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones*, Doc off AG NU, 6^e sess, Doc NU A/HRC/6/15 (2007).

Rolnik Raquel. *Millions lack access affordable and adequate housing in the U.S*, Washington, United Nations, 2009.

Villán Carlos. *El derecho a la alimentación en el derecho internacional*, Genève, Nations Unies, 2001.

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

UNHCR, *Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Rés HRC, Doc off NU 2003/27 (2003).

UNHCR, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development*, 17^e sess, Doc off AG NU, A/HRC/17/27 (2011).

6- DOCUMENTS DE LA BANQUE MONDIALE

Banque Mondiale. *Manuel opérationnel de la Banque Mondiale : Politiques opérationnelles (OP 4.01 « Environnemental Assessment »*, Washington, Banque Mondiale, 1999.

Banque Mondiale. *Informe n° 25332 : Aplicación de la directrice operacional 4.20 sobre las poblaciones indígenas : examen documental independiente*, Washington, Departamento de evaluación de operaciones, 2003.

Swartz Kathryn et Jorge Uquillas. *Aplicación de la Política del Banco sobre Poblaciones Indígenas (OD 4.20)en América Latina (1992-97)*, Washington, Banque Mondiale, 1999.

The Word Bank. *Sustainable Development in a Dynamic World, World Development Report 2003*, Washington DC, World Bank and Oxford University Press, 2003.

7- DOCUMENTS DE L'UNESCO

Duverger Maurice. *La participation des femmes dans la vie politique*, Paris, Presses de M. M. Blondin (UNESCO), 1955.

UNESCO, *International Meeting of Experts on Further Study of the Rights of Peoples, Draft Final Report and recommendations*, Doc., SNS-89/CONF.602/7 (1990).

_____. *Tourisme culturel et écotourisme dans les régions montagneuses de l'Asie centrale et dans les Himalayas*, UNESCO, 2008.

8- DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

CE, *L'autodétermination et la sécession en droit constitutionnel*, Strasbourg, CE, 2000.

B. DOCUMENTS NATIONAUX

9- LÉGISLATION MEXICAINE

Gobierno de México. *Constitution Politica de los Estados Unidos Mexicanos de 1917*, México, IFE, 2008.

10- DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Basauri Carlos. *La población indígena de México, Consejo Nacional para la Cultura y las Artes*, México, INI, 1990.

Comision Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas 2008-2010, en ligne : CDI.com <<http://www.cdi.gob.mx>>.

CONEVAL. *Informe de la pobreza en Mexico 2010*, México, Dirección de información y comunicación social, 2011.

CONEVAL. *Informe de la pobreza en México 2010, Cambio en el numero de personas en probreza, según entidad federativa 2008-2010*, México, Dirección de información y comunicación social, 2011.

Conseil National d'Évaluation de la Politique de Développement Social (CONEVAL), (2010), en ligne : <<http://www.coneval.gob.mx/cmsconeval/rw/pages/medicion/index.es.do>>.

Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social (CONEVAL), (2012), en ligne : <<http://www.coneval.gob.mx>>.

Díaz de Jesús Marcelino. *Los derechos de los pueblos indígenas en el marco de la reforma del Estado*, Mexico, Camara de diputados, 2007.

Espinoza Saucedá Guadalupe, Francisco López Barrenas et Abigail Zúñiga Balderas. *Los pueblos indígenas ante la Suprema Corte de Justicia de la Nación, Centro de Orientación y Asesoría a Pueblos Indígenas, A.C.*, Mexico, en coedición con Comisión Independiente de Derechos Humanos de Morelos y Convergencia Socialista, 2002.

- Estrada Martínez Rosa Isabel et Gisela González Guerra. *Tradiciones y Costumbres Jurídicas en Comunidades Indígenas de México*, México, CNDH, 1997.
- Fuentes Mario Luis, « *La situation autochtone : en 2008, 75.5% des peuples autochtones se trouvaient dans la pauvreté multidimensionnelle*», (25 mai 2011), en ligne : Diario Oaxaca
<<http://www.diarioaxaca.com/capital/7-capital/12481-lo-que-le-espera-oaxaca-deudas-sociales>>.
- Gobierno de México. *Acciones para el desarrollo integral de los pueblos indígenas : Informe 2010*, México, CDI, 2011.
- Gobierno de México. *Acuerdos de modificación a las reglas de operación*, México, CDI, 2011.
- Gobierno de México. *Acuerdo de las reglas de operación del programme de Turismo alternativo indígena*, Mexico, CDI, 2008.
- Gobierno de México. *Censo de Población y Vivienda ; resultados definitivos*, México, INEGI, 2010.
- Gobierno de México. *Convenio General de Colaboración Interinstitucional para el Desarrollo del Turismo de Naturaleza en México 2007-2012*, México, Presidencia, 2007.
- Gobierno de México. *Criterios para la selección de regiones prioritarias para el Desarrollo del Turismo de Naturaleza : Ecoturismo, Turismo de Aventura y Turismo Rural*, México, CDI, 2007.
- Gobierno de México. *Decreto de creación de la Coordinación General de Educación Intercultural Bilingüe de la SEP*, México, SEP, 2001.
- Gobierno de México. *Derecho de los pueblos y comunidades indígenas de México*, México, CDI, 2001.
- Gobierno de México. *Indicadores sociodemográficos de la población indígena 2000-2005*, México, CDI, 2006.
- Gobierno de México. *Informe de la Evaluación Específica de Desempeño 2010-2011*, México, CONEVAL, 2011.

- Gobierno de México. *Informe del Resultado de Fiscalización Superior de la cuenta pública 2010*, México, Grupo Funcional de Desarrollo Social, 2012.
- Gobierno de México. *La Subdirección Municipal de Salud: Quiénes somos?*, Yucatán, Gobierno Municipal de Yucatán, 2012.
- Gobierno de México. *La vigencia de los derechos indígenas en México*, México, CDI, 2009.
- Gobierno de México. *Las mujeres en la toma de decisiones: participación femenina en los poderes del Estado*, México, INM, 2008.
- Gobierno de México. *Ley de la Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas*, *Diario Oficial de la Federación*, México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 21 de mayo 2003.
- Gobierno de México. *Ley Federal para Prevenir y Eliminar la Discriminación*, México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2003.
- Gobierno de México. *Ley General de Acceso de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia*, México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2007.
- Gobierno de México. *Ley General para la Igualdad entre Mujeres y Hombres*, México, Cámara de Diputados del H. Congreso de la Unión, 2006.
- Gobierno de México. *Los derechos humanos de las mujeres indígenas mexicanas: breve revisión del marco normativo, centro de estudios para el adelanto de las mujeres y la equidad de género*, México, Cámara de Diputados, 2008.
- Gobierno de México. *Manual de documentos para la defensa de los derechos indígenas*, México, Academia Mexicana de Derechos Humanos, 1989.
- Gobierno de México. *Plan Nacional de Desarrollo de Turismo de Naturaleza 2007-2015: Matriz de zonas prioritarias para el desarrollo de turismo de naturaleza*, México, Grupo internacional para el Desarrollo del Turismo en México, 2007.
- Gobierno de México. *Planeación y gestión del desarrollo turístico municipal*, México, Secretaría de Turismo, 2009.

- Gobierno de México. *Programme de tourisme alternatif autochtone : Informe final*, Mexico, CDI, 2008.
- Gobierno de México. *Programa Organización Productiva para Mujeres Indígenas : Reglas de operación 2011*, México, CDI, 2011.
- Gobierno de México. *Programa Organización Productiva para Mujeres Indígenas : Testimonios y experiencias de promotoras indígenas*, México, CDI, 2010.
- Gobierno de México. *Reporte del gobierno sobre el desarrollo integral de los pueblos indígenas*, Mexico, CDI, 2010.
- Gobierno de México. *Requisitos y especificaciones de sustentabilidad del ecoturismo : NMX-AA-133-SCFI-2006*, México, SEMARNAP, 2007.
- Gobierno del Estado de Yucatán. *Ley para la Protección de los Derechos de la Comunidad Maya*, Yucatán, Diario Oficial de Yucatán, 2011.
- Gómez, Magdalena. *Derecho Indígena*, México, INI, AMNU, 1997.
- Gouvernement du Mexique. *Presupuesto de egresos de la Federación para el ejercicio fiscal 2012*, México, Secretaría de Hacienda y Crédito Público (SHC), 2012.
- Gouvernement du Mexique, *Rapport sur la pauvreté au Mexique 2010*, en ligne :
 CONEVAL
 <http://www.coneval.gob.mx/cmsconeval/rw/pages/medicion/pobreza_2010.es.do>.
- Gouvernement du Mexique, *5^e rapport présidentiel du gouvernement (2011)*, Mexico, Présidence de la république mexicaine, 2012. En ligne :
 <http://quinto.informe.gob.mx/archivos/informe_de_gobierno/pdf/3_5.pdf>.
- H. Congrès de l'État de Yucatán. *Constitution Politique de l'État du Yucatán, dernière réforme D.O. : 5/janvier/2012*, Yucatán, Gobierno de Yucatán 2012.
- Instituto Nacional de las Mujeres. *Decreto por el que se aprueba el Programa Nacional para la Igualdad entre Mujeres y Hombres 2009-2012*, México, Diario Oficial de la Federación, 2009.
- Matías Alonso Marcos. *Voces indígenas en foros internacionales, Asociación Alemana para la Educación de Adultos*, México, SEP, 1999.

«México : Aprueban Ley Indígena para el estado de Yucatán», (Le 13 avril 2011) en ligne : Servindi <<http://servindi.org/actualidad/43061>>.

Muuch Kan Masehualoo. *Rescate de las costumbres jurídicas de los pueblos indígenas Mayas*, México, Gobierno de Yucatán, 1999.

« Primer encuentro nacional de écotourismo indígena » (16 novembre 2012), en ligne: CDI < <http://www.ecoturismoindigena.com.mx/index.php>>.

Sanchez Flores Manuel. *Turismo rural en Argentina y el potencial de México*, México, Instituto Nacional de Turismo Rural A.C., 2006.

Secretaría de Relaciones Exteriores, « Derechos Humanos : Agenda Internacional de México », *Boletín informativo* n° 173 (12 d'avril 2010) 1.

Secretaría General de Acuerdos. *Reformas Constitucionales en materia de Amparo y Derechos Humanos publicados en junio del 2011*, México, Suprema Corte de Justicia de la Nación, 2011.

Stavenhagen Rodolfo. *Derecho internacional y derechos indígenas*, México, Conalcuta-INAH, 1999.

Trejo García Elma. *Los tratados internacionales como fuente de derecho internacional*, México, Camara de diputados, 2006.

- Canada

Tremblay Gerald. *Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion*, Montréal, Ville de Montréal, 2004.

Vallée Stéphanie. *Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de son protocole facultatif*, Québec, Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), 2011.

Wherret Jill et Harley Mary. *L'autonomie gouvernementale des autochtones*, Canada, Gouvernement de Canada (Parlement), 1999.

- Autres

Estrada Martínez Rosa Isabel et Gisela González Guerra, *Violencia contra las mujeres indígenas en Guatemala*, Guatemala, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos en Guatemala, 2007.

C. BIBLIOGRAPHIE

11- MONOGRAPHS

Abad de Santillan Diego. *Historia de la Revolución Mexicana*, Mexico, Libros Mexico S.A., 1992.

Alfredson Gadmundar. *The right of self-determination and indigenous peoples*, London, Ch-Tomuschat editions, 1993.

Alvarez Alejandro. *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Paris, Librairie Pedone, 1959.

Alson Philippe. *Peoples' rights*, Boston, Oxford University Press, 2001.

Anaya James. *Los pueblos indígenas en el derecho internacional*, México, Tratta, 2004.

Arambulo Kitty. *Strengthening the Supervision of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, UK, Intersentia, 1999.

Asbjorn Aide. *Economic, Social and Cultural Rights as Human Rights*, Boston, Nijhoff Publishers, 2001.

Bartolomé Miguel Alberto. *Gente de costumbre gente de razón. Las identidades étnicas en México*, México, Siglo XX-INI, 1990.

Bartolomé Miguel Alberto. *Pluralismo cultural del Estado mexicano*, México, Serie Antropologica, 1996.

Beigbeder Yves. *International monitoring of plebiscites, referenda and national elections : self-determination and transition to democracy*, Boston, Martinus Nijhoff publishers, 1994.

Berger Levrault. *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1979.

- Berge Pierre. *Plural Society*, Chicago, John J. Honigman (ed.), Handbook of social and cultural anthropology, 1973.
- Boev Ivan. *Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination en droit des minorités?*, Nancy, Centre européen universitaire de l'Université de Nancy II, 2002.
- Bonfil Batalla Guillermo. *México profundo. Una civilización negada*, México, Grijalbo/CONACULTA, 1990.
- Borrows John. *Canada's indigenous constitution*, Toronto, University of Toronto Press Incorporated, 2010.
- Branding David. *Los orígenes del nacionalismo mexicano*, México, Ediciones Era, 1980.
- Breton Jean-Marie. *L'écotourisme: un nouveau défi pour la Caraïbe?*, Paris, Éditions Karthala, 2001.
- Brölmann Catherine, Lefebvre René et Zieck Marjoleine. *Peoples and Minorities in International Law*, Boston, Martinus Nijhoff publishers, 1992.
- Calogeropoulos Stratis Spyros. *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973.
- Cassese Antonio. *Self-determination of peoples*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- Ceballos-Lascurain Hector. *Tourism and Protected Areas: The State of Nature based on Tourism around the World and Guidelines for its Development*, Gland, IUCN Publication, 1996.
- Christakis, Théodore. *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation Française, 1999.
- Christescu Aurelieu. *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, New York : Nations Unies, 1981.
- Cossio Díaz José Ramón. *Derechos y cultura indígena : los dilemas del debate jurídico*, México, Porrúa, 1998.

- Cousin Saskia et Bertrand Réau. *Sociologie du tourisme*, Paris, La découverte, 2009.
- Crawford James. *The rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1988.
- Dekkes R. *Le droit privé des peuples*, Bruxelles, Editions de la Librairie Encyclopédique, 1953.
- Detter Delupis Ingrid. *International law and the independent state*, England, Brookfield VT, 1987.
- De Waal Malefijt Ana Marie. *The Javanese of Surinam: Segment of a plural Society*, 1963; Smith. M. G., *The plural Society in The British West Indies*, Berkeley, University of California Press, 1965.
- De la Cueva Mario. *Derecho Constitucional*, México, Lex, México, 1965.
- Diaz Polanco Héctor. *Autonomia Regional : La libre determinacion de los Pueblos Indios*, Mexico, Siglo XXI-UNAM, 1991.
- Domin Jean-Paul. *Au-delà des droits économiques et des droits politiques, les droits sociaux?: XXVIIIes journées de l'Association d'économie sociale*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Escalante Betancourt Yuri et al. *Los derechos indígenas y la reforma constitucional en México*, Centro de Orientación y Asesoría a Pueblos Indígenas, A.C., México, en coedición con Ce-Acatl y Redez, 2002.
- Franck Thomas. *Fairness in International Law and Institutions*, Oxford, Clarendon Press, 1997.
- Gagnon Christiane et Gagnon Serge. *L'écotourisme entre l'arbre et l'écorce*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2006.
- Garfield Smith Michael, « Social and cultural pluralism », dans Keur, Dorothy and Vera Rubin (eds.), *Social and cultural pluralism in the Caribbean*, New York, Annals of the New York Academy of Sciences, 1960.
- Gingrich Paul. *Introduction to Kymlicka, Multicultural Citizenship*, Regina, Regina University, 1998.
- Giroux Marie-Hélène. *La protection des minorités en droit international*, Québec, Les Éditions Thémis, 2002.

- Glason John et Brian Goodey. *Towards Visitor Impact Management: Visitors Impacts, Carrying Capacity and Management Responses in Europe's Historic Towns and Cities*, England, Avebury, 1995.
- Gros Espeill Hector. *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, New York, éditions Nations Unies, 1979.
- Grammond Sébastien. *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- Guilhaudis Jean François. *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1976.
- Hermet Guy. *Le peuple contre la démocratie*, Paris, Fayard, 1989.
- Hinch Thomas and Richard Butler. *Indigenous Tourism: A Common Ground for Discussion*, London, International Thomson Business Press, 1996.
- Igorashi Masahiro. *Associated statehood in international law*, Boston, Kluwer Law International, 2001.
- Intiaz Muqbil. *Le tourisme autochtone : plus qu'un marché touristique différent*, Berlin, ITB, 2009.
- Johnston Alison. *Is the Sacred for sale?*, London, Bath Press, 2006.
- Jorri Duursma. *Fragmentation and the international relation of micro-states : self-determination and statehood*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.
- Jouve Edmond. *Le droit des peuples*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1986.
- Jouve Edmond. *Relations internationales du Tiers Monde et droit des peuples*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1976
- Kingsbury Benedict. *Operational Policies of International Institutions as Part of the Law-Making Process : The World Bank and Indigenous Peoples, in the Reality of International Law : Essays in Honour of Ian Brownlie (G.S. Goodwin-Gill & S. Talmon eds)*, Oxford, University Press, 1999.

- Korsbaek Leif et Florencia Mercado Vivanco. *La Sociedad Plural y el Pluralismo Jurídico, un acercamiento desde la antropología del derecho*, México, UNAM, 2012.
- Koubi Geneviève. *Distinguer entre droits individuels et droits collectifs*, Paris, Université de Paris, 2008.
- Koussala-Bonneto Athanaisia. *L'impact économique, social et environnemental de l'agroécotourisme dans la Caraïbe*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 2006.
- Kymlicka Will. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Québec, Éditions Boréale, 2001.
- Kymlicka Will. *La citoyenneté multiculturelle, une théorie du droit des minorités*, Paris, La découverte, 2001.
- Kymlicka Will. *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- Kymlicka Will. *Multicultural Citizenship*, Oxford, Clarendon Press, 1995.
- Labeau Pierre-Christian. *Droits des Peuples à Disposer d'eux mêmes : son application aux peuples Autochtones*, Montréal, UQAM, 1996.
- Lagarde Marcela. *Identidad de género y derechos humanos. La construcción de las humanas*, San José, IIDH, 1996.
- Lajoie André. *Gouvernance autochtone : aspects juridiques, économiques et sociaux*, Québec, Les éditions Thémis, 2005.
- Leckie Scott and Anne Gallagher. *Economic, Social and Cultural Rights, a legal resource guide*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2006.
- Lenine Vladimir. *Notes critiques sur les questions nationales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Paris, Editions Sociales 1959.
- López Barcenas Francisco. *Autonomia y Derechos Indígenas de México*, México, Conaculta 2002.
- López Bárcenas Francisco et Guadalupe Espinoza Saucedo. *Los derechos indígenas y la Reforma Constitucional en México*, México, Ediciones Casa Vieja, 2002.

- López Barrenas Francisco. *Legislación y derechos indígenas en México*, México, Centro de Orientación y Asesoría a Pueblos Indígenas, A.C., Ediciones Casa Vieja/ la Guillotina, 2002.
- Lopez Daza Alfonsi German. *Constitutionnalisation et protection judiciaire des droits sociaux en Amérique Latine*, Neiva, Université de Colombie, 2009.
- López Pardo Gustavo. *Políticas públicas y ecoturismo en comunidades indígenas de México*, México, Universidad Autónoma de México (UNAM), 2008.
- Maynez García Eduardo. *Introducción al estudio del Derecho*, México, Porrúa, 1991.
- Meijknecht Anna. *Towards International Personality: The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, Intersentia, 2001.
- Navarrete Linares Federico. *Pueblos Indígenas del México Contemporáneo*, México, CDI, 2008.
- N'Gom, B. *Droits de l'Homme et droits des peuples*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1982.
- Pentassuglia Gaetano. *Minorities in international law*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2002.
- Pérez Joseph. *Historia de España*, Barcelona, Libreria Espanola, 1999.
- Pérez Mariana. *Indicadores sobre el derecho de salud en México*, México, INEGI, 2011.
- Pierré-Caps Stéphane et Jacques Poumarède. *Droits de minorités et des Peuples autochtones*, France, Presses Universitaires de France, 1996.
- Pomerance Michla. *Self-determination in law and practice*, Boston, Martinus Nijhoff publishers, 1982.
- Pritchard Sarah, Aikio Pekka and Scheinin Martin (eds). *Operationalizing the Right of Indigenous Peoples to Self-Determination*, Finland, Institute for Human Rights, 2000.
- Rabasa Oscar. *Derecho internacional: Soberanía y Derecho internacional público*, México, Universidad-Derecho, 2010.

- Ranjeva Raymond et Charles Cadoux. *Droit international public*, Vanves, Edicef, 1992.
- Roccatti Velázquez Mireille. *Derecho de los Indígenas en México*, México, CDI, 2009.
- Rodriguez Amparo. *La Consulta a Pueblos Indígenas*, Bogotá, Cultura y Jurisprudencia, 2005.
- Rondon Thierry. *En partenariat avec l'État*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2003.
- Ruizpérez Javier. *Constituciones y Autodeterminación*, Madrid, Tecnos, 1995.
- Scheinin Martin. *Indigenous Peoples's Rights under the International Covenant on Civil and Political Rights*, dans Joshua Castellino et Niamh Walsh, dir., *International Law and Indigenous Peoples*, Boston Martinuss Nijhoff, 2005.
- Senyonjo Manisuli. *Economic, Social and Cultural Rights in International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2009.
- Sikondo Marcel. *Droit international Public*, Paris, Ellipses, 1999.
- Smith Valene et William Eadington. *Tourism Alternatives: Potentials and Problems in the development of Tourism*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1992.
- Sperrakis Stelios. *Le droit des peuples et des minorités, Une problématique en évolution*, Athenes, Athenes-Komolini, 1993.
- Telfer David et Richard Sharpley. *Tourism and development: concepts and issues*, England, Lambion printers, 2002.
- Tomuschat Christian. *Modern law of self-determination*, Boston, Martinus Nijhoff publishers, 1993.
- Ulloa Teresa. *Derechos colectivos y administración de justicia indígena: La situación de las mujeres indígenas en México*, México, Universidad Autónoma Simón Bolívar, 2002.

- Valdez Blanca. *Entregará México informe sobre discriminación de género ante la ONU*, México, Milenio, 2012.
- Vazeille Temperly et Harold William. *A History of the Peace Conference of Paris*, London, British Institute of International Affairs, 1920.
- Villapando Waldo. *La cuestión de los derechos humanos con especial referencia a América latina*, Buenos Aires, Tierra Nueva, 1976.
- Wambaugh Sarah. *Plebiscites Since the World War*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1933.
- Wheatley Steven. *Democracy, Minorities and International Law*, Cambridge, University of Press, 2005.
- Zeppel Heather D. *Indigenous Ecotourism: Sustainable Development and Management*, UK, Cromwell Press, 2006.

12- ARTICLES DE PÉRIODIQUES ET MAGAZINES

- Alkoby Asher, « Theories of Compliance with International Law and the Challenge of Cultural Difference » (2008) 4:1 J.int' IL & Int' L. R 151.
- Buchanan Allen, « The Right of Self-Determination: Analytical and Moral Foundations » (1991) 8:2 AJ ICL 46.
- Butler Richard, « The concept of a tourist area cycle of evolution » (1980) 1 Canadian, Geographer 1 5.
- Cooper Arnold, « Strategic management: New ventures and small business » (1981) 14:5 Long Range Planning 39.
- Cruz Rueda Elisa, « Mecanismos de consulta a los pueblos indígenas en el marco del Convenio 169 de la OIT : el caso de México » (2008) 5 Revista Pueblos y Frontera Digital 1.
- Daes Erica-Irene, « Equality of Indigenous Peoples Under the Auspices of the United Nations Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (1995) 7 St Thomas Law Review 493.

- Donnelly Jack, « Cultural Relativism and Universal Human Rights » (1984) 6:4 Human Rights Quarterly 400.
- Durango Alvarez Gerardo, « Derechos fundamentales de los pueblos indígenas. El caso del Pueblo Emberra Katío y la empresa Urrá : un análisis desde la Corte Constitucional Colombiana » (2008) 7 :14 Revista Opinión Jurídica 33.
- Emanuelli Claude, « Le droit international de la santé : évolution historique et perspectives contemporaines » (1985) 11 Revue québécoise de droit international 1.
- Gonzalez Juan Pablo, «Yucatán aprueba Ley de protección a derechos de Mayas », *El Universal* (13 avril 2011) en ligne :
<<http://www.eluniversal.com.mx/notas/758862.html>>.
- Goodland Robert, « Free, Prior and Informed Consent and the World Bank Group » (2004) 14 Sustainable Development Law and Policy 66.
- Gros Christian, « Ethnicité et citoyenneté » (2002) 48 Revue d'Amérique Latine 55.
- Hernandez Aida, « Indigenous Law and Identity Politics in Mexico : Indigenous Men's and Women's Struggles for a Multicultural Nation » (2009) 24:2 Political and Legal Anthropology Review 90.
- Hiling Carol, « La protection des droits des peuples Autochtones et de leurs membres dans les Amériques » (1996) 41 McGill L.J. 855.
- Hudson Michael, « La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT : observation sur son importance et son actualité au Canada » (1989) 6 :1 Revue québécoise de droit international 98.
- Hvenegard Glen. « Ecotourism : A Status Report and Conceptual Framework » (1994) 5:2 The Journal of Tourism Studies 24.
- MacKay Fergus, « Indigenous People's Right to Free, Prior and Informed Consent and the World Bank's Extractive Industries Review » (2004) 4:2 Sustainable Development Law & Policy 43.
- MacKay Fergus, «The Draft Bank World Bank Operational Policy 4.10 on Indigenous Peoples : Progress or more of the same ? » (2005) 22:1 Arizona Journal of International & Comparative Law 65.

- Macklem Patrick, « What is International Human Rights Law? Three applications of a Distributive Account » (2007) 52: 3 McGill L.J. 575.
- Martínez Beatriz, « Género, sustentabilidad y empoderamiento en proyectos ecoturísticos de mujeres indígenas » (2003) 17 Revista de estudios de género : La ventana 188.
- Montiel Lucía, « Derecho a la salud en México. Un análisis desde el debate teórico contemporáneo de la justicia sanitaria » (2004) 40 Revista internacional de derechos humanos 291.
- Montoya Cabra Gerardo. « El Derecho internacional como fuente del Derecho Constitucional » (2008) 1:1 ACIDI 107.
- Morales Gonzalez Magdalena, « *Etnoturismo o turismo indígena* » (2008) 5 Teoría y Praxis 123.
- Newman Dwight G., « You Still Know Nothin' Bout Me: Toward Cross-Cultural Theorizing of Aboriginal Rights » (2007) 52:4 McGill L.J.1.
- Picard Michel et Jean Michaud, « Tourisme et Sociétés locales en Asie Orientale » (2001) 25:2 Revue de Anthropologie et Sociétés 5.
- Prada Alcocer Raul, « Analisis de la Nueva Constitución Política del Estado » (2008) 1:1 Revista Latinoamericana de Ciencias Sociales 35.
- Pulido Fernandez Juan Ignacio, « Turismo y Desarrollo Económico » (2008) 2 Revista de Estudios Empresariales Segunda época 1.
- Roch François, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation » (2002) 15:1 Revue québécoise de droit international (RQDI) 33.
- Rodriguez Veronica et Roberto Quintana, « Paradojas Conceptuales de Género en Proceso de cambio de mujeres indígenas y campesinas en el México rural » (2002) 13 Revista científica de América Latina y el Caribe 1.
- Savard Jean-François et Marie Eve Béland, « Une relation nécessaire : Le rôle de l'État canadien dans l'habilitation de la gouvernance locale des Premières nations » (2009) 15:3 Telescope 116.

Stoker Gerry, «Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance» (1998) 50:1
Revue internationale des Sciences Sociales 19.

13- DOCUMENTS D'ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALES

García Simerman Rafael. *México : Despojo de tierras indígenas*, México, Acción Tierra, 2007.

Lacroix Laurent. *Colombie : La Cour Constitutionnelle ordonne le respect du droit à la consultation des peuples autochtones*, Bolivie, Agence Interculturelle de nouvelles autochtones de la Bolivie, 2011.

McLaren Deborah. *Derechos Indígenas del Turismo Internacional*, Minnesota, ITRI, 2005.

Özden Melik et Christophe Golay. *El derecho a la vivienda*, Genève, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), 2007.

Özden Melik et Christophe Golay. *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, Genève, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), 2008.

Piron Laure-Hélène. *The Right to Development: notes on Selected Donor Governments, International Governmental Organisations and Non-Governmental Organisations*, UK, DFID, 2002.

14- DOCUMENTS DE RECHERCHE

Blangy Sylvie. *Co-construire le tourisme autochtone par la recherche-action participative et les technologies de l'information et de la Communication : une nouvelle approche de la gestion de ressources et de territoires par les communautés traditionnelles*, France-Canada, Université de Montpellier III, 2010.

Chaboud Christian, Philippe Méral et Djohary Andrianambinimina, *L'écotourisme comme nouveau mode de valorisation de l'environnement : diversité et*

stratégies des acteurs à Madagascar, Paris, Association Tiers monde et le Gemdev, 2003.

Clavero Bartolomé, « Mexico : Buena Fe y procedimientos apropiados en la Consulta de la Ley de Consulta? », *Ensayos, opiniones y actualidad* (le 30 mayo 2011) en ligne :
<<http://clavero.derechosindigenas.org/?s=mexico%3A+buena+fe&x=19&y=17>>.

Clavero Bartolomé, « México : Reforma Constitucional, Derechos Humanos y Pueblos Indigenas », *America Latina en Movimiento* (14 mars 2011) en ligne :
<<http://clavero.derechosindigenas.org/?p=8822>>.

Cochut Mélanie. *L'Organisation Mondiale du Tourisme et la Chine ouvrent un troisième observatoire pour le développement du tourisme durable*, Madrid, OMT, 2011.

Colchester Marcus et Maurizio Faehan Ferri. *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé: Défis et perspectives pour les peuples autochtones*, Royaume-Uni, Moreton-in-March, 2007.

Corte Rios Maria de los Angeles et Nuria Hernández Abarca. *Los derechos humanos de las mujeres indígenas mexicanas :breve revisión del marco normativo*, México, Centre de estudios para el adelanto de las mujeres y la equidad de género (CEA/EG), 2008.

Fikret Berkes, Peter George et Richard Preston. *Co-management: the evolution in theory and practice of the joint administration of living resources. Research report*, Winnipeg, University of Manitoba, 1991.

Fonds International de Développement Agricole. *Les peuples autochtones : le prix de la différence*, Italie, FIDA, 2009.

Forest People Program. *Pour une bonne application du libre consentement préalable et éclairé : Défis et perspectives pour les peuples autochtones*, Angleterre, FPP, 2007.

Forno Arenales Antonio. *Droit à l'autodétermination et peuples autochtones: une perspective gouvernementale, dans Séminaire Droit à l'autodétermination des peuples autochtones*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2002.

- Gédéon Jean. *Comprendre l'extrême pauvreté dans une perspective des droits de l'homme*, Haïti, Centre de recherche des droits de l'homme, 2009.
- Ibarra Maria Eugenia et Carlos Robles. *Inequidad de género en Desarrollo Humano(estudio) : El caso de México*, Puebla, Universidad de las Americas, 2007.
- Instituto de investigaciones jurídicas. *Legislación Federal : Artículo 4 (vigente al 9 de febrero de 2012)*, Mexico, UNAM, 2012.
- Macklem Patrick. *Minority Rights in International Law*, Toronto, University of Toronto, Legal Studies Research, 2008.
- Michael Alexis et al. *Project de recherche sur les indicateurs thématiques : chapitre 10, gouvernance*, Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2009.
- Murra John. *Formaciones economicas y políticas en el mundo Andino*, Lima, Instituto de Estudios Peruanos, 1975.
- Noreau Pierre et André Lajoie. *Peuples autochtones en contexte Canadien : difficultés de l'autonomie gouvernementale autochtone et perspective de recherche*, Montréal, Université de Montréal, 2005.
- Richardson Benjamin, « The Ties That Bind : Indigenous Peoples and Environmental Governance », *Law research paper series* 40:05, (2009) 1.
- Sánchez Flores Manuel. *Étude comparative sur le tourisme rural dans trois pays d'Amérique Latine : Argentine, Chili et Mexique*, Mexico, INTR, 2006.
- Sunaga Kazuhiro, «Ecotourism as an indigenous Mouvement: Strategique Self Representation of the Karen People in North Thailand», *Revue Encounters* n° 1 (2010) 55.

15- COMMUNICATION, TEXTES PRÉSENTÉS À DES CONFÉRENCES

- Comisión Económica para América Latina y El Caribe. *XI Conferencia Regional sobre la Mujer de América Latina y el Caribe : Informe de México sobre el cumplimiento del consejo de Quito*, Brasilia, CEPAL, 2010.

Deer Kenneth. *Consentement préalable, libre et informé : La dixième session de l'instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies*, NY, Assemblée des Premières Nations, le 16 mai 2011.

Duval-Hesler Nicole, « La conception du droit à l'égalité de Charles D. Gonthier », Conférence en mémoire de l'honorable Charles D. Gonthier, présentée à l'Université de McGill, le 21 mai 2011.

France, Cour européenne des droits de l'homme, *La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948-2008) : Les droits économiques, sociaux et culturels en question*, par Jean-Paul Costa, (le 16 octobre 2008).

France, Cour européenne des droits de l'homme, *Quels droits de l'homme en Europe au XXIème siècle?*, par Jean-Paul Costa, (le 29 novembre 2008).

Nadir André, «Autonomie gouvernementale», Forum autochtone 3^e édition, présentée au Centre de Québec de l'École du Barreau, 1^{er} mai 2005 en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol37/no8/autonomie.html>>.

Silva Meza Juan. *Foro internacional sobre justiciabilidad de DESC*, México, FLACSO-Mexico, 2012.

_____, *Informe de México sobre el cumplimiento del consenso de Quito*, XI Conferencia Regional sobre la Mujer de América Latina y el Caribe (CEPAL) présentée à la Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), le 16 juillet 2010.